



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-090

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-08-20-001 - 2019-22-0084-portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de Haute-Savoie (5 pages)	Page 7
84-2019-08-20-002 - 2019-22-0085 - Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie (5 pages)	Page 12
84-2019-08-20-003 - 2019-22-0086 Portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (13 pages)	Page 17
84-2019-08-20-004 - 2019-22-0087-Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (14 pages)	Page 30
84-2019-08-22-001 - 2019-22-0088 Portant modification de la composition du Conseil territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Isère (5 pages)	Page 44
84-2019-08-22-002 - 2019-22-0089- Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère (5 pages)	Page 49
84-2019-07-25-013 - Arrêté ARS N°2019-10-0066 Arrêté Métropole n° 2019-DSHE-DVE-EPA-05-013 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "EHPAD Marcellin Champagnat - Le Montet" à Saint-Genis Laval (69230) et prise en compte du changement de dénomination de l'EHPAD. Association Le Montet (4 pages)	Page 54
84-2019-08-19-002 - Arrêté ARS n°2019-10-0082 Arrêté Métropole de Lyon n°2019-DSHE-DVE-EPA-03-003 Portant abrogation partielle de l'autorisation de la petite unité de vie (PUV) pour personnes âgées dépendantes du Domicile collectif « La Fontaine aux Ormes » d'une capacité de 10 places, situé à Irigny, 8A avenue Jean Gotail, suite à cessation définitive d'une partie de l'activité Gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale d'Irigny (4 pages)	Page 58
84-2019-08-19-001 - arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0112 et CD de la Loire n° 2019-206 portant modification de l'arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0041 et CD de la Loire n° 2019-168 du 3 juin 2019 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'ARS et du Conseil départemental de la Loire. (3 pages)	Page 62
84-2019-06-03-024 - arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0155 et départemental n° 2019-167 portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets dans el cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire (3 pages)	Page 65

84-2019-08-19-003 - Arrêté n°2018-14-0005 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Papillons d'Or » à Courpière. (3 pages)	Page 68
84-2019-08-14-005 - Arrêté n°2019-17-0518 portant annulation de la désignation des Hospices civils de Lyon comme établissement gestionnaire de la commission administrative paritaire n°3 du département de l'Isère. (2 pages)	Page 71
84-2019-08-20-005 - Arrêté n°2019-17-0520 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère) (3 pages)	Page 73
84-2019-08-05-011 - ARS ARA DOS 2019 08 05 17 0091 (3 pages)	Page 76
84-2019-08-06-005 - ARS DOS 2019 08 06 17 0479 (4 pages)	Page 79
84-2019-07-30-082 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0138 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH ANNECY GENEVOIS - HAUTE SAVOIE (3 pages)	Page 83
84-2019-07-30-083 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0139 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DE RUMILLY (2 pages)	Page 86
84-2019-07-30-084 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0140 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH ALPES LEMAN - HAUTE-SAVOIE (3 pages)	Page 88
84-2019-07-30-085 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0141 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CHI LES HOPITAUX DU LEMAN - HAUTE-SAVOIE (2 pages)	Page 91
84-2019-07-30-086 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0143 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE - HAUTE-SAVOIE (2 pages)	Page 93
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-08-09-005 - RAA_2019_08_09_AP scolyte 2019_n9 (7 pages)	Page 95
84-2019-08-14-004 - RAA_2019_08_14_AP scolyte 2019_n10 (7 pages)	Page 102
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-06-17-214 - PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES (2 pages)	Page 109
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2019-08-05-018 - Arrêté tarification SMJ UDAF 07 (3 pages)	Page 111
84-2019-06-28-037 - 74-arrêté de tarification 2019 CPH LE RAYON DE SOLEIL ALFA3A (3 pages)	Page 114
84-2019-08-05-030 - Arrêté de tarification SMJ EVA 38 (3 pages)	Page 117
84-2019-06-28-017 - Arrêté de tarification 2019 CADA ADATE (3 pages)	Page 120
84-2019-06-28-014 - Arrêté de tarification 2019 CADA AIN ALFA3A (3 pages)	Page 123
84-2019-06-28-035 - Arrêté de tarification 2019 CADA ALFA3A (3 pages)	Page 126
84-2019-06-28-018 - Arrêté de tarification 2019 CADA ALP'ASILE LA RELEVE (3 pages)	Page 129
84-2019-06-26-053 - Arrêté de tarification 2019 CADA ANNONAY ANEF (3 pages)	Page 132
84-2019-06-26-056 - Arrêté de tarification 2019 CADA AURILLAC FTDA (3 pages)	Page 135
84-2019-06-28-026 - Arrêté de tarification 2019 CADA CHAMBON EPV (3 pages)	Page 138

84-2019-06-28-033 - Arrêté de tarification 2019 CADA COMBE DE SAVOIE FOL74 (3 pages)	Page 141
84-2019-06-28-027 - Arrêté de tarification 2019 CADA DE LANGEAC HOSPITALITE EN LANGEADOIS (3 pages)	Page 144
84-2019-06-28-028 - Arrêté de tarification 2019 CADA DE ROYAT CECLER (3 pages)	Page 147
84-2019-06-28-029 - Arrêté de tarification 2019 CADA DETOURS (3 pages)	Page 150
84-2019-06-28-030 - Arrêté de tarification 2019 CADA EMMAUS (3 pages)	Page 153
84-2019-06-26-051 - Arrêté de tarification 2019 CADA EQUINOXE VILTAÏS (3 pages)	Page 156
84-2019-06-28-019 - Arrêté de tarification 2019 CADA LE CEDRE ADSEA (3 pages)	Page 159
84-2019-06-28-036 - Arrêté de tarification 2019 CADA LE NID FOL 74 (3 pages)	Page 162
84-2019-06-28-022 - Arrêté de tarification 2019 CADA LOIRE NORD EPV (3 pages)	Page 165
84-2019-06-28-023 - Arrêté de tarification 2019 CADA LOIRE SUD EPV (3 pages)	Page 168
84-2019-06-26-052 - Arrêté de tarification 2019 CADA SOLSTIS VILTAÏS (3 pages)	Page 171
84-2019-08-01-036 - Arrêté de tarification 2019 CADA ST BEAUZIRE LEO LAGRANGE (3 pages)	Page 174
84-2019-06-26-054 - Arrêté de tarification 2019 CADA ST-AGREVE EPV (3 pages)	Page 177
84-2019-06-26-055 - Arrêté de tarification 2019 CADA TOURNON DIACONAT (3 pages)	Page 180
84-2019-06-26-057 - Arrêté de tarification 2019 CADA VALENCE DIACONAT (3 pages)	Page 183
84-2019-06-28-015 - Arrêté de tarification 2019 CADA VALENCE DIACONAT (3 pages)	Page 186
84-2019-06-28-024 - Arrêté de tarification 2019 CADA VERS L'AVENIR (3 pages)	Page 189
84-2019-06-28-031 - Arrêté de tarification 2019 CPH APART (3 pages)	Page 192
84-2019-06-28-020 - Arrêté de tarification 2019 CPH DE GRENOBLE FRANCE HORIZON (3 pages)	Page 195
84-2019-06-26-050 - Arrêté de tarification 2019 CPH DE L'AIN ALFA3A (3 pages)	Page 198
84-2019-06-28-034 - Arrêté de tarification 2019 CPH DE SAVOIE FOL73 (3 pages)	Page 201
84-2019-06-28-025 - Arrêté de tarification 2019 CPH EPV (3 pages)	Page 204
84-2019-06-28-032 - Arrêté de tarification 2019 CPH EPV (3 pages)	Page 207
84-2019-06-28-021 - Arrêté de tarification 2019 CPH LA RELEVE (3 pages)	Page 210
84-2019-06-26-059 - Arrêté de tarification 2019 CPH VALENCE DIACONAT (3 pages)	Page 213
84-2019-06-26-058 - Arrêté de tarification 2019 CPH VALENCE DIACONAT (3 pages)	Page 216
84-2019-06-28-016 - Arrêté de tarification 2019 CPH VALENCE DIACONAT (3 pages)	Page 219
84-2019-08-05-024 - Arrêté de tarification 26 PARI (3 pages)	Page 222
84-2019-08-05-025 - Arrêté de tarification 26 UDAF (3 pages)	Page 225
84-2019-08-05-048 - Arrêté de tarification 69 ARHM (3 pages)	Page 228
84-2019-08-05-049 - Arrêté de tarification 69 ASSTRA (3 pages)	Page 231
84-2019-08-05-050 - Arrêté de tarification 69 ATMP (3 pages)	Page 234
84-2019-08-05-051 - Arrêté de tarification 69 ATR (3 pages)	Page 237
84-2019-08-05-052 - Arrêté de tarification 69 GRIM (3 pages)	Page 240
84-2019-08-05-053 - Arrêté de tarification 69 SAAJES (3 pages)	Page 243

84-2019-08-05-054 - Arrêté de tarification 69 UDAF (3 pages)	Page 246
84-2019-08-05-055 - Arrêté de tarification 69 UDAF (3 pages)	Page 249
84-2019-08-05-056 - Arrêté de tarification 69 VetT (3 pages)	Page 252
84-2019-08-05-023 - Arrêté de tarification DPF 26 UDAF (3 pages)	Page 255
84-2019-08-05-057 - Arrêté de tarification DPF 69 Sauvegarde (3 pages)	Page 258
84-2019-08-05-058 - Arrêté de tarification DPF 69 UDAF (3 pages)	Page 261
84-2019-08-05-027 - Arrêté de tarification DPF SVG 38 (3 pages)	Page 264
84-2019-08-05-012 - Arrêté de tarification DPF UDAF - 03 (3 pages)	Page 267
84-2019-08-05-020 - Arrêté de tarification DPF UDAF 15 (3 pages)	Page 270
84-2019-08-05-034 - Arrêté de tarification DPF UDAF 42 (3 pages)	Page 273
84-2019-08-05-062 - Arrêté de tarification DPF UDAF74 (3 pages)	Page 276
84-2019-08-05-021 - Arrêté de tarification MJPM asso tut 15 (3 pages)	Page 279
84-2019-08-05-044 - Arrêté de tarification MJPM asso Tut Nord Auvergne 63 (3 pages)	Page 282
84-2019-08-05-045 - Arrêté de tarification MJPM CCAS 63 RAA (3 pages)	Page 285
84-2019-08-05-022 - Arrêté de tarification MJPM UDAF 15 (3 pages)	Page 288
84-2019-08-05-061 - Arrêté de tarification MJPM udaf 73 (3 pages)	Page 291
84-2019-08-05-029 - Arrêté de tarification SMJ ADMR 38 (3 pages)	Page 294
84-2019-08-05-035 - Arrêté de tarification SMJ AIMV 42 (3 pages)	Page 297
84-2019-08-14-006 - Arrêté de tarification SMJ Ass3A 42 (3 pages)	Page 300
84-2019-08-05-033 - Arrêté de tarification SMJ ATIMA 38 (3 pages)	Page 303
84-2019-08-05-036 - Arrêté de tarification SMJ ATMP 42 (3 pages)	Page 306
84-2019-08-05-063 - Arrêté de tarification SMJ ATMP 74 (3 pages)	Page 309
84-2019-08-05-064 - Arrêté de tarification SMJ ATMP 74 (3 pages)	Page 312
84-2019-08-05-037 - Arrêté de tarification SMJ Entraide sociale 42 (3 pages)	Page 315
84-2019-08-05-031 - Arrêté de tarification SMJ Ste Agnes 38 (3 pages)	Page 318
84-2019-08-05-038 - Arrêté de tarification SMJ UDAF 42 (3 pages)	Page 321
84-2019-08-05-065 - Arrêté de tarification SMJ UDAF 74 (3 pages)	Page 324
84-2019-08-05-032 - Arrêté de tarification SMJ UNA 38 (3 pages)	Page 327
84-2019-08-02-014 - Arrêté DPF - ADSEA - 01 (3 pages)	Page 330
84-2019-07-24-027 - Arrêté modificatif de tarification 2019 CADA EMMAUS (3 pages)	Page 333
84-2019-07-24-026 - Arrêté modificatif de tarification 2019 CADA VALENCE DIACONAT (3 pages)	Page 336
84-2019-08-05-041 - Arrêté TARIF SMJ UDAF 43 (3 pages)	Page 339
84-2019-08-05-028 - Arrêté tarificatio SMJ_AAAMut 38 (3 pages)	Page 342
84-2019-08-02-011 - Arrêté tarification ATMP- 01 (3 pages)	Page 345
84-2019-08-02-012 - Arrêté tarification ATPA RAA - 01 (3 pages)	Page 348
84-2019-08-05-026 - Arrêté tarification DPF 26 UDAF (3 pages)	Page 351
84-2019-08-05-015 - Arrêté tarification DPF ADSEA 07 (3 pages)	Page 354
84-2019-08-05-042 - Arrêté tarification DPF Asso sauveg enf adultes 63 (3 pages)	Page 357
84-2019-08-05-016 - Arrêté tarification DPF UDAF 07 (3 pages)	Page 360
84-2019-08-05-039 - Arrêté Tarification DPF UDAF 43 (3 pages)	Page 363
84-2019-08-05-043 - Arrêté tarification DPF UDAF 63 RAA (3 pages)	Page 366

84-2019-08-05-046 - Arrêté tarification MJPM Croix Marine 63 (3 pages)	Page 369
84-2019-08-05-060 - Arrêté tarification MJPM ATMP 73 (3 pages)	Page 372
84-2019-08-05-019 - Arrêté tarification MJPM UDAF 15 (3 pages)	Page 375
84-2019-08-05-047 - Arrêté tarification MJPM UDAF 63 (3 pages)	Page 378
84-2019-08-05-059 - Arrêté tarification PDF UDAF 73 (3 pages)	Page 381
84-2019-08-05-017 - Arrêté tarification SMJ ADSEA 07 (3 pages)	Page 384
84-2019-08-05-040 - Arrêté tarification SMJ ATHL 43 (3 pages)	Page 387
84-2019-08-05-013 - Arrêté tarification SMJ Croix Marine - 03 (3 pages)	Page 390
84-2019-08-05-014 - Arrêté tarification SMJ UDAF 03 (3 pages)	Page 393
84-2019-08-02-013 - Arrêté tarification UDAF RAA - 01 (3 pages)	Page 396
84-2019-06-28-038 - CPOM -arrêté de tarification 2019 CADA ADOMA (3 pages)	Page 399
84-2019-06-28-039 - CPOM -arrêté de tarification 2019 CADA FRC (3 pages)	Page 402
84-2019-07-24-028 - CPOM -arrêté modificatif de tarification 2019 CADA FRC (3 pages)	Page 405
84-2019-06-28-040 - CPOM-arrêté de tarification 2019 CPH FRC (3 pages)	Page 408
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est	
84-2019-08-16-001 - ARRETE (1 page)	Page 411
84-2019-08-16-002 - ARRETE (2 pages)	Page 412
84-2019-08-16-003 - ARRETE (1 page)	Page 414
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-08-14-003 - Arrêté préfectoral n° 2019-233 du 14 aout 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA. (3 pages)	Page 415

Arrêté n°2019-22-0084

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Vincent DELIVET, Directeur du CH Annecy Genevois, FHF, titulaire**
- M. Vincent PEGEOT, Directeur des Affaires Financières du CH Alpes Léman, FHF, suppléant
- **M. Philippe FERRARI, Directeur de la Fondation VSHA, FEHAP, titulaire**
- Mme Danièle ISTAS, Directrice des Etablissements SSR MGEN d'Evian, FEHAP, suppléante
- **M. Xavier REBECHE, Directeur de la Clinique des Vallées, FHP, titulaire**
- M. Benjamin GROSGOJAT, directeur HAD 74, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Claude LAE, Président de CME du CH Alpes-Léman, FHF, titulaire**
- M. SKOWRON Olivier, Président CME du CH Annecy Genevois, FHF, suppléant
- **Dr Michel MORICEAU, Président de CME du Centre Médical Spécialisé Praz-Coutant, Fondation VSHA, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant
- **Dr Pietro MARZIOTI, Président de CME, Médecin MPR, clinique SSR Pierre de Soleil, Groupe Orpea-Clinea, FHP, titulaire**
- Dr Catherine AVEQUE, médecin coordinateur, présidente de CME, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Stéphanie MONOD, Directrice de l'EHPAD Grange à Tanninge, FHF, titulaire**
- Mme Catherine GAVARD RIGAT, Administratrice de l'UNA Haute-Savoie, suppléante
- **A désigner, ADMR Haute-Savoie, titulaire**
- Mme Astrid VINCENT, Déléguée Départementale Adjointe de Haute-Savoie SYNERPA, suppléante
- **Mme Catherine THONY, Directrice Généraliste de l'AISP, FEHAP, titulaire**
- M. Pascal FRICK, Directeur Général des PEP 74, suppléant
- **M. Jean-Rolland FONTANA, Président de l'Association et du Conseil d'Administration Espoir Haute-Savoie, URIOPSS, titulaire**
- Mme Lucette BETOULAUD, Directrice du Pôle Handicap 74 de la Croix Rouge Française, suppléante
- **Mme Anne-Marie DEVILLE, Présidente Adjointe de l'UDAPEI 74, titulaire**
- M. Thierry GALLAT, Directeur de l'APEI, NEXEM AURA, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Aymeric BALET-KILANI, Directeur d'établissement, ANPAA 74, titulaire**
- Mme Pascale KRZYWKOWSKI, Coordinatrice d'équipe Haute Savoie IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Marc DAVEINE, Directeur Les Bartavelles, titulaire**
- M. Stève PASCAUD, APRETO, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr David MACHEDA, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Linda DEZISSERT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Laurence NAHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Christel ODDOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Julie MAZET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Claude MONTIGNY, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Pascale BONTRON, URPS Orthophonistes, titulaire**
- A désigner, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant
- **M. Didier BOIXADOS, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Joël PEYTAVIN, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Mme Elise DUFOUR, URPS Sages-Femmes, titulaire**
- M. Jean-François BORE, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Sébastien POMMARET, Directeur Général de l'Union des Mutuelles de France Mont Blanc, FNMF, titulaire**
 - M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie SSAM, FNMF, suppléant
 - **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Facilitateur FemasAURA, MSP de Lescheraines, titulaire**
 - Dr Jean-Louis DURAFOUR, Facilitateur FemasAURA, MSP Du Guiers, suppléant
 - **M. Michel ROUTHIER, Directeur du Réseau de Santé, ACCCES, titulaire**
 - Mme Karine DELUERMOZ, Directrice du Réseau du Faucigny, ACCCES, suppléante
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Didier RENAUT, Directeur du CH Alpes Léman, titulaire**
- Dr Stéphane FERRANDO, HAD CH Annecy Genevois, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, Vice-Président du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins titulaire**
- Dr René-Pierre LABARRIERE, Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santéa) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Françoise GAZIK, Présidente Déléguée de l'UNAFAM 74, titulaire**
- Mme Colette PERREY, Membre du Bureau de l'UNAFAM 74, suppléante
- **Mme Annick MONFORT, Présidente de l'UDAF 74, titulaire**
- M. Didier BOYER, Administrateur de l'UDAF 74, suppléant

- **M. Cyril JOURNET, Délégué Départemental 74 de l'ADMD, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Joseph ENGAMBA, Alcool Assistance 74, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Marie STABLEAUX-VILLERET, Présidente Départementale CLCV 74, titulaire**
- M. Ghali BOUZAR, Président du CLCV de Rumilly, suppléant
- **M. Nicolas CHARPENTIER, Délégué des lieux de mobilisation Savoie, Haute-Savoie et Pays de Gex AIDES, titulaire**
- Mme Jocelyne BIJASSON, Déléguée Départementale 74 de l'AFM Téléthon, suppléante

- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **M. Jean-Paul DIF-TURGIS, Membre Association CODERPA 74, PA, titulaire**
- M. François MOGENET, Membre Association CODERPA 74, PA suppléant
- **M. Daniel VERBEKE, Membre association CODERPA 74, trésorier, titulaire**
- M. FILLIGER Claude, membre association CODERPA 74, suppléant
- **M. Laurent RIZET, Président du Comité Départemental Sport Adapté (CDSA), Membre du bureau CDCA 74, PH, titulaire**
- M. Raphaël MICONNET, directeur général Association EPANOU, membre du bureau CDCA, PH, suppléant
- **M. Noël PONTIUS, représentant APF France, membre du bureau CDCA, PH, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

- b) Représentant du Conseil Départemental
- **Mme Josiane LEI, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et Conseillère départementale du Canton d'Evian-les-Bains, titulaire**
- Mme Agnès GAY, Conseillère départementale du Canton de Bonneville, suppléante

- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
- **Dr Agnès LACASSIE-DECHOSAL, Directrice de la Protection Maternelle et Infantile, Promotion de la Santé, titulaire**
- A désigner, suppléant

- d) Représentants des communautés de communes
- **Mme Marie-Luce PERDRIX, vice-présidente du Grand Annecy Agglomération, titulaire**
- Mme Françoise TARPIN, Conseillère communautaire du Grand Annecy Agglomération, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Jean DENAIS, Maire de Thonon-les-Bains, titulaire**
- M. François PRADELLE, Maire Adjoint de Thonon-les-Bains, suppléant
- **M. Stéphane VALLI, Maire de Bonneville, titulaire**
- M. Serge SAVOINI, Maire de Contamine-sur-Arve, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité socialea) Représentant de l'Etat

- **M. Géraud TARDIF, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie, titulaire**
- Mme Géraldine MAYET-NOEL, conseillère en cohésion sociale de la direction de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Joseph DE BEVY, Vice-Président de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- Mme Danielle BAUDIN, Vice-Présidente du RSI des Alpes, suppléante
- **Mme Isabelle VERNHOLLES, Présidente du Conseil de la CPAM de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Olympio SELVESTREL, 1^{er} Vice-Président de la CPAM de la Haute-Savoie, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Bruno DELATTRE, Délégué Départemental de Haute-Savoie de la Mutualité Française Auvergne-Rhône-Alpes, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean-Marc PEILLEX, Comité de Massif des Alpes

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 Août 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-22-0085

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 Août 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

M. Philippe FERRARI, collège 1

Vice-Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Josiane LEI, collège 3

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Xavier REBECHE, collège 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Michel ROUTHIER, collège 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Joseph ENGAMBA, collège 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Nicolas CHARPENTIER, collège 2

Personnalité Qualifiée :

M. Bruno DELATTRE

**ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE**

Président : M. Xavier REBECHE, collègue 1

Vice-Président : M. Michel ROUTHIER, collègue 1

Membres :

Mme Stéphanie MONOD, collègue 1, titulaire
Mme Catherine GAVARD RIGAT, collègue 1, suppléante

M. Jean-Rolland FONTANA, collègue 1, titulaire
Mme Lucette BETOULAUD, collègue 1, suppléante

M. Aymeric BALET-KILANI, collègue 1, titulaire
Mme Pascale KRZYWKOWSKI, collègue 1, suppléante

M. Jean-Marc DAVEINE, collègue 1, titulaire
M. Stève PASCAUD, collègue 1, suppléant

Dr Julie MAZET, collègue 1, titulaire
Dr Jean-Claude MONTIGNY, collègue 1, suppléant

Mme Pascale BONTRON, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Didier RENAUT, collègue 1, titulaire
Dr Stéphane FERRANDO, collègue 1, suppléant

Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 1, titulaire
Dr René-Pierre LABARRIERE, collègue 1, suppléant

Mme Françoise GAZIK, collègue 2, titulaire
Mme Colette PERREY, collègue 2, suppléante

Mme Annick MONFORT, collègue 2, titulaire
M. Didier BOYER, collègue 2, suppléant

M. Noël PONTIUS, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Jean-Paul DIF-TURGIS, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire
M. François MONGENET, collègue 2, suppléant

Mme Josiane LEI, collègue 3, titulaire

Mme Agnès GAY, collègue 3, suppléante

Mme Marie-Luce PERDRIX, représentante des communautés de communes, collègue 3, titulaire

Mme Françoise TARPIN, collègue 3, suppléante

M. Jean DENAIS, collègue 3, titulaire

M. François PRADELLE, collègue 3, suppléant

M. Gérard TARDIF, collègue 4, titulaire

Mme Géraldine MAYET-NOEL, collègue 4, suppléante

Mme Isabelle VERNHOLLES, collègue 4, titulaire

M. Olympio SELVESTREL, collègue 4, suppléant

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Benjamin GROSGOJAT, collègue 1, suppléant

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Karine DELUERMOZ, collègue 1, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant expression des usagers :

A désigner, collègue X, titulaire

A désigner, collègue X, suppléant

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Président : M. Joseph ENGAMBA, collègue 2

Vice-Président : M. Nicolas CHARPENTIER, collègue 2

Membres :

Dr Michel MORICEAU, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléante

Mme Catherine THONY, collègue 1, titulaire

M. Pascal FRICK, collègue 1, suppléant

M. Jean-Marc DAVEINE, collègue 1, titulaire

M. Stève PASCAUD, collègue 1, suppléant

M. Jean-Paul DIF-TURGIS, PA, collègue 2, titulaire

M. François MOGENET, PA, collègue 2, suppléant

M. Daniel VERBEKE, PA, collègue 2, titulaire

M. FILLIGER Claude, PA, collègue 2, suppléant

M. Laurent RIZET, PH, collègue 2, titulaire

M. Raphaël MICONNET, PH, collègue 2, suppléant

M. Noël PONTIUS, PH, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Josiane LEI, collègue 3, titulaire

Mme Agnès GAY, collègue 3, suppléante

M. Stéphane VALLI, collègue 3, titulaire

M. Serge SAVOINI, collègue 3, suppléant

M. Joseph DE BEVY, collègue 4, titulaire

Mme Danielle BAUDIN, collègue 4, suppléante

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue 2, suppléant

Suppléante du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Jocelyne BIJASSON, collègue 2, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire

A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté n°2019-22-0086

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1 ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2019-22-0064 du 10 juillet 2019 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : La Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 108 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

Article 3 : Sont nommés membres de cette Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie au titre de chacun des collèges.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et de ses différentes formations :

- Le Préfet de région,
- Mme Sandrine STOJANOVIC 3^{ème} Vice-Présidente du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,
- Les Chefs de services de l'Etat en région,
- Le Président de la caisse de base du Régime Social des Indépendants,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président (e) au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- M. Albert COMPTOUR, au titre des organismes locaux d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

Article 5 : La durée du mandat de ses membres est de quatre ans à compter du 1 juillet 2016.

Article 6 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le, 20 Août 2019

Par délégation,
Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers Régionaux :

- **Mme Nora BERRA, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Catherine LAFORET, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Conseillers départementaux :

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain en charge des Affaires Sociales, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Conseillère Départementale de l'Ain et Présidente de la Commission des Affaires Sociales, suppléante 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseiller Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **Mme Nicole TABUTIN, 4^{ème} Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
- Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante 1
- Mme Annie CORNE, 8^{ème} Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée de l'insertion et de la prévention spécialisée, suppléante 2
- **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente en charge de la solidarité au Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- M. Denis DUCHAMP, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'action sociale, de l'insertion, de l'enfance et de la famille au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 1
- M. Robert COTTA, Conseiller départemental délégué au logement et à la politique de la ville au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la Solidarité sociale et des Affaires régionales, titulaire**
- Mme Valérie CABECAS, 6^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Culture, suppléante 1
- Mme Aline HUGONNET, 8^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Action sociale et de l'Insertion, suppléante 2
- **Mme Annie GUIBERT, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge du Social, titulaire**
- Mme Elodie BOUSQUET, Directrice de la MDPH de la Drôme, suppléante 1
- Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Vice-présidente du conseil départemental de la Drôme en charge de l'environnement et de la santé, suppléante 2
- **Mme Laura BONNEFOY, Conseillère Départementale de l'Isère, titulaire**
- Mme Magali GUILLOT, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 1
- Mme Agnès MENUUEL, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 2
- **M. Georges ZIEGLER, Président du Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Annick BRUNEL, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Loire en charge de l'Autonomie, suppléante 1
- Mme Clothilde ROBIN, Conseillère Départementale de la Loire, suppléante 2

- **M. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- M. Michel DECOLIN, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Florence TEYSSIER, Conseillère Départementale de la Haute-Loire et Présidente de la commission Solidarités sociales et ressources, suppléante 2
- **M. Alexandre POURCHON, Vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Elisabeth CROZET, Vice-présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, suppléante 1
- M. Patrick RAYNAUD, Conseiller Départemental du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **M. Thomas RAVIER, Vice-Président du Conseil Départemental du Rhône délégué au handicap et aux aînés, titulaire**
- Mme Annick GUINOT, Conseillère Départementale du Rhône déléguée à l'insertion, suppléante 1
- A désigner, Conseil Départemental du Rhône, suppléant 2
- **Mme Rozenn HARS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Savoie déléguée à l'autonomie et à la santé, titulaire**
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **Mme Josiane LEI, Conseillère départementale de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Bernard RACH, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 1
- Mme Nelly PESENTI, Directrice de la Gérontologie et du handicap, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléante 2
- **M. Thierry PHILIP, Vice-Président de la Métropole de Lyon et représentant du Président de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Claire LE FRANC, Conseillère de la Métropole de Lyon, suppléante 1
- M. Jean-Paul COLIN, Vice-Président de la Métropole de Lyon, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes:

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

d) Représentants des communes

- **Mme Marie-Luce PERDRIX, Vice-Présidente du grand Annecy Agglomération (ADCF), titulaire**
- Mme Françoise TARPIN, conseillère communautaire du Grand Annecy Agglomération (ADCF), suppléante 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **A désigner, titulaire**
- Mme Danièle BOCCARD, Vice-Présidente UDAF 74, suppléante 1
- Mme Christiane GACHET, Déléguée du Comité du Rhône France Parkinson et Responsable Région Rhône-Alpes-Auvergne, suppléante 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme de France, titulaire**
- Mme Aleth HENRY, Vice-Présidente de la Délégation UNAFAM 69, suppléante 1
- M. François BLANCHARDON, CISS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mme Monique GUILHAUDIS, Référente santé à l'UFC Que Choisir Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Mme Marie-Josée INCABY, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **Mme Agnès DANIEL, Présidente d'AIDES Auvergne, titulaire**
- M. Yves RIMET, Président de France Alzheimer, suppléant 1
- M. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant 2
- **M. Jean-Marie MORCANT, URAF AURA, titulaire**
- M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, URAF AURA, suppléant 1
- M. Marc DAMON, URAF AURA, suppléant 2
- **M. Olivier GROZEL, Directeur Service Régional Auvergne AFM Téléthon, titulaire**
- M. Eric BAUDET, Directeur Service Régional Rhône-Alpes AFM Téléthon, suppléant 1
- Mme Colette PEYRARD, JALMALV, suppléante 2
- **M. Alain ACHARD, Président de l'AFD Diabète Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Patrick AUFRERE, Auvergne Diabète, suppléant 1
- Mme LEONCE, AFD 63 (Association Française des diabétiques) suppléante 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Ligue Contre le Cancer, Comité Départemental du Rhône, titulaire**
- Mme Marie-Alice BARRAUX, Vice-Présidente du Comité de l'Allier de la Ligue Contre le Cancer, suppléante 1
- Mme Jeany GALLIOT, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléante 2
- **M. Serge PELEGRIN, Président AVIAM, titulaire**
- Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme AVIAM, suppléante 1
- M. Marc RESCHE, Président AFDOC 38 et AFDOC Nationale, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Raymond RINALDI, CDCA Drôme, génération seniors, titulaire**
- Mme Michèle PILON, UDAF, suppléante 1
- Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles, suppléante 2
- **M. André GILBERT (CFE-CGC) 73, titulaire**
- M. Yvon LONG, Union territoriale des retraités CFDT de Savoie, suppléant 1
- Mme Colette VIOLENT, MSA 73, suppléante 2
- **A désigner, CDCA PA-Isère, titulaire**
- M. Jean-Louis MOURETTE, CFTC Retraités, suppléant 1
- M. Ercole INFUSO, suppléant 2
- **Mme Virginia ROUGIER, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Raymond ZANTE, Union départementale des retraités Force Ouvrière, suppléant 1
- A désigner (CDCA Loire), suppléant 2
- **A désigner, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Christophe ODOUX, CFE-CGC, suppléant 1
- Mme Anne-Marie RIOU, CFDT, suppléante 2

c) Associations de personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, ADAPEI de l'Ardèche, titulaire**
- M. Pierre PLASSE, l'association des paralysés de France, délégation de Savoie, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M. Jacky PIOPPI, représentant du conseil en région de l'Association des paralysés de France, titulaire**
- M. Jean PENNANEAC'H, Trisomie 21 Loire, suppléant 1
- M. Jean-Pascal BEAUCHER, membre de l'URAPEI et Président de l'ADAPEI de l'Ain, suppléant 2
- **M. Christian BRUN, APAJH de la Drôme, titulaire**
- Mme Marie-Catherine TIME, Représentante du Conseil APF de la Drôme, suppléante 1
- M. Bernard ALLIGIER, ADAPEI, suppléant 2
- **M. Patrick DEQUAIRE, FNATH, titulaire**
- M. Christian PEYCELON, Président de l'Association la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Christine MEIGNIEN, Présidente de l'association Allier Sésame Autisme, titulaire**
- M. Emmanuel MAUGENEST, Vice-Président de l'association l'Envol et Président de Totum 03, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des conseils territoriaux de santé

- **M. Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère, titulaire**
- A désigner, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie, suppléant 1
- Mme Catherine THONY, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie, suppléante 2
- **Dr Vincent REBEILLE-BORGELLA, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône, titulaire**
- M. Jean-René MARCHALOT, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain, suppléant 1
- Mme Josiane VERMOREL, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône, suppléante 2
- **M. Jean CHAPPELLET, Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme, titulaire**
- Mme Caroline GUIGUET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire suppléante 1
- Dr Alain CARILLION, Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme, suppléant 2
- **M. Jean-Pierre BASTARD, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme titulaire**
- M. Jean PRORIOL, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Isabelle COPET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **M. Christophe TEYSSANDIER, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier, titulaire**
- M. Lucien LALO, Conseil territorial de santé du Cantal, suppléant 1
- Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Conseil territorial de santé de l'Allier, suppléante 2

Collège 4 / Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives:

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT, titulaire**
- A désigner, CFDT, suppléant 1
- M. Régis PLACE, CFDT, suppléant 2
- **Mme Maryse RENON, CFE-CGC, titulaire**
- Mme Danielle POUSSIERE, CFE-CGC, suppléante 1
- M. Axel DEBUS, CFE-CGC, suppléant 2
- **M. Jean-Michel DORGERE, CFTC, titulaire**
- Mme Laurence VINOY, CFTC, suppléante 1
- M. Toufik DECHIRI, CFTC, suppléant 2
- **Mme Mireille CARROT, CGT, titulaire**
- M. Jacques COCHEUX, CGT, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, CGT, suppléante 2
- **M. Gérard MORLET, CGT-FO, titulaire**
- M. Patrick DIDIER, CGT-FO, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GILQUIN, CGT-FO, suppléant 2

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- **M Jean-Loup DUROUSSET, CG-PME, titulaire**
- Mme Florence BLAY, CG-PME, suppléante 1
- A désigner, CG-PME, suppléant 2
- **M. Pierre DE VILLETTE, MEDEF, titulaire**
- M. Bernard ROMBEAUX, MEDEF, suppléant 1
- M. Olivier DREVON, MEDEF, suppléant 2
- **M. Philippe MARTINEZ, UPA, titulaire**
- Mme Santina PLAZAT, UPA, suppléante 1
- A désigner, UPA, suppléant 2

c) Représentants des organisations représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- **M. Christian GUICHARDON, UNAPL titulaire**
- Mme Jacqueline GODARD, UNAPL, suppléante 1
- M. Yves CHABAUD, UNAPL, suppléant 2

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- **M. Henry JOUVE, Chambre Régionale de l'Agriculture, titulaire**
- M. Louis-Michel PETIT, Chambre Régionale de l'Agriculture, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- **A désigner, Fédération des Acteurs de la Solidarité Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Anick KARSENTY, Médecins du Monde, suppléante 1
- M. Patrick CHOLME, Croix Rouge Française, suppléant 2

- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'UDCCAS du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- **Mme Sarah DOGNIN dit CRUISSAT, Présidente de la CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Sylvie SALAVERT, Directrice de l'action sociale de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléante 1
- Mme Karine ENGEL, 1^{ère} vice-présidente de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléante 2
- **M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, titulaire**
- Madame Marie-Noëlle GABEN, Administrateur de la CARSAT Auvergne, suppléant 1
- M. Roland THONNAT, administrateur de la CARSAT Auvergne, suppléant 2

c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales

- **Mme Edith GALLAND, Présidente de la CAF du Rhône, titulaire**
- Mme Ghislaine DU CREST, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 1
- Mme Anne CHATELAIN, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 2

d) Représentants de la Mutualité française

- **M. Jean-Pierre FLEURY, Mutualité française Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Bruno DELATTRE, Mutualité française, suppléant 1
- Mme Marie-Claude MINOT, 2^{ème} Vice-présidente, Mutualité française Auvergne, suppléante 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- **M. Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, titulaire**
- Dr Fleur ROUYEYROL, Médecin conseiller technique de la Rectrice de Clermont-Ferrand, suppléante 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'Académie de Grenoble et Chancelière des Universités, titulaire**
- Mme Christine LEQUETTE, Médecin et Conseillère technique, suppléante 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants des services de santé au travail

- **Mme Myriam MICHEL, Directrice de l'AIST 43, titulaire,**
- M. Jean-Robert STEINMANN, Directeur de l'AST Grand Lyon, suppléant 1
- M. Jean-Sébastien BARBOTIN, IPRP Responsable du Pôle pluridisciplinaire, suppléant 2
- **Dr Christine DOUSSON, Médecin du travail à Solvay, titulaire**
- Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, Médecin du travail à l'ACISMT 15, suppléante 1
- Dr Denis FONTAINE, Médecin du travail collaborateur à la Santé au travail du Haut Vivarais, suppléant 2

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- **Mme Véronique RONZIERE, Docteur et Directrice de la Protection Maternelle et Infantile de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Muriel PASSI-PÊTRE, Docteur et Directrice de la Santé et du Développement social de la Métropole de Lyon, suppléante 1
- Mme Sophie CHADEYRAS, Médecin au Département du Puy-de-Dôme, suppléante 2

- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Docteur et Cheffe du service épidémiologie et promotion de la santé de la Métropole de Lyon, titulaire**
 - Dr Claire BLOY, Docteur et Cheffe du service de la santé des futurs parents et des jeunes enfants de la Métropole de Lyon, suppléante 1
 - Mme Josiane ANDRE, Infirmière puéricultrice au Département du Puy-de-Dôme, suppléante 2
- d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé
- **Mme Françoise FACY, Présidente du Comité Régional de l'ANPAA Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Claude DUCOS-MIERAL, Vice-Présidente de l'IREPS Rhône-Alpes, suppléante 1
 - M. Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2
 - **A désigner, COREG, titulaire**
 - Professeur Laurent GERBAUD, ANPAA 63 et IREPS, suppléant 1
 - M. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS de l'Allier, suppléant 2
- e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche
- **Professeur Patrice DETEIX, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Clermont-Ferrand, titulaire**
 - Mr Claude VOLKMAR, Directeur général, CREA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement
- **M. Claude CHAMPREDON, Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), titulaire**
 - Mme Jacqueline COLLARD, Présidente de l'association Santé-Environnement Rhône-Alpes, (SERA), suppléante 1
 - A désigner, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), suppléant 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements publics de santé
- **M. Patrick DENIEL, Secrétaire Général des HCL, FHF, titulaire**
 - M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du CH du Puy, suppléant 1
 - A désigner, FHF, suppléant 2
 - **M. Serge MALACCHINA, Délégué régional de la FHF Rhône-Alpes, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - M. André SALAGNAC, Directeur Général Adjoint du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 2
 - **Dr Mireille BLANC-VOUTIER, Présidente de la CME du CH de Bourgoin-Jallieu, titulaire**
 - Professeur Henri LAURICHESSE, Président de la CME du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
 - Dr Eric ALAMARTINE, Président de la CME du CHU de Saint Etienne, suppléant 2
 - **Dr Didier STORME, Président de la CME du CH de Vichy, titulaire**
 - Dr Christophe HOAREAU, Président de la CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
 - Dr Rémi VIAL, Président de la CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
 - **Dr Blandine PERRIN, Président de la CME du CH le Vinatier, titulaire**
 - Dr Laurent LABRUNE, Président de la CME du CHS de la Savoie, suppléant 1
 - Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice de l'hôpital Nord-Ouest, FHF, suppléant 2

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **M. Eric CALDERON, Directeur général de l'Hôpital privé Jean MERMOZ, FHP, titulaire**
- Mme Barbara GETAS JASKULA, Directrice générale de la Polyclinique Lyon Nord, FHP, suppléante 1
- M Pascal MESSIN, directeur régional Groupe Korian, FHP, suppléant 2
- **Dr Sylvie FILLEY BERNARD, Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Dr Pascal BREGERE, Vice-Président de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- Dr Magalie LETONTURIER, Vice-Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante 2

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- **Mme Sidonie BOURGEOIS, Déléguée régionale de la FEHAP, titulaire**
- M. Bernard BAYLE, Délégué régional adjoint de la FEHAP, suppléant 1
- M. Alain SCHNEIDER, directeur du Centre Orcet-Mangini ORSAC, FEHAP, suppléant 2
- **Dr Olivier RASPADO, représentant FEHAP, titulaire**
- Dr Yves MATAIX, Président de la CME du Centre SSR Mutualiste Les Ormes, suppléant 1
- Dr Pascal VAURY, Président de CME du Centre Hospitalier Sainte-Marie, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, FNEHAD et Directeur Soins et Santé, titulaire**
- A désigner, AGESSA, suppléant 1
- Dr Florence TARPIN-LYONNET, Médecin au Service HAD du CH de Crest, suppléante 2

e) Représentants des Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M. Jean JALLAGUIER, Conseiller technique Personnes handicapées / Personnes âgées à l'URIOPSS Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Pierre-Henri MONTOVERT, Délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes ANECAMPS, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 1
- M. Philippe BESSON, Directeur Général IMPCS 42, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 2
- **M Nicolas BORDET, Directeur de la communication et de l'activité associative, Nouvel Acteur, titulaire**
- M. Philippe MORTEL, Directeur Général Adjoint de la Fondation OVE, Nouvel Acteur, suppléant 1
- M. Olivier DUGAND, ADAPEI 26, URAPEI, suppléant 2
- **M. Jérôme COLRAT, Directeur Régionale APF Auvergne-Rhône-Alpes, FEHAP, titulaire**
- M. Denis REDIVO, APAJH de la Drôme, URAPAJH, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M. Francis FEUVRIER, Directeur Général des Pep 01, URPEP, titulaire**
- Mme Séverine POUZADOUX, Directrice Générale des Pep 63, URPEP, suppléante 1
- M. Francis PAILLARD, Directeur Associatif Les Pep 42, URPEP, suppléant 2

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- **Mme Laure MONTAGNON, Directrice de l'Hôpital de Fourvière, titulaire**
- M. Jean-Marie DELFIEUX, Directeur de l'Association Fondation de l'Armée du Salut, EHPAD la Sarrazinière & Villa Janon, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant 1
- Mme Viviane LAGARDE, adjointe à la solidarité et vice-présidente du CCAS de Bron, UNCCAS, suppléante 2

- **M. Pierre-Yves GUIAVARCH, Association Accueil et Confort pour Personnes Agées, SYNERPA Auvergne–Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Sarah IMAAINGFEN, Directrice de l'EHPAD Ma Maison – Petites Sœurs des Pauvres, FNAQPA, suppléante 1
 - M. Thierry HAAS, Délégué régional SYNERPA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
 - **M. Frédéric RAYNAUD, Président de l'URIOPSS Auvergne, titulaire**
 - M. Marc DUPONT, Délégué régional UNA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
 - Mme Françoise JANISSET, Directrice de l'EHPAD Bon Accueil, Vice-Présidente de l'URIOPSS Auvergne, suppléante 2
 - **Mme Ludivine GILLET, Directrice de l'EHPAD de Villette d'Anton (38), FHF, titulaire**
 - Mme Sylvie MOREL, Directrice de l'EHPAD du Côteau (42), FHF, suppléante 1
 - Mme Christine BARET, Directrice de l'ESTHI de St Martin d'Hères (38), FHF, suppléante 2
- g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
- **Mme Christelle TARRICONE, Administratrice de la Fédération des acteurs de la solidarité, titulaire**
 - M. Jean-François DOMAS, Administrateur de la Fédération des acteurs de la solidarité, suppléant 1
 - M. Gilles LOUBIER, Administrateur de la Fédération des acteurs de la solidarité, suppléant 2
- h) Responsables des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé
- **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Membre du Conseil d'Administration de FemasAURA, titulaire**
 - M. François MAYER, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
 - M. Mourad BELAID, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- i) Responsables des réseaux de santé
- **Dr Gérard MICK, Président de l'URS RA et de l'UNR Santé, titulaire**
 - A désigner, Réseau de santé (26), suppléant 1
 - M. Marc WEISSMANN, Coordinateur Référent de l'Accompagnement Psychologique Individuel et Collectif Rhône-Alpes, suppléant 2
- j) Représentants des associations de permanence des soins
- **Dr François ROCHE, Fédération Rhône-Alpes des Maisons Médicales de Garde (FEDERAMAG), titulaire**
 - Dr Frédérique GRAIN, APMMGLL, suppléante 1
 - Dr Jean-Jacques DUVAL, Président de FEDERAMAG, suppléant 2
- k) Service d'aide médicale urgente ou structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation
- **Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Chef du Service des Urgences Médicales et Psychiatriques Adultes au CHU de Lyon, titulaire**
 - Professeur Jeannot SCHMIDT, Pôle Samu-Smur-Urgences au CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- l) Représentants des transporteurs sanitaires
- **M. Frédéric FRAMONT, Transporteur sanitaire et Président de l'Association Départementale de l'Allier de Réponse à l'Urgence, titulaire**
 - M. Mikaël BOUQUIGNAUD, Responsable Agence Harmonie Ambulance à Clermont Ferrand, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

m) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours

- **Colonel Bertrand KAISER, Directeur départemental adjoint du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, titulaire**
- Colonel Didier AMADEI, Directeur Départemental du SDIS de la Drôme, suppléant 1
- Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental du SDIS du Puy-de-Dôme, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Jean-Marie LELEU, Praticien en chirurgie orthopédique et traumatologique au Centre hospitalier de Vienne, CPH, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- Dr Denis CAILLAUD, Responsable du Service Pneumologie du CHU de Clermont-Ferrand, CMH, suppléant 2

o) Membres des URPS

- **M. Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Jérôme SOUCHELEAU, URPS Biologistes, suppléant 1
- M. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, suppléant 2
- **M. Eric LENFANT, URPS Dentistes, titulaire**
- Mme Brigitte LESPINASSE-GODDARD, URPS Orthophonistes, suppléante 1
- Mme Prisca PIGNARD-CHARMETANT, URPS Orthoptistes, suppléante 2
- **M. Bruno DUGAST, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléante 1
- M. Etienne FOURQUET, URPS Médecins, suppléant 2
- **M. Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- M. Yves TURLIN, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- A désigner, URPS Sages-femmes, suppléant 2
- **Dr Pascal DUREAU, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean STAGNARA, URPS Médecins, suppléant 1
- M. Florent MOULIN, URPS Pédicures-Podologues, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- M. Marc BARTHELEMY, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- M. Bernard MONTREUIL, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins

- **Dr Georges GRANET, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Rhône-Alpes, titulaire**
- Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- Dr Edmond ROUSSEL, Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 2

q) Représentants des internes en médecine

- **Mme Clémence BOUZONNET, Présidente du SyRel-IMG, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- Mme Anaïs SAHY, Présidente du SARHA, suppléante 2

Collège 8 / Personnalités qualifiées

- Mme Marie-France CALLU, Docteur en Droit, Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université Lyon 3
- Professeur Michel DOLY, Pharmacien Chef de service au Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, responsable du laboratoire de Biophysique Neurosensorielle des Facultés de Médecine et de Pharmacie

Arrêté n°2019-22-0087

Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1 ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés;

Vu l'arrêté 2017-5467 portant sur la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2019-22-0065 du 10 juillet 2019 portant sur la composition de la commission permanente et des compositions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : La commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 Août 2019

Par délégation,
Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Président : M. Christian BRUN

Membres :

Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Jeanine LESAGE, collègue 2, titulaire

Mme Marie-Alice BARRAUX, collègue 2, suppléante 1

Mme Jeany GALLIOT, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

Mme Christelle SERILLON, collègue 4, titulaire

A désigner, collègue 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collègue 4, suppléant 2

Mme Maryse RENON, collègue 4, titulaire

Mme Danielle POUSSIERE, collègue 4, suppléante 1

M. Axel DEBUS, collègue 4, suppléant 2

A désigner, collègue 5, titulaire

A désigner, collègue 5, suppléant 1

A désigner, collègue 5, suppléante 2

Mme Fabienne BLAISE, collègue 6, titulaire

Mme Christine LEQUETTE, collègue 6, suppléante 1

A désigner, collègue 6, suppléant 2

Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collègue 6, titulaire

Dr Claire BLOY, collègue 6, suppléante 1

Mme Josiane ANDRE, collègue 6, suppléante 2

Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire

Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 7, suppléant 1

Dr Edmond ROUSSEL, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire

Dr Jean STAGNARA collègue 7, suppléant 1

M. Florent MOULIN, collègue 7, suppléant 2

Mme Sidonie BOURGEOIS, collège 7, titulaire

M. Bernard BAYLE, collège 7, suppléant 1

M. Alain SCHNEIDER, collège 7, suppléant 2

Dr Jean-Marie LELEU, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1

Dr Denis CAILLAUD, collège 7, suppléant 2

Pr Michel DOLY, collège 8, titulaire

Suppléants du Président(e) de la commission permanente

Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collège 2, suppléant 2

Présidents des commissions spécialisées

Mme Françoise FACY, Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Elisabeth CHAMBERT, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Jean-Pierre FLEURY, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Pr Patrice DETEIX, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRÉVENTION

Présidente : **Mme Françoise FACY, collègue 6,**

Vice-président : **M. Bruno DUGAST, collègue 7**

Membres :

A désigner, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Annie GUIBERT, collègue 1, titulaire

Mme Elodie BOUSQUET, collègue 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

Mme Laura BONNEFOY, collègue 1, titulaire

Mme Magali GUILLOT, collègue 1, suppléante 1

Mme Agnès MENUUEL, collègue 1, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements des communes, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, collègue 1, titulaire

A désigner 1 représentant des communes, collègue 1, suppléant 1

A désigner 1 représentant des communes, collègue 1, suppléant 2

A désigner, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

Mme Agnès DANIEL, collègue 2, titulaire

M. Yves RIMET, collègue 2, suppléant 1

M. Edouard EFOE, collègue 2, suppléant 2

M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2, titulaire

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collègue 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collègue 2, suppléant 2

M. Alain ACHARD, collègue 2, titulaire

M. Patrick AUFRERE, collègue 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

M. Patrick DEQUAIRE, collègue 2, titulaire

M. Christian PEYCELON, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

M. Jean CHAPPELLET, collègue 3, titulaire

Mme Caroline GUIGUET, collègue 3, suppléante 1
Dr Alain CARILLION, collègue 3, suppléant 2

Mme Maryse RENON, collègue 4, titulaire

Mme Danielle POUSSIERE, collègue 4, suppléante 1
M. Axel DEBUS, collègue 4, suppléant 2

M. Jean-Loup DUROUSSET, collègue 4, titulaire

Mme Florence BLAY, collègue 4, suppléante 1
A désigner, collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire

Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1
M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire

M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1
A désigner, collègue 4, suppléant 2

Mme Nicaise JOSEPH, collègue 5, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 5, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collègue 5, suppléant 2

Mme Sarah DOGNIN dit CRUISSAT, collègue 5, titulaire

Mme Sylvie SALAVERT, collègue 5, suppléante 1
Mme Karine ENGEL, collègue 5, suppléante 2

Mme Edith GALLAND, collègue 5, titulaire

Mme Ghislaine DU CREST, collègue 5, suppléante 1
Mme Anne CHATELAIN, collègue 5, suppléante 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire

M. Bruno DELATTRE, collègue 5, suppléant 1
Mme Marie-Claude MINOT, collègue 5, suppléante 2

M. Benoit DELAUNAY, collègue 6, titulaire

Dr Fleur ROUVEYROL, collègue 6, suppléante 1
A désigner, 1 représentant du collègue 6, suppléant 2

Dr Christine DOUSSON, collègue 6, titulaire

Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, collègue 6, suppléante 1
Dr Denis FONTAINE, collègue 6, suppléant 2

Dr Véronique RONZIERE, collègue 6, titulaire

Dr Muriel PASSI-PETRE, collègue 6, suppléante 1
Dr Sophie CHADEYRAS, collègue 6, suppléante 2

Pr Patrice DETEIX, collègue 6, titulaire

Mr Claude VOLKMAR, collègue 6, suppléant 1
A désigner, collègue 6, suppléant 2

M. Claude CHAMPREDON, collègue 6, titulaire

Mme Jacqueline COLLARD, collègue 6, suppléante 1
A désigner, collègue 6, suppléant 2

Mr Serge MALACCHINA, collègue 7, titulaire

A désigner, collègue 7, suppléant 1

M. André SALAGNAC, collègue 7, suppléant 2

M. Pierre-Yves GUIAVARCH, collègue 7, titulaire

Mme Sarah IMAAINGFEN, collègue 7, suppléante 1

M. Thierry HAAS, collègue 7, suppléant 2

M. Olivier ROZAIRE, collègue 7, titulaire

M. Yves TURLIN, collègue 7, suppléant 1

A désigner, collègue 7, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Claude DUCOS-MIERAL, collègue 6, suppléante 1

M. Laurent MOULIN, collègue 6, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Louise RUIZ, collègue 7, suppléante 1

M. Etienne FOURQUET, collègue 7, suppléant 2

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
ORGANISATION DES SOINS

Président : Pr Patrice DETEIX, collège 6

Vice-président : Dr Alain FRANCOIS, collège 7

Membres :

Mme Nora BERRA, collège 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Nicole TABUTIN, titulaire

Mme Evelyne VOITELLIER, collège 1, suppléante 1

Mme Annie CORNE, collège 1, suppléante 2

A désigner, collège 1, (ADCF), titulaire

A désigner représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

M. Jean-Marie MORCANT, collège 2, titulaire

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collège 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collège 2, suppléant 2

M. Alain ACHARD, collège 2, titulaire

M. Patrick AUFRERE, collège 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collège 2, suppléante 2

Mme Virginia ROUGIER, collège 2, titulaire

M. Raymond ZANTE, collège 2, suppléant 1

A désigner, collège 2, suppléant 2

M. Christian BRUN, collège 2, titulaire

Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

Mme Christelle SERILLON, collège 4, titulaire

A désigner, collège 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collège 4, suppléant 2

Mme Mireille CARROT, collège 4, titulaire

M. Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1

Mme Murielle PEREYRON, collège 4, suppléante 2

M. Jean-Michel DORGERE, collège 4, titulaire

Mme Laurence VINOY, collège 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collège 4, suppléant 2

M. Pierre DE VILLETTE, collègue 4, titulaire

M. Bernard ROMBEAUT, collègue 4, suppléant 1

M. Olivier DREVON, collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire

Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire

M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

M. Jean-Pierre MAZEL, collègue 5, titulaire

Mme Marie-Noëlle GABEN, collègue 5, suppléante 1

Mr Roland THONNAT, collègue 5, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire

M. Bruno DELATTRE, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

A désigner, collègue 6, titulaire

Pr Laurent GERBAUD, collègue 6, suppléant 1

M. Hubert RENAUD, collègue 6, suppléant 2

M. Patrick DENIEL, collègue 7, titulaire

M. Jean-Marie BOLLIET, collègue 7, suppléant 1

A désigner, collègue 7, suppléant 2

M. Serge MALACCHINA, collègue 7, titulaire

A désigner, collègue 7, suppléant 1

M. André SALAGNAC, collègue 7, suppléant 2

Dr Mireille BLANC-VOUTIER, collègue 7, titulaire

Pr Henry LAURICHESSE, collègue 7, suppléant 1

Dr Eric ALAMARTINE, collègue 7, suppléant 2

Dr Didier STORME, collègue 7, titulaire

Dr Christophe HOAREAU, collègue 7, suppléant 1

Dr Rémi VIAL, collègue 7, suppléant 2

Dr Blandine PERRIN, collègue 7, titulaire

Dr Laurent LABRUNE, collègue 7, suppléant 1

Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, collègue 7, suppléante 2

M. Eric CALDERON, collègue 7, titulaire

Mme Barbara GETAS JASKULA, collègue 7, suppléante 1

M. Pascal MESSIN, collègue 7, suppléant 2

Dr Sylvie FILLEY-BERNARD, collègue 7, titulaire

Dr Pascal BREGERE, collègue 7, suppléant 1

Dr Magalie LETONTURIER, collègue 7, suppléante 2

Mme Sidonie BOURGEOIS, collègue 7, titulaire

M. Bernard BAYLE, collègue 7, suppléant 1

M. Alain SCHNEIDER, collègue 7, suppléant 2

Dr Olivier RASPADO, collège 7, titulaire

Dr Yves MATAIX, collège 7, suppléant 1
Dr Pascal VAURY, collège 7, suppléant 2

A désigner, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1
Dr Florence TARPIN-LYONNET, collège 7, suppléante 2

Dr Jean-Marie GAGNEUR, collège 7, titulaire

M. François MAYER, collège 7, suppléant 1
M. Mourad BELAID, collège 7, suppléant 2

Dr Gérard MICK, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1
M. Marc WEISSMANN, collège 7, suppléant 2

Dr François ROCHE, collège 7, titulaire

Dr Frédérique GRAIN, collège 7, suppléante 1
Dr Jean-Jacques DUVAL, collège 7, suppléant 2

Pr Pierre-Yves GUEUGNIAUD, collège 7, titulaire

Pr Jeannot SCHMIDT, collège 7, suppléant 1
A désigner, collège 7, suppléant 2

M. Frédéric FRAMONT, collège 7, titulaire

M. Mikaël BOUQUIGNAUD, collège 7, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 2

Colonel Bertrand KAISER, collège 7, titulaire

Colonel Didier AMADEI, collège 7, suppléant 1
Colonel Jean-Philippe RIVIERE, collège 7, suppléant 2

Dr Jean-Marie LELEU, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1
Dr Denis CAILLAUD, collège 7, suppléant 2

M. Lucien BARAZA, collège 7, titulaire

M. Jérôme SOUCHELEAU, collège 7, suppléant 1
M. Philippe LOCHU, collège 7, suppléant 2

M. Bruno DUGAST, collège 7, titulaire

Mme Louise RUIZ, collège 7, suppléante 1
M. Etienne FOURQUET, collège 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collège 7, titulaire

Dr Jean STAGNARA collège 7, suppléant 1
M. Florent MOULIN, collège 7, suppléant 2

Dr Georges GRANET, collège 7, titulaire

Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collège 7, suppléant 1
Dr Edmond ROUSSEL, collège 7, suppléant 2

Mme Clémence BOUZONNET, collège 7, titulaire

A désigner, collège 7, suppléant 1
Mme Anaïs SAHY, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

Mr Claude VOLKMAR, collègue 6, suppléant 1
A désigner, collègue 6, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

M. Marc BARTHELEMY, collègue 7, suppléant 1
M. Bernard MONTREUIL, collègue 7, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Social:

Mr Jacky PIOPPI, collègue 2
Mme Laure MONTAGNON, collègue 7

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Présidente : **Mme Élisabeth CHAMBERT, collègue 2**

Vice-président : **Mme Laure MONTAGNON, collègue 7**

Membres :

Mme Catherine LAFORET, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

Mme Annie GUIBERT, collègue 1, titulaire

Mme Elodie BOUSQUET, collègue 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, titulaire

A désigner 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Danièle LANGLOYS, collègue 2, titulaire

Mme Aleth HENRY, collègue 2, suppléante 1

M. François BLANCHARDON, collègue 2, suppléant 2

M. Olivier GROZEL, collègue 2, titulaire

M. Eric BAUDET, collègue 2, suppléant 1

Mme Colette PEYRARD, collègue 2, suppléante 2

M. Raymond RINALDI, collègue 2, titulaire

Mme Michèle PILON, collègue 2, suppléante 1

Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant 1

A désigner, collègue 2, suppléant 2

M. Jacky PIOPPI, collègue 2, titulaire

M. Jean PENNANEAC'H, collègue 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

Mme Mireille CARROT, collègue 4, titulaire

M. Jacques COCHEUX, collègue 4, suppléant 1

Mme Murielle PEREYRON, collègue 4, suppléante 2

M. Philippe MARTINEZ, collègue 4, titulaire
Mme Santina PLAZAT, collègue 4, suppléante 1
A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire
Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1
M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire
M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1
A désigner, collègue 4, suppléant 2

A désigner, collègue 5, titulaire
Mme Anick KARSENTY, collègue 5, suppléante 1
M. Patrick CHOLME, collègue 5, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire
M. Bruno DELATTRE, collègue 5, suppléant 1
Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

M. Jean JALLAGUIER, collègue 7, titulaire
M. Pierre-Henri MONTOVERT, collègue 7, suppléant 1
M. Philippe BESSON, collègue 7, suppléant 2

Mr Nicolas BORDET, collègue 7, titulaire
M. Philippe MORTEL, collègue 7, suppléant 1
M. Olivier DUGAND, collègue 7, suppléant 2

M. Jérôme COLRAT, collègue 7, titulaire
M. Denis REDIVO, collègue 7, suppléant 1
A désigner, collègue 7, suppléant 2

M. Francis FEUVRIER, collègue 7, titulaire
Mme Séverine POUZADOUX, collègue 7, suppléante 1
M. Francis PAILLARD, collègue 7, suppléant 2

M. Pierre-Yves GUIAVARCH, collègue 7, titulaire
Mme Sarah IMAAINGFEN, collègue 7, suppléante 1
M. Thierry HAAS, collègue 7, suppléant 2

M. Frédéric RAYNAUD, collègue 7, titulaire
M. Marc DUPONT, collègue 7, suppléant 1
Mme Françoise JANISSET, collègue 7, suppléante 2

Mme Ludivine GILLET, collègue 7, titulaire
Mme Sylvie MOREL, collègue 7, suppléante 1
Mme Christine BARET, collègue 7, suppléante 2

Mme Christelle TARRICONE, collègue 7, titulaire
M. Jean-François DOMAS, collègue 7, suppléant 1
M. Gilles LOUBIER, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire
Dr Jean STAGNARA, collègue 7, suppléant 1
M. Florent MOULIN, collègue 7, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Pierre PLASSE, collègue 2, suppléant 1
A désigner, collègue 2, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Jean-Marie DELFIEUX, collègue 7, suppléant 1
Mme Viviane LAGARDE, collègue 7, suppléante 2

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2
Mr Christian BRUN, collègue 2

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DROITS DES USAGERS

Président : M. Jean-Pierre FLEURY,

Vice-présidente : Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN

Membres : **A désigner 1 représentant du collège 1, titulaire**
A désigner 1 représentant collège 1 suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Monique GUILHAUDIS, collège 2, titulaire
M. Louis INFANTES, collège 2, suppléant 1
Mme Marie-Josée INCABY, collège 2, suppléante 2

M. Serge PELEGRIN, collège 2, titulaire
Mme Christine PERRET, collège 2, suppléante 1
M. Marc RESCHE, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire
A désigner, collège 2, suppléant 1
A désigner, collège 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire
M. Jean-Louis MOURETTE, collège 2, suppléant 1
M. Ercole INFUSO, collège 2, suppléant 2

M. Jacky PIOPPI, collège 2, titulaire
M. Jean PENNANEAC'H, collège 2, suppléant 1
M. Jean-Pascal BEAUCHER, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire
A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

M. Jean-Michel DORGÈRE, collège 4, titulaire
Mme Laurence VINOY, collège 4, suppléante 1
M. Toufik DECHIRI, collège 4, suppléant 2

A désigner, collège 6, titulaire
A désigner, collège 6, suppléant 1
A désigner, collège 6, suppléant 2

Dr Georges GRANET, collège 7, titulaire
Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collège 7, suppléant 1
Dr Edmond ROUSSEL, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

M. Bruno DELATTRE, collège 5, suppléant 1
Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Dr Claire BLOY, collège 6, suppléante 1
Mme Josiane ANDRE, collège 6, suppléante 2



Arrêté n°2019-22-0088

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Véronique BOURRACHOT, Directrice du CH Alpes-Isère, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Mme Monique SORRENTINO, directrice générale du CHU de Grenoble du CH de Voiron et des établissements du Voironnais, FHF, titulaire**
- Mme Elodie ANCILLON, directrice déléguée du CH de Voiron, FHF, suppléant
- **Mme Sidonie BOURGEOIS-LASCOLS, Directrice Générale du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Olivier MATAS, Président de CME du CH de Vienne, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Dr Mireille BLANC-VOUTIER, Présidente de CME du CH de Bourgoin-Jallieu, FHF, titulaire**
- Dr Philippe HAGOPIAN, Président de CME du CH Yves Touraine Pont-de-Beauvoisin, FHF, suppléant
- **Dr François STEFFANN, Président de CME de la Clinique des Cèdres, FHP, titulaire**
- Dr Elisabeth GIRAUD BARO, Présidente de CME de la Clinique du Dauphiné, FHP, suppléante

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **A désigner, FEHAP, titulaire**
- A désigner, URIOPSS, suppléant
- **Mme Francette GOMES DA SILVA, Déléguée départementale de l'Isère SYNERPA, titulaire**
- Mme Florence HANFF, Trésorière de l'UNA Isère, suppléante
- **Mme Cécile MARTIN, Responsable Santé SSIAD, CSI, PUV, ESA, ADMR, titulaire**
- M. Claude ALBERT, Vice-Président de la Fédération ADMR, suppléant
- **M. Guy SIMOND, Directeur Général APAJH 38, titulaire**
- M. Jean-Michel CRETIER, Directeur MAS Saint Claire, Fondation Georges Boissel FEHAP, suppléant
- **Mme Christine BARET, Directrice de l'ESTHI à Saint Martin d'Hères, titulaire**
- Mme Annick PRIGENT, Directrice des établissements et services recherche, développement, qualité, NEXEM, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Elisabeth FEDORKO, Directrice du CSAPA SAM des Alpes, Service d'Addictologie Mutualiste, titulaire**
- Mme Martine SESTIER CARLIN, Conseillère en développement CODEP EPGV 38, suppléante
- **M. Marc BRISSON, Coordinateur d'équipe Isère, IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Alice COSTE, Chargée de projets Promotion de la santé, IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation de l'Isère, suppléante
- **Mme Sylvie GROSCLAUDE, Administratrice Le Relais Ozanam, FNARS, titulaire**
- Mme Chrystel TARRICONE, Directrice de l'Association l'Oiseau Bleu, suppléante

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Pierre PEGOURIE, Ophtalmologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Didier LEGEAIS, Chirurgien urologue, URPS Médecins, suppléant
- **M. Gilles PERRIN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, URPS, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Catherine DUVAL-ROGER, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Pierre DUSONCHET, URPS Sages-Femmes, suppléant
- **M. Patrick GUILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. Marc BARTHELEMY, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant
- **Mme Brigitte LESPINASSE, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M. René VIARD-GAUDIN, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **M. Barthélémy BERTRAND, Association des Internes de Médecine de Grenoble, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Fatima DAFFRI, Directrice Centre de Santé Infirmier ACSSM de Moirans, Fédération C3SI, titulaire**
- Mme Agnès BORGIA, Directrice Générale Association Gestion des Centres de Santé, Fédération FNCS, suppléante
- **M. Dominique LAGABRIELLE, Médecin Généraliste à la MSP Multisite de Saint Martin d'Hères, titulaire**
- Mme Valérie mouton, coordinatrice Pôle santé, Santé en Vercors», suppléante
- **M. Bastien GHYS, Directeur du Réseau de Santé MRSI, titulaire**
- Dr Eric KILEDJIAN, Directeur du Réseau de Santé VISAGE, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Lydie NICOLAS, Médecin coordonnateur, HAD CHU de Grenoble, titulaire**
- Dr Arnaud VAGANAY, Responsable de l'HAD, CH de Vienne, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Pascal JALLON, Président du Conseil Départemental de l'Isère de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Marc GUEULLE, Membre du Conseil Départemental de l'Isère de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santéa) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Françoise BRAOUDAKIS, UNAFAM 38, titulaire**
- M. Antoine MORANT, UNAFAM 38, suppléant
- **Dr Pierre-Olivier CADI, Adhérent à l'UDAF de l'Isère, titulaire**
- Mme Cécile OLEON, Correspondante santé à l'UFC Que Choisir de Grenoble, suppléante

- **Mme Françoise LAURANT, Présidente de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- Mme Nathalie DUMAS, Présidente de la maison du patient chronique, CISS ARA, suppléante
- **Mme Chantal VAURS, Présidente de Information Aide aux Stomisés,(IAS) titulaire**
- Mme Joëlle RAMAGE, Trésorière de l'IAS Nord Dauphiné, suppléante
- **Mme Françoise CHABERT, Présidente de RAPSODIE, titulaire**
- Mme Wafa CHENEVAS PAULE, Membre de RAPSODIE, suppléante
- **Mme Françoise ANTHONIOZ-BLANC, Présidente de France Alzheimer Isère, titulaire**
- M. Victor MENEGHEL, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Jean-Paul BOENINGEN, Fédération Nationale des Associations de Retraités, titulaire**
- M. Joël CHOISY, Union syndicale des retraités CGT, suppléant
- **Mme Annie EVENO, Membre du bureau de l'association ALERTES, titulaire**
- M. Dominique BECQUART, Vice-Président de l'association ALERTES, suppléant
- **Mme Marielle LACHENAL, Présidente de l'association Parents Ensemble, et Vice-Présidente de l'ODPHI secteur Enfants, titulaire**
- Mme Françoise LLORET, Association Valentin Haüy, suppléante
- **Mme Florence LOMBARD, AFIPH, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Magali GUILLOT, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Isère, titulaire**
- Mme Laura BONNEFOY, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Isère, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr François-Xavier LEUPERT, Médecin Départemental de l'Isère, titulaire**
- Dr Odile GRIETTE, Chef de service PMI de l'Isère, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Françoise FONTANA, Maire de Herbeys, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. François BOUCLY, Maire de Les Abrets en Dauphiné, titulaire**
- M. Christian PICHOU, Maire du Freney d'Oisans, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité socialea) Représentant de l'Etat

- **Mme Chloé LOMBARD, Secrétaire générale adjointe de la préfecture, titulaire**
- Mme Corinne GAUTHERIN, Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Michel GUILLOT, Président du RSI des Alpes, titulaire**
- M. Thierry GIRARD, 1^{er} Vice-Président de la MSA Alpes du Nord, suppléant
- **M. Jean-Pierre GILQUIN, Président du Conseil de la CPAM de l'Isère, titulaire**
- M Philippe DE SAINT RAPT, Vice-Président du Conseil MEDEF, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Bernard CHAMARAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Mutualité Française Isère SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean PICCHIONI, Comité de Massif des Alpes

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 Août 2019

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-22-0089

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 Août 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

Dr Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, collègue 1

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

Dr Pierre-Olivier CADI, collègue 2

Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue 2

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Véronique BOURRACHOT, collègue 1

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Marielle LACHENAL, collègue 2

Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Françoise ANTHONIOZ-BLANC, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

M. Bernard CHAMARAUD

**ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE**

Président : A désigner,

Vice-Présidente : **Mme Véronique BOURRACHOT, collègue 1**

Membres :

Mme Francette GOMES DA SILVA, collègue 1, titulaire
Mme Florence HANFF, collègue 1, suppléante

M. Guy SIMOND, collègue 1, titulaire
M. Jean-Michel CRETIER, collègue 1, suppléant

Mme Elisabeth FEDORKO, collègue 1, titulaire
Mme Martine SESTIER CARLIN, collègue 1, suppléante

M. Marc BRISSON, collègue 1, titulaire
Mme Alice COSTE, collègue 1, suppléante

Dr Gilles PERRIN, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Catherine DUVAL-ROGER, collègue 1, titulaire
M. Pierre DUSONCHET, collègue 1, suppléant

M. Barthélémy BERTRAND, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue, suppléant

M. Dominique LAGABRIELLE, collègue 1, titulaire
Mme Valérie MOUTON, collègue 1, suppléante

M. Bastien GHYS, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Lydie NICOLAS, collègue 1, titulaire
Dr Arnaud VAGANAY, collègue 1, suppléant

Dr Pascal JALLON, collègue 1, titulaire
Dr Jean-Marc GUEULLE, collègue 1, suppléant

Mme Françoise BRAOUDAKIS, collègue 2, titulaire
Mme Antoine MORANT, collègue 2, suppléant

Mme Françoise CHABERT, collègue 2, titulaire
Mme Wafa CHENEVAS PAULE, collègue 2, suppléante

Mme Florence LOMBARD, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Annie EVENO, collègue 2, titulaire
M. Dominique BECQUART, collègue 2, suppléant

Mme Magali GUILLOT, collège 3, titulaire
Mme Laura BONNEFOY, collège 3, suppléante

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire
A désigner, collège 3, suppléant

M. François BOUCLY, collège 3, titulaire
M. Christian PICHOU, collège 3, suppléant

Mme Chloé LOMBARD, collège 4, titulaire
Mme Corinne GAUTHERIN, collège 4, suppléante

M. Jean-Pierre GILQUIN, collège 4, titulaire
M. Philippe DE SAINT RAPT, collège 4, suppléant

Suppléant de la Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège 2, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, collège X, titulaire
A désigner, collège X, suppléant

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Présidente : Mme Marielle LACHENAL, collègue 2

Vice-Présidente : Mme Françoise ANTHONIOZ-BLANC, collègue 2

Membres :

A désigner, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Cécile MARTIN, collègue 1, titulaire

M. Claude ALBERT, collègue 1, suppléant

Mme Sylvie GROSCLAUDE, collègue 1, titulaire

Mme Chrystel TARRICONE, collègue 1, suppléant

Mme Chantal VAURS, collègue 2, titulaire

Mme Joëlle RAMAGE, collègue 2, suppléante

Mme Florence LOMBARD, collègue 2, titulaire

A désigner, collègue 2, suppléant

M. Jean-Paul BOENINGEN, collègue 2, titulaire

M. Joël CHOISY, collègue 2, suppléant

Mme Annie EVENO, collègue 2, titulaire

M. Dominique BECQUART, collègue 2, suppléant

Mme Magali GUILLOT, collègue 3, titulaire

Mme Laura BONNEFOY, collègue 3, suppléante

Mme Françoise FONTANA, collègue 3, titulaire

A désigner, collègue 3, suppléant

M. Michel GUILLOT, collègue 4, titulaire

M. Thierry GIRARD, collègue 4, suppléant

Suppléante de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Françoise LLORET, collègue 2, suppléante

Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Victor MENEGHEL, collègue 2, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire

A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté ARS N°2019-10-0066

Arrêté Métropole n° 2019-DSHE-DVE-EPA-05-013

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes "EHPAD Marcellin Champagnat - Le Montet" à Saint-Genis Laval (69230) et prise en compte du changement de dénomination de l'EHPAD.

Association Le Montet

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-présidente ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2019-07-09-R-0525 du 9 juillet 2019 donnant délégation temporaire de signature à Monsieur Eric Desbos, conseiller délégué, en l'absence de Madame Laura Gandolfi, Vice-présidente, du 15 juillet au 2 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-4287 et départemental n°2004-0024 en date du 30 décembre 2004 autorisant la création de 47 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par l'association « Le Montet », 9 rue Francisque Darcieux 69230 Saint-Genis Laval ;

VU la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en date du 18 mars 2005 ;

VU la convention tripartite n°2 de l'EHPAD «Le Montet», signée le 28 décembre 2012 ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'association en date du 27 janvier 2017 souhaitant la prise en compte du changement de nom de l'établissement décidée par délibération du Conseil d'administration le 9 janvier 2017, l'EHPAD devant porter le nom suivant : "EHPAD Marcellin Champagnat - Le Montet" à compter du 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée pour la gestion des 47 lits de l'EHPAD «Le Montet» est modifiée en ce qui concerne le nom de l'établissement "Le Montet" 9, rue Francisque Darcieux à Saint-Genis Laval (69 230) qui devient « EHPAD Marcellin Champagnat – Le Montet ».

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD Marcellin Champagnat – Le Montet" situé à SAINT GENIS LAVAL (69230) accordée à «l'Association Le Montet » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2019.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2019
En trois exemplaires originaux

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
en l'absence de Laura Gandolfi
Vice-Présidente empêchée,
Le Conseiller délégué,
Eric DESBOS

ANNEXE FINESS EHPAD Marcellin Champagnat – Le Montet

Mouvement FINESS : changement de nom de l'EHPAD et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement.

1°) Entité juridique :

N° Finess	69 001 192 9
Raison sociale	Association Le Montet
Adresse	9, rue Francisque Darcieux 69 230 Saint-Genis Laval
Statut juridique	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	69 001 197 8
Raison sociale	EHPAD Marcellin Champagnat – Le Montet <i>(anciennement : EHPAD le Montet)</i>
Adresse	9, rue Francisque Darcieux 69 230 Saint-Genis Laval
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	47

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	47

Arrêté ARS n°2019-10-0082

Arrêté Métropole de Lyon n°2019-DSHE-DVE-EPA-03-003

Portant abrogation partielle de l'autorisation de la petite unité de vie (PUV) pour personnes âgées dépendantes du Domicile collectif « La Fontaine aux Ormes » d'une capacité de 10 places, situé à Irigny, 8A avenue Jean Gotail, suite à cessation définitive d'une partie de l'activité
Gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale d'Irigny

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et section première du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma métropolitain des solidarités ;

VU l'arrêté n°96/071 du 18 avril 1996 autorisant l'ouverture au public du domicile collectif et du foyer-soleil « La Fontaine aux Ormes » par le CCAS d'Irigny ;

VU l'arrêté n°ARCG-PA-2004-0135 en date du 31 mars 2004 augmentant la capacité d'accueil du domicile collectif « La Fontaine aux Ormes » de 8 à 10 places ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

VU la délibération n°30/2018 du CCAS d'Irigny du 24 mai 2018 ayant pour objet d'acter la fermeture définitive de la PUV pour personnes âgées dépendantes du domicile collectif « La Fontaine aux Ormes » au 31 décembre 2018 ;

VU le courrier en date du 19 juin 2018 du Président du CCAS d'Irigny informant de la volonté de fermeture de la petite unité de vie pour personnes âgées (PUV) domicile collectif « La Fontaine aux Ormes » ;

Considérant que le domicile collectif « La Fontaine aux Ormes » est constitué d'une petite unité de vie pour personnes âgées dépendantes de 10 places sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, et d'un résidence autonomie de 10 places en F1Bis sous compétence exclusive de la Métropole de Lyon ;

Considérant que la petite unité de vie (PUV) du domicile collectif « La Fontaine aux Ormes » n'héberge plus de personnes âgées depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles cette cessation d'activité donne lieu à une abrogation concomitante de l'autorisation conjointe accordée au titre de l'article L.313-1 du même code pour cette activité ;

Considérant que le forfait soins n'était versé par l'ARS que pour le fonctionnement de cette unité, la fermeture de la Petite unité de vie (PUV) pour personnes âgées du domicile collectif « la Fontaine aux Ormes », implique également la modification du mode de tarification dans le Fichier FINESS et le changement de catégorie de l'établissement concerné ;

ARRENTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à M. le Président du CCAS d'Irigny pour 10 places de Petite unité de vie (PUV) au domicile collectif de la « Fontaine aux Ormes », sis 8A avenue Jean Gotail 69540 Irigny est abrogée en raison de la cessation définitive d'activité de cette PUV au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La fermeture définitive de la PUV du domicile collectif « La Fontaine aux Ormes » vaut modification du mode de fixation des tarifs actuellement inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) soit « 50 -ARS PCD PUV FS HAS », au profit d'un mode de fixation des tarifs de type « 01-Tarif libre » établi pour les établissements relevant de la compétence exclusive de la Métropole mais n'étant pas habilités à l'aide sociale.

Article 3 : la catégorie de l'établissement devient 202 Résidence Autonomie

Article 4 : La fermeture des 10 places de PUV sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques inscrites à l'annexe jointe.

Article 5 : L'activité de la résidence autonomie correspondant à l'accueil de 10 personnes en F1bis, est maintenue. Cette activité étant sous compétence exclusive de la Métropole de Lyon, un arrêté spécifique sera pris.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 19 août 2019
En trois exemplaires originaux

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,
Laura Gandolfi
Pour la Vice Présidente
empêchée
Eric DESBOS
Conseiller délégué

ANNEXE FINESS Domicile collectif La fontaine aux ormes

Mouvement Finess : fermeture des 10 places de la PUV pour personnes âgées dépendantes du domicile collectif

Entité juridique **CCAS d'Irigny**
 Adresse : 7, avenue de Bezange 69540 Irigny
 N° FINESS EJ : 69 079 545 5
 Statut : 17 - CCAS
 N° SIREN (Insee) : 266910405

Établissement : Domicile collectif La Fontaine aux Ormes
 Adresse : 8A avenue Jean Gotail 69540 Irigny
 Téléphone / Fax : 04 72 30 50 44
 N° FINESS ET : 69 000 708 3
 Catégorie : *500-EHPAD (ancienne catégorie)*
 202 – Résidence autonomie (nouvelle catégorie)
 Mode de tarif : *50 - ARS/PCD, PUV, forfait soins, habilité aide sociale (ancien mode)*
 01 – Tarif libre (nouveau mode)
 N° SIRET (Insee) : 26691040500031

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	10	03/01/2017	0	Présent arrêté
2	927	11	711	10	03/01/2017	10	03/01/2017

Arrêté ARS n° 2019-14-0112

Arrêté Départemental n° 2019-206

Portant modification de l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2019-14-0041 et Département de la Loire n°2019-168 du 3 juin 2019 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2019-14-0041 et Département de la Loire n°2019-0301 du 03 juin 2019 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.313-1 IV du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents désignés par l'arrêté Agence régionale de santé n°2017 0301 et Département de la Loire n°2017-01 du 1er février 2017 est de trois ans ;

Considérant la désignation par le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de représentant pour siéger en commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est fixée ainsi qu'il suit s'agissant des membres permanents :

1. Membres permanents à voix délibérative :

➤ Département de la Loire

- Le Président du Département de la Loire, Monsieur Georges ZIEGLER, ou sa représentante, Madame Solange BERLIER, vice-Présidente – **TITULAIRE**

Deux représentants du Département de la Loire désignés par le Président :

- Madame Annick BRUNEL, vice-Présidente - **TITULAIRE**
- Madame Clotilde ROBIN - Conseillère départementale déléguée -**TITULAIRE**

➤ Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Docteur Jean-Yves GRALL, ou son représentant, Monsieur Jérôme LACASSAGNE, Responsable du Pôle Autonomie à la Délégation de la Loire - **TITULAIRE**
- Monsieur Jean SCHWEYER, Délégué départemental du Puy-de-Dôme - **SUPPLEANT**

Deux représentants de l'Agence Régionale de Santé, désignés par le Directeur général :

- Madame Nelly LE BRUN, Directrice déléguée Pilotage budgétaire et de la filière autonomie - **TITULAIRE**
- Madame Catherine GINI, Responsable du Pôle Planification de l'offre - **SUPPLEANTE**
- Madame Marguerite POUZET, Responsable du pôle Qualité et Sécurité des Prestations Médico-sociales - **SUPPLEANTE**
- Madame Christelle SANITAS, Responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources - **TITULAIRE**
- Madame Cécile JOST, Responsable du service Allocation de ressources personnes handicapées - **SUPPLEANTE**

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - « Personnes âgées »

- Madame Hélène FRERY, Membre du CDCA – Formation PA (FGR FP), - **TITULAIRE**
- Monsieur Jean-Pierre PARANNIER, Membre du CDCA – Formation PA (UNSA), - **TITULAIRE**
- Madame Nicole DAMON, Membre du CDCA – Formation PA (FGR FP), - **TITULAIRE**

➤ Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - « personnes handicapées »

- Madame Maryse BARLET, Présidente Association AIMCP Loire -**TITULAIRE**
- Monsieur Jean-Claude MAZZINI, Président UNAFAM Loire - **TITULAIRE**
- Monsieur Roger GAYTON, Conseiller technique Association Recherches et Formations - **TITULAIRE**

2. Membres permanents à voix consultative :

➤ Gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux

- Madame Agnes BRUNON représentant la Fédération hospitalière de France (FHF) - **TITULAIRE**
- Madame Geraldine PAIRE, représentant le SYNERPA 42 - **SUPPLEANTE**
- Monsieur Rolland CORTOT, représentant NEXEM (FEGAPEI-SYN EAS) - **TITULAIRE**
- Madame Frédérique BOUZARD, représentant l'URIOPSS - **SUPPLEANTE**

Article 2 : Le mandat des membres court pour une durée de trois ans à compter de l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2017-0301 et Département de la Loire n° 2017-01 du 1^{er} février 2017.

Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le représentant de la Direction de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 19 août 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
de la Loire

Georges ZIEGLER

Arrêté ARS n°2019-14-0155

Arrêté Départemental n° 2019-167

Portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la Loire.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé n° 2019-14-0041 et Département de la Loire portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Département de la Loire ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressé(e)s, au titre de « personnes qualifiées » et « usager spécialement concerné » au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire au titre de « personnels techniques » ;

Considérant que la désignation de membres consultatifs est destinée à apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par arrêté conjoint Agence régionale de santé et Département de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de membres experts à voix consultative pour la séance du 24 septembre 2019.

Cette séance concerne l'appel à projet relatif à la création d'un accueil de jour fixe ou innovant sous forme itinérante ou partiellement itinérante dans le département de la Loire sur le territoire des communes du canton du Pilat, filière gérontologique de Saint-Etienne et sur la partie ligérienne de la filière gérontologique de Vienne. La structure d'une capacité de 10 places est destinée à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie .

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

➤ **Personnes qualifiées**

- Monsieur Bernard ROMBEAUT, Président France Alzheimer Rhône
- Madame Marie-Claire RENAUT, association ALOESS

➤ **Personnels techniques - Département de la Loire**

- Monsieur le Docteur CHAVE, Médecin départemental Personnes âgées à la Direction de l'Autonomie
- Madame Kristel MICHEL, Gestionnaire de cas MAIA Gier Ondaine (et anciennement travailleur social Autonomie sur le Pilat)

➤ **Personnels techniques - Agence régionale de santé**

- Monsieur Serge FAYOLLE, Responsable du Service Organisation de l'offre personnes âgées
- Madame le Docteur Christine DAUBIE, Médecin à la Délégation départementale de la Loire

➤ **Usagers spécialement concernés par l'appel à projets**

- Madame Christiane GOIRAND, membre France Alzheimer Loire

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 6 juin 2019 relative à la création d'un SAMSAH d'une capacité de 28 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts ».

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le représentant de la Direction de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 juin 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
de la Loire

Georges ZIEGLER

Arrêté n° 2018-14-0005

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Papillons d'Or » à Courpière.

Gestionnaire : Établissement social et médico-social communal « EHPAD de Courpière »

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma gérontologique 2017-2021 du département du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental du Puy-de-Dôme n° 2016-6976 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD public autonome « Les Papillons d'Or » à Courpière pour une capacité globale de 103 places ;

Considérant le résultat positif de la visite de labellisation du PASA effectuée le 2 août 2017 dont le procès-verbal a été notifié au gestionnaire de l'EHPAD par courrier du 23 novembre 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD « Les Papillons d'Or » à Courpière est autorisée sans extension de capacité au sein de l'établissement.

La capacité de l'EHPAD est fixée à :

- 100 places d'hébergement permanent ;
- 3 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 août 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme,

Par délégation
Le Vice-Président
Laurent DUMAS

Annexe Finess

Mouvement Finess : Intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés

Entité juridique : EHPAD de Courpière

Adresse : 32 avenue de Thiers

Numéro Finess : 63 000 062 8

Statut : 21 - Établissement social communal

Entité géographique : EHPAD « Les Papillons d'Or »

Adresse : 32 avenue de Thiers

E-mail : mdr.courpiere@wanadoo.fr

Numéro Finess : 63 078 147 4

Catégorie : 500- EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
657	11	711	3	03/01/2017	3
924	11	436	10	03/01/2017	10
924	11	711	90	03/01/2017	90
961	21	436	0*	Présent arrêté	0

Commentaire : *Un PASA de 14 places sans modification de capacité de l'EHPAD.

Arrêté n°2019-17-0518

portant annulation de la désignation des Hospices civils de Lyon comme établissement gestionnaire de la commission administrative paritaire n°3 du département de l'Isère.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constituant le titre Ier du statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 9 et 9 bis ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 60 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0339 portant désignation du centre hospitalier Métropole Savoie comme établissement gestionnaire de la commission administrative paritaire n°3 du département de l'Isère.

Vu l'arrêté n°2019-17-0386 du 7 juin 2019 portant désignation du centre hospitalier d'Annecy Genevois comme établissement gestionnaire de la commission administrative paritaire n°3 du département de la Savoie.

Vu l'arrêté n°2019-17-0387 du 7 juin 2019 portant désignation des Hospices civils de Lyon comme établissement gestionnaire de la commission administrative paritaire n°3 du département de l'Isère ;

Vu le courrier en date du 1^{er} août 2019 du directeur du centre hospitalier Métropole Savoie, portant sur la constitution d'une commission administrative paritaire n°3 ;

Considérant que le centre hospitalier Métropole Savoie, établissement gestionnaire des CAPD de la Savoie, est en mesure de maintenir une CAPD n°3 ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n°2019-17-0386 et n°2019-17-0387 sont annulés.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 août 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0520

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5100 du 22 août 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Messieurs Jean Christophe BRICHE et Michel PELLISSIER, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-5100 du 22 août 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 280, Chemin des Martins - 38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Louis MONIN**, maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;

- **Madame Nicole VERARD et Monsieur Denis SEJOURNE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Chartreuse ;
- **Madame Cécile BURLET**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur André GILLET**, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Philippe GONOD et Monsieur le Docteur Olivier LOGE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christiane FAYOLLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean Christophe BRICHE et Monsieur Michel PELLISSIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-René CAUSSE et Monsieur Gilles PERIER MUZET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Monsieur Henri BOURSIER et Monsieur Edgar CLARY**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 août 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Sud des Hospices Civils de LYON à Pierre Bénite (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 à 11, L.5126-1 à R.5126-66 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2019 limitant l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2015-1410 en date du 13 mai 2015 portant rectification de l'arrêté n° 2015-0739 du 12 avril 2015 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Sud des Hospices Civils de Lyon à PIERRE-BENITE ;

Vu la demande présentée par Mme la directrice générale des Hospices Civils de Lyon, datée du 31 décembre 2018, enregistrée le 2 janvier 2019, complétée le 28 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupement hospitalier sud des HCL, PUI dont le site principal est implanté 165, chemin du grand Revoyet à Pierre Bénite (69495) ;

Considérant la modification objet de la demande consiste en la création de locaux pharmaceutiques destinés aux stockages cryogénique des médicaments de thérapie innovante (MTI) ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 août 2019 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements adaptés au stockage cryogénique des MTI ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée aux Hospices Civils de Lyon en vue de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Sud, sise 165, chemin du Grand Voyet – 69495 PIERRE BENITE.

La modification autorisée consiste en la création d'un local de cryoconservation pour les médicaments de thérapie innovante pavillon Marcel Bérard, du bâtiment 1F, niveau -2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier Sud des Hospices Civils de Lyon est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions définies aux articles L. 5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique ;

Activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 susvisé :

- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la réalisation des préparations rendues nécessaires pour les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris les préparations injectables et les préparations radiopharmaceutiques par voie injectable et orale ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article 5137-2 du CSP ;
-

Article 3 : les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier sud des hospices civils de Lyon sont implantés sur les sites suivants :

Centre Hospitalier Lyon Sud – FINESS ET : 690784137

165 chemin du Grand Revoyet – 69495 PIERRE BENITE.

Bâtiment 3A :

Rez de chaussée bas : pharmacie principale
Rez de chaussée haut : DMS

Bâtiment 3B (ou BMT)

Niv 1 : unité pharmaceutique Femme Mère enfant et fabrication des préparations magistrales
Niv 1 : secteur médecine nucléaire *in vivo* : radio-pharmacie et marquage cellulaire

Pavillon Marcel Bérard – Bâtiment 1 G :

Niv 4 : Unité de pharmacie clinique et oncologique (UPCO) (URCC, essais cliniques et MTI)

Pavillon Marcel Bérard – Bâtiment 1 F :

Niv 2 : locaux de stockage cryogénique MTI

Hôpital Henry Gabrielle – FINESS ET 690784202

20, route de Vourles – 69230 SAINT GENIS LAVAL

Pavillon Bourret, service A2, étage 1

Etablissements pénitentiaires

Maison d'arrêt Lyon-Corbas 40 bld des Nations – 69960 CORBAS (locaux dédiés de 70 m²)

Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier, 4 D75, 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER (locaux dédiés 14 m²)

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier sud des hospices civils de Lyon dessert les sites suivants :

Centre Hospitalier Lyon Sud – FINESS ET : 690784137

165, chemin du Grand Revoyet – 69495 PIERRE BENITE,

Hôpital Henri Gabrielle – FINESS ET : 690784202

20, route de Vourles – 69230 SAINT GENIS LAVAL

Etablissements pénitentiaires

Maison d'arrêt Lyon-Corbas 40 bld des Nations – 69960 CORBAS

Centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier, 4 D75, 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

Etablissement pour mineurs du Rhône Meyzieu, 1 rue du Rambion – 69330 MEYZIEU
Unité hospitalière Sécurisé interrégionale (UHSI) au sein du CHLS, Chemin du Grand Revoyet, 69310 Pierre Bénite
Centre de rétention administrative (CRA) de Lyon Saint Exupéry, Aéroport Saint-Exupéry, 69125 Colombier-Saugnieu.

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 août 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

ARS_DOS_2019_08_06_17_0479

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-5152 du 11 septembre 2018 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB ;

Vu le dossier du 2 juillet 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 4 juillet 2019; de la société d'avocats Girault-Chevalier-Henaine, conseil juridique de la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB, dont le siège social se situe 480 avenue Ben Gourion à Lyon (69009), relatif :

- à la fermeture du site ouvert au public sis 125, avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON, à l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 86-88 rue du Docteur Edmond Locard 69005 LYON, à compter du 30 septembre 2019,
- à la cessation de fonction de biologiste co-responsable et de directeur général de Monsieur Jacques GAZZANO à compter du 30 septembre 2019 au plus tard,
- au prêt d'une action de préférence A à Madame Hedia MILI, qui devient nouvelle associée, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu le dossier du 18 juillet 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 19 juillet 2019; de la société d'avocats Girault-Chevalier-Henaine, conseil juridique de la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB, dont le siège social se situe 480 avenue Ben Gourion à Lyon (69009), relatif à la fermeture du site ouvert au public sis 7 place Maurice Bariod 69009 LYON, à l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 27 rue Hector Berlioz 69009 LYON à compter du 4 octobre 2019 ;

Considérant les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB du 23 avril 2019 et du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés de la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant l'acte constatant les décisions unanimes des associés du 3 juillet 2019 ;

Considérant les statuts mis à jour de la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB à effet du 30 septembre 2019, et le projet de statuts mis à jour après le second transfert de site ;

Considérant l'avis de la section G du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant qu'après l'opération, les 43 sites du laboratoire exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB seront implantés sur les zones limitrophes "LYON" et « CLERMONT-FD – SAINT-ETIENNE », définies par l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après réalisation des opérations susmentionnées, le laboratoire sera dirigé par des biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SELAS DYOMEDEA-NEOLAB (FINESS EJ 69 003 524 1), dont le siège social est situé 480 avenue Ben Gourion à Lyon (69009), exploite, **à compter de la date de réalisation des opérations susvisées**, le laboratoire de biologie médicale multi-sites, implanté sur les sites suivants, tous ouverts au public :

Zone Lyon

1. LYON 69009 - 480 avenue Ben Gourion (Sauvegarde) - FINESS ET 69 003 527 4
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
2. LYON 69009 - 29 rue Marietton - FINESS ET 69 003 670 2
Site pré-analytique et post- analytique
3. LYON 69009 - 18 quai Arloing - FINESS ET 69 003 671 0
Site pré-analytique et post- analytique
4. LYON 69009 - 42 boulevard de Balmont - FINESS ET 69 003 496 2
Site pré-analytique et post- analytique
5. LYON 69009 – 27, rue Hector Berlioz - FINESS ET 69 003 672 8
Site pré-analytique et post- analytique
6. LYON 69008 - 2 rue Jules Valensaut (Paul Santy) - FINESS ET 69 003 536 5 ;
Site pré-analytique et post- analytique
7. LYON 69008 - 184 avenue des Frères Lumière - FINESS ET 69 004 100 9
Site pré-analytique et post- analytique
8. LYON 69005 - 2 rue François Genin - FINESS ET 690035266
Site pré-analytique et post- analytique

9. LYON 69005 - 90 rue Commandant Charcot (Charcot) - FINESS ET 69 003 525 8
Site pré-analytique et post- analytique
10. LYON 69005 – 86-88 rue du Docteur Edmond Locard - FINESS ET 69 004 042 3
Site pré-analytique et post- analytique
11. LYON 69004 - 117 boulevard de la Croix-Rousse (Canuts) - FINESS ET 69 003 530 8
Site pré-analytique et post- analytique
12. LYON 69003 - 30, cours Charles Vitton - FINESS ET 69 013 078 8
Site pré-analytique et post- analytique
13. LYON 69002 - 42 Place de la République (République) - FINESS ET 69 003 535 7
Site pré-analytique, analytique et post- analytique – AMP biologique (préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle)
14. LYON 69001 - 19 rue Paul Chenavard (Terreaux) - FINESS ET 69 003 547 2
Site pré-analytique et post- analytique
15. ANSE 69480 - 1 avenue Jean Vacher - FINESS ET 69 003 667 8
Site pré-analytique et post- analytique
16. BRIGNAIS 69530 - 7 Place Emile et Antoine Gamboni (Brignais Centre) - FINESS ET 69 003 767 6
Site pré-analytique et post- analytique
17. BRON 69500 - 5 rue de Verdun (Bron Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 794 0
Site pré-analytique et post- analytique
18. BRON 69500 - 83 rue Pierre Brossolette (Pagère) - FINESS ET 69 003 528 2
Site pré-analytique et post- analytique
19. DECINES-CHARPIEU 69150 - 299 avenue Jean Jaurès (Grand Large) - FINESS ET 69 003 792 4
Site pré-analytique et post- analytique
20. ECULLY 69130 - 26 avenue Edouard Payen - FINESS ET 69 003 499 6
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
21. FONTAINES SUR SAÔNE 69270 - 54 rue Pierre Bouvier - FINESS ET 69 003 529 0
Site pré-analytique et post- analytique
22. FRANCHEVILLE 69340 - 23 Grande Rue Le Saint Germain - FINESS ET 69 003 768 4
Site pré-analytique et post- analytique
23. JASSANS RIOTTIER 01480 - 89 rue Hector Berlioz - FINESS ET 01 000 958 7
Site pré-analytique et post- analytique
24. LIMAS 69400 - 2 rue des Chantiers du Beaujolais - FINESS ET 69 003 668 6
Site pré-analytique et post- analytique
25. LOZANNE 69380 - 238 route de Lyon - FINESS ET 69 003 669 4
Site pré-analytique et post- analytique
26. NEUVILLE SUR SAÔNE 69250 - 29 bis Route de Lyon - FINESS ET 69 003 666 0
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
27. OULLINS 69600 - 51 rue de la République (Oullins République) - FINESS ET 69 003 602 5
Site pré-analytique et post- analytique
28. RILLIEUX-LA-PAPE 69140 - 26 avenue de l'Europe (Allagniers) - FINESS ET 69 003 795 7
Site pré-analytique et post- analytique
29. SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE 69610 - 42 Place de la gare - FINESS ET 69 003 587 8
Site pré-analytique et post- analytique
30. SAINTE-FOY-LES-LYON 69190 – 28 avenue du Général De Gaulle - FINESS ET 69 003 964 9
Site pré-analytique et post- analytique

31. SAINT-GENIS-LAVAL 69230 - 10, place Mathieu Jaboulay (Genis Bio) - FINESS ET 69 003 766 8
Site pré-analytique et post- analytique
32. SAINT-PRIEST 69800 - 5 rue du Dr Gallavardin (Saint-Priest Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 533 2
Site pré-analytique et post- analytique
33. TASSIN-LA-DEMI-LUNE 69160 - 58 avenue de la République - FINESS ET 69 003 498 8
Site pré-analytique et post- analytique
34. TREVOUX 01600 - 17 rue du Palais - FINESS ET 01 000 916 5
Site pré-analytique et post- analytique
35. VENISSIEUX 69200 - 32 rue Gambetta (Vénissieux Hôtel de Ville) - FINESS ET 69 003 532 4
Site pré-analytique et post- analytique
36. VENISSIEUX 69200 – 2 avenue du 11 novembre (Portes du Sud 2) - FINESS ET 69 003 534 0
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
37. VIENNE 38200 - 2 rue Auguste Donna - FINESS ET 38 000 287 3
Site pré-analytique, analytique et post- analytique
38. VILLEFRANCHE SUR SAÔNE - 33 rue Pierre Morin - FINESS ET 69 003 805 4
Site pré-analytique et post- analytique
39. VILLEURBANNE 69100 - 99 rue Anatole France (Gratte-ciels) - FINESS ET 69 003 791 6
Site pré-analytique et post- analytique
40. VILLEURBANNE 69100 - 254 rue du 4 août 1789 (Cusset) - FINESS ET 69 003 793 2
Site pré-analytique et post- analytique
41. VILLEURBANNE 69100 - 3 rue du Docteur Frappaz (Grandclément) - FINESS ET 69 003 858 3
Site pré-analytique et post- analytique
42. VILLEURBANNE 69100 - 6 place Charles Hernu - FINESS ET 69 003 497 0
Site pré-analytique et post- analytique

Zone Clermont-Ferrand-Saint-Etienne

43. SAINT-CHAMOND 42400 – Place de Plaisance –FINESS ET 42 001 581 0
Site pré-analytique, analytique et post- analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS DYOMEDEA-NEOLAB devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 août 2019
Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
La responsable du service Pharmacie et Biologie
Catherine PERROT

Arrêté modificatif n° 2019-21-0138 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74000 ANNECY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 0005649

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 818 719.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **379 450.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **489 788.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **624 308.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **220 127.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **105 046.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD ANTENNE DE ST JULIEN », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **379 450.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 620.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **489 788.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 815.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **624 308.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 025.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **220 127.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 343.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **105 046.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 753.83 euros**

Soit un montant total de **151 559.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/07/2019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0139 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH DE RUMILLY
1 R DE LA FORET
74150 RUMILLY
FINESS EJ - 740781208
Code interne - 0005652

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE RUMILLY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **50 100.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **50 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 175.00 euros**

Soit un montant total de **4 175.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0140 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CH ALPES-LÉMAN
558 RTE DE FINDROL
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE
FINESS EJ - 740790258
Code interne - 0005654

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LÉMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 168 382.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **237 229.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la

perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **106 950.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **460 883.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **192 683.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD ANTENNE DE THONON », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **237 229.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 769.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **106 950.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 912.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **460 883.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 406.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **192 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 056.92 euros**

Soit un montant total de **97 365.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/07/2019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0141 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AV DE LA DAME
74200 THONON-LES-BAINS
FINESS EJ - 740790381
Code interne - 0005655

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **295 837.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **125 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **125 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 433.33 euros**

Soit un montant total de **24 653.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2019-21-0143 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

EPSM DE LA VALLÉE DE L'ARVE
530 R DE LA PATIENCE
74800 LA ROCHE-SUR-FORON
FINESS EJ - 740785035
Code interne - 0005653

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EPSM DE LA VALLÉE DE L'ARVE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **61 363.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **61 363.00 euros**, au titre de l'action « Financement des psychologues des missions locales », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-12 : Promotion de la santé mentale » : **61 363.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 113.58 euros**

Soit un montant total de **5 113.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé,
Marc MAISONNY



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté n° 19-231

relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.251-1 à L.251-11, L.251-20 à L.251-21 et D.251-2 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation que :

- en 2018 les attaques de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéas ont été nombreuses,
- les conditions climatiques 2018-2019 chaudes et sèches particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis le développement d'un nombre exceptionnel de générations de scolytes vont générer une prolifération de grande ampleur en 2019,
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements a priori de belle venue et en station ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Considérant que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent s'articuler autour de détection précoce et de l'évacuation rapide des bois infestés pour limiter la propagation des insectes et la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- que la majorité des acteurs de la filière forêt bois d'Auvergne-Rhône-Alpes se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;

- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté instaure des mesures de lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*), sur l'ensemble du territoire des communes listées en annexe, dont les modalités sont fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 :

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de lutte obligatoire sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

⇒ de mesures curatives :

- faire procéder à la reconnaissance, l'abattage des épicéas porteurs d'insectes vivants à tous les stades de leur développement et à leur prise en charge (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche, dans un délai maximum de 3 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 2 semaines à compter de l'identification des attaques
- à défaut faire couper dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

⇒ de mesures préventives : faire évacuer, après abattage, à plus de 5km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté :

- dans les 3 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre,
- avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars,

Cette dernière mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

Article 3 :

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 5 :

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au service régional de la forêt , du bois et des énergies la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de non respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 août 2019

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2020)

Département de la Savoie :

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Albertville	73011	22/03/2019
Allondaz	73014	Présent arrêté
Argentine	73019	22/03/2019
Arith	73020	22/03/2019
Arvillard	73021	22/03/2019
Attignat-Oncin	73022	22/03/2019
Beaufort	73034	22/03/2019
Bonvillard	73048	Présent arrêté
Bourget-en-Huile	73052	22/03/2019
Champagny-en-Vanoise	73071	22/03/2019
Châteauneuf	73079	Présent arrêté
Le Châtelard	73081	22/03/2019
Crest-Voland	73094	22/03/2019
La Croix de la Rochette	73095	22/03/2019
Les Déserts	73098	22/03/2019
Esserts-Blay	73110	22/03/2019
Flumet	73114	22/03/2019
Grignon	73130	Présent arrêté
Hauteluce	73132	22/03/2019
Method	73153	Présent arrêté
Mercury	73154	Présent arrêté
Monthion	73170	22/03/2019
La Motte-Servolex	73179	25/04/2019
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186	22/03/2019
Notre Dame des Millièrès	73188	Présent arrêté
Le Pontet	73205	22/03/2019
Queige	73211	Présent arrêté
Rognaix	73216	22/03/2019
Rotherens	73217	22/03/2019
Ruffieux	73218	10/07/2019
Courchevel	73227	22/03/2019
Saint-Franc	73233	22/03/2019
Sainte-Hélène-sur-Isère	73241	Présent arrêté
Saint-Jean-de-Couz	73246	22/03/2019
Saint-Paul-sur-Isère	73268	22/03/2019
Saint-Pierre-de-Curtille	73273	11/04/2019
Saint-Pierre d'Entremont	73274	07/05/2019
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	22/03/2019
Saint-Thibaud-de-Couz	73282	22/03/2019
La Table	73289	22/03/2019
Ugine	73303	22/03/2019
Venthon	73308	22/03/2019
Le Verneil	73311	22/03/2019
Villard-Sallet	73316	11/04/2019
Villard-sur-Doron	73317	22/03/2019

Département de la Haute-Savoie :

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Anancy	74010	16/07/2019
Arâches-la-Frasse	74014	22/03/2019
Beaumont	74031	22/03/2019
Bellevaux	74032	22/03/2019
Bernex	74033	22/03/2019
Bonneville	74042	22/03/2019
Burdignin	74050	22/03/2019
Chamonix-Mont-Blanc	74056	22/03/2019
Chapeiry	74061	14/06/2019
Les Clefs	74079	16/07/2019
Cluses	74081	16/07/2019
Combloux	74083	22/03/2019
Cruseilles	74096	22/03/2019
Demi-Quartier (secteur Megève)	74099	22/03/2019
Doussard	74104	16/07/2019
Draillant	74106	22/03/2019
Essert-Romand	74114	22/03/2019
Faverges-Seythenex	74123	22/03/2019
Féternes	74127	22/03/2019
Gruffy	74138	22/03/2019
Habère-Poche	74140	22/03/2019
Les Houches	74143	22/03/2019
Larringes	74146	22/03/2019
Lathuille	74147	16/07/2019
Leschaux	74148	22/03/2019
Lullin	74155	22/03/2019
Marignier	74164	22/03/2019
Mangland	74159	16/07/2019
Manigod	74160	22/03/2019
Val-de-Chaise	74167	22/03/2019
Megève	74173	22/03/2019
Mieussy	74183	22/03/2019
Montriond	74188	22/03/2019
Morillon	74190	22/03/2019
Nancy sur Cluses	74196	16/07/2019
Orcier	74206	22/03/2019
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212	22/03/2019
Présilly	74216	22/03/2019
Reyvroz	74222	22/03/2019
La Rivière-Enverse	74223	22/03/2019
Saint-Blaise	74228	22/03/2019
Saint-Eustache	74232	22/03/2019
Saint Jeoire	74241	16/07/2019
Saint-Jorioz	74242	22/03/2019
Saint-Paul-en-Chablaix	74249	22/03/2019
Sallanches	74256	22/03/2019
Sévrier	74267	22/03/2019
Seytroux	74271	22/03/2019
Taninges	74276	22/03/2019
Thollon-les-Mémises	74279	22/03/2019
Thônes	74280	22/03/2019
Thorens-Glières	74282	22/03/2019
Vailly	74287	22/03/2019
Val de chaise	74167	27/06/2019
Verchaix	74294	22/03/2019
La Vernaz	74295	22/03/2019
Viuz-en-Sallaz	74311	22/03/2019

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Vovray-en-Bornes	74313	22/03/2019

Département de l'Ain :

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
L'Abergement-de-Varey	01002	Présent arrêté
Ambérieu-en-Bugey	01004	Présent arrêté
Ambléon	01006	Présent arrêté
Ambronay	01007	Présent arrêté
Andert-et-Condon	01009	Présent arrêté
Anglefort	01010	Présent arrêté
Apremont	01011	Présent arrêté
Aranc	01012	Présent arrêté
Arandas	01013	Présent arrêté
Arbent	01014	Présent arrêté
Arboys-en-Bugey	01015	Présent arrêté
Argis	01017	Présent arrêté
Armix	01019	Présent arrêté
Artemare	01022	Présent arrêté
Bellignat	01031	Présent arrêté
Bellegarde-sur-Valserine	01033	Présent arrêté
Belley	01034	Présent arrêté
Belleydoux	01035	Présent arrêté
Belmont-Luthézieu	01036	Présent arrêté
Bénonces	01037	Présent arrêté
Béon	01039	Présent arrêté
Bettant	01041	Présent arrêté
Billiat	01044	Présent arrêté
Bolozon	01051	Présent arrêté
Boyeux-Saint-Jérôme	01056	Présent arrêté
Brégnier-Cordon	01058	Présent arrêté
Brénaz	01059	Présent arrêté
Brénod	01060	Présent arrêté
Brens	01061	Présent arrêté
Brion	01063	Présent arrêté
Briord	01064	Présent arrêté
La Burbanche	01066	Présent arrêté
Ceignes	01067	Présent arrêté
Cerdon	01068	Présent arrêté
Ceyzérieu	01073	Présent arrêté
Chaley	01076	Présent arrêté
Challes-la-Montagne	01077	Présent arrêté
Champagne-en-Valromey	01079	Présent arrêté
Champdor-Corcelles	01080	Présent arrêté
Champfromier	01081	Présent arrêté
Chanay	01082	Présent arrêté
Charix	01087	Présent arrêté
Châtillon-en-Michaille	01091	Présent arrêté
Nivigne et Suran	01095	Présent arrêté
Chavornay	01097	Présent arrêté
Chazey-Bons	01098	Présent arrêté
Cheignieu-la-Balme	01100	Présent arrêté
Chevillard	01101	Présent arrêté
Chézery-Forens	01104	Présent arrêté
Cize	01106	Présent arrêté
Cleyzieu	01107	Présent arrêté
Collonges	01109	Présent arrêté
Colomieu	01110	Présent arrêté
Conand	01111	Présent arrêté
Condamine	01112	Présent arrêté
Confort	01114	Présent arrêté
Contrevoz	01116	Présent arrêté
Conzieu	01117	Présent arrêté

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Corbonod	01118	Présent arrêté
Corlier	01121	Présent arrêté
Cormaranche-en-Bugey	01122	Présent arrêté
Corveissiat	01125	Présent arrêté
Courmangoux	01127	Présent arrêté
Cressin-Rochefort	01133	Présent arrêté
Crozet	01135	Présent arrêté
Culoz	01138	Présent arrêté
Cuzieu	01141	Présent arrêté
Divonne-les-Bains	01143	Présent arrêté
Dortan	01148	Présent arrêté
Douvres	01149	Présent arrêté
Drom	01150	Présent arrêté
Echallon	01152	Présent arrêté
Echenevex	01153	Présent arrêté
Evosges	01155	Présent arrêté
Farges	01158	Présent arrêté
Flaxieu	01162	Présent arrêté
Béard-Géovreissiat	01170	Présent arrêté
Géovreisset	01171	Présent arrêté
Gex	01173	Présent arrêté
Giron	01174	Présent arrêté
Grand-Corent	01177	Présent arrêté
Groissiat	01181	Présent arrêté
Hautecourt-Romanèche	01184	Présent arrêté
Hauteville-Lompnes	01185	Présent arrêté
Hostiaz	01186	Présent arrêté
Haut-Valromey	01187	Présent arrêté
Injoux-Génissiat	01189	Présent arrêté
Innimond	01190	Présent arrêté
Izenave	01191	Présent arrêté
Izernore	01192	Présent arrêté
Izieu	01193	Présent arrêté
Journans	01197	Présent arrêté
Jujurieux	01199	Présent arrêté
Labalme	01200	Présent arrêté
Le Poizat-Lalleyriat	01204	Présent arrêté
Lancrans	01205	Présent arrêté
Lantenay	01206	Présent arrêté
Lavours	01208	Présent arrêté
Léaz	01209	Présent arrêté
Lélex	01210	Présent arrêté
Leysard	01214	Présent arrêté
Lhôpital	01215	Présent arrêté
Lhuis	01216	Présent arrêté
Lochieu	01218	Présent arrêté
Lompnas	01219	Présent arrêté
Lompnieu	01221	Présent arrêté
Magnieu	01227	Présent arrêté
Maillat	01228	Présent arrêté
Marchamp	01233	Présent arrêté
Marignieu	01234	Présent arrêté
Martignat	01237	Présent arrêté
Massignieu-de-Rives	01239	Présent arrêté
Matafelon-Granges	01240	Présent arrêté
Mérignat	01242	Présent arrêté
Bohas-Meyriat-Rignat	01245	Présent arrêté
Mijoux	01247	Présent arrêté
Montagnieu	01255	Présent arrêté
Montanges	01257	Présent arrêté

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêt de lutte
Montréal-la-Cluse	01265	Présent arrêté
Nurieux-Volognat	01267	Présent arrêté
Murs-et-Gélignieux	01268	Présent arrêté
Nantua	01269	Présent arrêté
Neuville-sur-Ain	01273	Présent arrêté
Les Neyrolles	01274	Présent arrêté
Nivollet-Montgriffon	01277	Présent arrêté
Oncieu	01279	Présent arrêté
Ordonnaz	01280	Présent arrêté
Outriaz	01282	Présent arrêté
Oyonnax	01283	Présent arrêté
Parves et Nattages	01286	Présent arrêté
Péron	01288	Présent arrêté
Peyriat	01293	Présent arrêté
Peyrieu	01294	Présent arrêté
Plagne	01298	Présent arrêté
Pollieu	01302	Présent arrêté
Poncin	01303	Présent arrêté
Port	01307	Présent arrêté
Pouillat	01309	Présent arrêté
Prémeyzel	01310	Présent arrêté
Prémillieu	01311	Présent arrêté
Ramasse	01317	Présent arrêté
Revonnas	01321	Présent arrêté
Rossillon	01329	Présent arrêté
Ruffieu	01330	Présent arrêté
Saint-Alban	01331	Présent arrêté
Groslée-Saint-Benoît	01338	Présent arrêté
Saint-Champ	01341	Présent arrêté
Saint-Germain-de-Joux	01357	Présent arrêté
Saint-Germain-les-Pa-roisses	01358	Présent arrêté
Saint-Jean-de-Gonville	01360	Présent arrêté
Saint-Jean-le-Vieux	01363	Présent arrêté
Saint-Martin-de-Bavel	01372	Présent arrêté
Saint-Martin-du-Frêne	01373	Présent arrêté

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêt de lutte
Saint-Martin-du-Mont	01374	Présent arrêté
Saint-Rambert-en-Bugey	01384	Présent arrêté
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386	Présent arrêté
Salavre	01391	Présent arrêté
Samognat	01392	Présent arrêté
Sault-Brenaz	01396	Présent arrêté
Seillonaz	01400	Présent arrêté
Sergy	01401	Présent arrêté
Serrières-de-Briord	01403	Présent arrêté
Serrières-sur-Ain	01404	Présent arrêté
Seyssel	01407	Présent arrêté
Simandre-sur-Suran	01408	Présent arrêté
Sonthonnax-la-Montagne	01410	Présent arrêté
Souclin	01411	Présent arrêté
Surjoux	01413	Présent arrêté
Sutrieu	01414	Présent arrêté
Talissieu	01415	Présent arrêté
Tenay	01416	Présent arrêté
Thézillieu	01417	Présent arrêté
Thoiry	01419	Présent arrêté
Torcieu	01421	Présent arrêté
Val-Revermont	01426	Présent arrêté
Vaux-en-Bugey	01431	Présent arrêté
Verjon	01432	Présent arrêté
Vesancy	01436	Présent arrêté
Vieu-d'Izenave	01441	Présent arrêté
Vieu	01442	Présent arrêté
Villebois	01444	Présent arrêté
Villereversure	01447	Présent arrêté
Villes	01448	Présent arrêté
Virieu-le-Grand	01452	Présent arrêté
Virieu-le-Petit	01453	Présent arrêté
Virignin	01454	Présent arrêté
Vongnes	01456	Présent arrêté



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté n° 19-232

relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.251-1 à L.251-11, L.251-20 à L.251-21 et D.251-2 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation que :

- en 2018 les attaques de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéas ont été nombreuses,
- les conditions climatiques 2018-2019 chaudes et sèches particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis le développement d'un nombre exceptionnel de générations de scolytes vont générer une prolifération de grande ampleur en 2019,
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements a priori de belle venue et en station ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Considérant que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent s'articuler autour de détection précoce et de l'évacuation rapide des bois infestés pour limiter la propagation des insectes et la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- que la majorité des acteurs de la filière forêt bois d'Auvergne-Rhône-Alpes se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;

- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté instaure des mesures de lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*), sur l'ensemble du territoire des communes listées en annexe, dont les modalités sont fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 :

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de lutte obligatoire sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

⇒ de mesures curatives :

- faire procéder à la reconnaissance, l'abattage des épicéas porteurs d'insectes vivants à tous les stades de leur développement et à leur prise en charge (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche, dans un délai maximum de 3 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 2 semaines à compter de l'identification des attaques
- à défaut faire couper dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

⇒ de mesures préventives : faire évacuer, après abattage, à plus de 5km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté :

- dans les 3 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre,
- avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars,

Cette dernière mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

Article 3 :

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 5 :

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au service régional de la forêt , du bois et des énergies la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de non respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 août 2019

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy LÉVI

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2020)

Département de la Savoie :

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Aiton	73007	Présent arrêté
Albertville	73011	22/03/2019
Allondaz	73014	09/08/2019
Argentine	73019	22/03/2019
Arith	73020	22/03/2019
Arvillard	73021	22/03/2019
Attignat-Oncin	73022	22/03/2019
Beaufort	73034	22/03/2019
Bellecombres-en-Bauges	73036	Présent arrêté
Bonvillard	73048	09/08/2019
Bourget-en-Huile	73052	22/03/2019
Champagny-en-Vanoise	73071	22/03/2019
Châteauneuf	73079	09/08/2019
Le Châtelard	73081	22/03/2019
Crest-Voland	73094	22/03/2019
La Croix de la Rochette	73095	22/03/2019
Les Déserts	73098	22/03/2019
Esserts-Blay	73110	22/03/2019
Flumet	73114	22/03/2019
Grignon	73130	09/08/2019
Hauteluce	73132	22/03/2019
Mathod	73153	09/08/2019
Mercury	73154	09/08/2019
Monthion	73170	22/03/2019
La Motte-Servolex	73179	25/04/2019
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186	22/03/2019
Notre Dame des Millièrès	73188	09/08/2019
Le Pontet	73205	22/03/2019
Queige	73211	09/08/2019
Randens	73212	Présent arrêté
Rognaix	73216	22/03/2019
Rotherens	73217	22/03/2019
Ruffieux	73218	10/07/2019
Courchevel	73227	22/03/2019
Saint-Franc	73233	22/03/2019
Saint-François-de-Sales	73234	Présent arrêté
Sainte-Hélène-sur-Isère	73241	09/08/2019
Saint-Jean-de-Couz	73246	22/03/2019
Saint-Léger	73252	Présent arrêté
Saint-Paul-sur-Isère	73268	22/03/2019
Saint-Pierre-d'Albigny	73270	Présent arrêté
Saint-Pierre-de-Curtille	73273	11/04/2019
Saint-Pierre d'Entremont	73274	07/05/2019
Saint-Pierre-de-Soucy	73276	Présent arrêté
Sainte-Reine	73277	Présent arrêté

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	22/03/2019
Saint-Thibaud-de-Couz	73282	22/03/2019
La Table	73289	22/03/2019
Ugine	73303	22/03/2019
Venthon	73308	22/03/2019
Le Verneil	73311	22/03/2019
Villard-Sallet	73316	11/04/2019
Villard-sur-Doron	73317	22/03/2019

Département de la Haute-Savoie :

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Anancy	74010	16/07/2019
Arâches-la-Frasse	74014	22/03/2019
Beaumont	74031	22/03/2019
Bellevaux	74032	22/03/2019
Bernex	74033	22/03/2019
Bonneville	74042	22/03/2019
Burdignin	74050	22/03/2019
Chamonix-Mont-Blanc	74056	22/03/2019
Chapeiry	74061	14/06/2019
Les Clefs	74079	16/07/2019
Cluses	74081	16/07/2019
Combloux	74083	22/03/2019
Cruseilles	74096	22/03/2019
Demi-Quartier (secteur Megève)	74099	22/03/2019
Doussard	74104	16/07/2019
Draillant	74106	22/03/2019
Essert-Romand	74114	22/03/2019
Faverges-Seythenex	74123	22/03/2019
Féternes	74127	22/03/2019
Gruffy	74138	22/03/2019
Habère-Poche	74140	22/03/2019
Les Houches	74143	22/03/2019
Larringes	74146	22/03/2019
Lathuille	74147	16/07/2019
Leschaux	74148	22/03/2019
Lullin	74155	22/03/2019
Marignier	74164	22/03/2019
Mangland	74159	16/07/2019
Manigod	74160	22/03/2019
Val-de-Chaise	74167	22/03/2019
Megève	74173	22/03/2019
Mieussy	74183	22/03/2019
Montriond	74188	22/03/2019
Morillon	74190	22/03/2019
Nancy sur Cluses	74196	16/07/2019
Orcier	74206	22/03/2019
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212	22/03/2019
Présilly	74216	22/03/2019
Reyvroz	74222	22/03/2019
La Rivière-Enverse	74223	22/03/2019
Saint-Blaise	74228	22/03/2019
Saint-Eustache	74232	22/03/2019
Saint Jeoire	74241	16/07/2019
Saint-Jorioz	74242	22/03/2019
Saint-Paul-en-Chablaix	74249	22/03/2019
Sallanches	74256	22/03/2019
Sévrier	74267	22/03/2019
Seytroux	74271	22/03/2019
Taninges	74276	22/03/2019
Thollon-les-Mémises	74279	22/03/2019
Thônes	74280	22/03/2019
Thorens-Glières	74282	22/03/2019
Vailly	74287	22/03/2019
Val de chaise	74167	27/06/2019
Verchaix	74294	22/03/2019
La Vernaz	74295	22/03/2019
Viuz-en-Sallaz	74311	22/03/2019

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Vovray-en-Bornes	74313	22/03/2019

Département de l'Ain :

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêt de lutte
L'Abergement-de-Varey	01002	09/08/2019
Ambérieu-en-Bugey	01004	09/08/2019
Ambléon	01006	09/08/2019
Ambronay	01007	09/08/2019
Andert-et-Condon	01009	09/08/2019
Anglefort	01010	09/08/2019
Apremont	01011	09/08/2019
Aranc	01012	09/08/2019
Arandas	01013	09/08/2019
Arbent	01014	09/08/2019
Arboys-en-Bugey	01015	09/08/2019
Argis	01017	09/08/2019
Armix	01019	09/08/2019
Artemare	01022	09/08/2019
Bellignat	01031	09/08/2019
Bellegarde-sur-Valserine	01033	09/08/2019
Belley	01034	09/08/2019
Belleydoux	01035	09/08/2019
Belmont-Luthézieu	01036	09/08/2019
Bénonces	01037	09/08/2019
Béon	01039	09/08/2019
Bettant	01041	09/08/2019
Billiat	01044	09/08/2019
Bolozon	01051	09/08/2019
Boyeux-Saint-Jérôme	01056	09/08/2019
Brégnier-Cordon	01058	09/08/2019
Brénaz	01059	09/08/2019
Brénod	01060	09/08/2019
Brens	01061	09/08/2019
Brion	01063	09/08/2019
Briord	01064	09/08/2019
La Burbanche	01066	09/08/2019
Ceignes	01067	09/08/2019
Cerdon	01068	09/08/2019
Ceyzérieu	01073	09/08/2019
Chaley	01076	09/08/2019
Challes-la-Montagne	01077	09/08/2019
Champagne-en-Valromey	01079	09/08/2019
Champdor-Corcelles	01080	09/08/2019
Champfromier	01081	09/08/2019
Chanay	01082	09/08/2019
Charix	01087	09/08/2019
Châtillon-en-Michaille	01091	09/08/2019
Nivigne et Suran	01095	09/08/2019
Chavornay	01097	09/08/2019
Chazey-Bons	01098	09/08/2019
Cheignieu-la-Balme	01100	09/08/2019
Chevillard	01101	09/08/2019
Chézery-Forens	01104	09/08/2019
Cize	01106	09/08/2019
Cleyzieu	01107	09/08/2019
Collonges	01109	09/08/2019
Colomieu	01110	09/08/2019
Conand	01111	09/08/2019
Condamine	01112	09/08/2019
Confort	01114	09/08/2019
Contrevoz	01116	09/08/2019
Conzieu	01117	09/08/2019

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêt de lutte
Corbonod	01118	09/08/2019
Corlier	01121	09/08/2019
Cormaranche-en-Bugey	01122	09/08/2019
Corveissiat	01125	09/08/2019
Courmangoux	01127	09/08/2019
Cressin-Rochefort	01133	09/08/2019
Crozet	01135	09/08/2019
Culoz	01138	09/08/2019
Cuzieu	01141	09/08/2019
Divonne-les-Bains	01143	09/08/2019
Dortan	01148	09/08/2019
Douvres	01149	09/08/2019
Drom	01150	09/08/2019
Echallon	01152	09/08/2019
Echenevex	01153	09/08/2019
Evosges	01155	09/08/2019
Farges	01158	09/08/2019
Flaxieu	01162	09/08/2019
Béard-Géovreissiat	01170	09/08/2019
Géovreisset	01171	09/08/2019
Gex	01173	09/08/2019
Giron	01174	09/08/2019
Grand-Corent	01177	09/08/2019
Groissiat	01181	09/08/2019
Hautecourt-Romanèche	01184	09/08/2019
Hauteville-Lompnes	01185	09/08/2019
Hostiaz	01186	09/08/2019
Haut-Valromey	01187	09/08/2019
Injoux-Génissiat	01189	09/08/2019
Innimond	01190	09/08/2019
Izenave	01191	09/08/2019
Izernore	01192	09/08/2019
Izieu	01193	09/08/2019
Journans	01197	09/08/2019
Jujurieux	01199	09/08/2019
Labalme	01200	09/08/2019
Le Poizat-Lalleyriat	01204	09/08/2019
Lancrans	01205	09/08/2019
Lantenay	01206	09/08/2019
Lavours	01208	09/08/2019
Léaz	01209	09/08/2019
Lélex	01210	09/08/2019
Leysard	01214	09/08/2019
Lhôpital	01215	09/08/2019
Lhuis	01216	09/08/2019
Lochieu	01218	09/08/2019
Lompnas	01219	09/08/2019
Lompnieu	01221	09/08/2019
Magnieu	01227	09/08/2019
Maillat	01228	09/08/2019
Marchamp	01233	09/08/2019
Marignieu	01234	09/08/2019
Martignat	01237	09/08/2019
Massignieu-de-Rives	01239	09/08/2019
Matafelon-Granges	01240	09/08/2019
Mérignat	01242	09/08/2019
Bohas-Meyriat-Rignat	01245	09/08/2019
Mijoux	01247	09/08/2019
Montagnieu	01255	09/08/2019
Montanges	01257	09/08/2019

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêt de lutte
Montréal-la-Cluse	01265	09/08/2019
Nurieux-Volognat	01267	09/08/2019
Murs-et-Gélignieux	01268	09/08/2019
Nantua	01269	09/08/2019
Neuville-sur-Ain	01273	09/08/2019
Les Neyrolles	01274	09/08/2019
Nivollet-Montgriffon	01277	09/08/2019
Oncieu	01279	09/08/2019
Ordonnaz	01280	09/08/2019
Outriaz	01282	09/08/2019
Oyonnax	01283	09/08/2019
Parves et Nattages	01286	09/08/2019
Péron	01288	09/08/2019
Peyriat	01293	09/08/2019
Peyrieu	01294	09/08/2019
Plagne	01298	09/08/2019
Pollieu	01302	09/08/2019
Poncin	01303	09/08/2019
Port	01307	09/08/2019
Pouillat	01309	09/08/2019
Prémeyzel	01310	09/08/2019
Prémillieu	01311	09/08/2019
Ramasse	01317	09/08/2019
Revonnas	01321	09/08/2019
Rossillon	01329	09/08/2019
Ruffieu	01330	09/08/2019
Saint-Alban	01331	09/08/2019
Groslée-Saint-Benoît	01338	09/08/2019
Saint-Champ	01341	09/08/2019
Saint-Germain-de-Joux	01357	09/08/2019
Saint-Germain-les-Pa-roisses	01358	09/08/2019
Saint-Jean-de-Gonville	01360	09/08/2019
Saint-Jean-le-Vieux	01363	09/08/2019
Saint-Martin-de-Bavel	01372	09/08/2019
Saint-Martin-du-Frêne	01373	09/08/2019

Communes	Code INSEE	Date de l'arrêt de lutte
Saint-Martin-du-Mont	01374	09/08/2019
Saint-Rambert-en-Bugey	01384	09/08/2019
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386	09/08/2019
Salavre	01391	09/08/2019
Samognat	01392	09/08/2019
Sault-Brenaz	01396	09/08/2019
Seillonnaz	01400	09/08/2019
Sergy	01401	09/08/2019
Serrières-de-Briord	01403	09/08/2019
Serrières-sur-Ain	01404	09/08/2019
Seyssel	01407	09/08/2019
Simandre-sur-Suran	01408	09/08/2019
Sonthonnax-la-Montagne	01410	09/08/2019
Souclin	01411	09/08/2019
Surjoux	01413	09/08/2019
Sutrieu	01414	09/08/2019
Talissieu	01415	09/08/2019
Tenay	01416	09/08/2019
Thézillieu	01417	09/08/2019
Thoiry	01419	09/08/2019
Torcieu	01421	09/08/2019
Val-Revermont	01426	09/08/2019
Vaux-en-Bugey	01431	09/08/2019
Verjon	01432	09/08/2019
Vesancy	01436	09/08/2019
Vieu-d'Izenave	01441	09/08/2019
Vieu	01442	09/08/2019
Villebois	01444	09/08/2019
Villereversure	01447	09/08/2019
Villes	01448	09/08/2019
Virieu-le-Grand	01452	09/08/2019
Virieu-le-Petit	01453	09/08/2019
Virignin	01454	09/08/2019
Vongnes	01456	09/08/2019



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° 2019.146

Arrêté fixant la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie » danse contemporaine

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre de formation danse désoblique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE :

Article 1er

Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option danse contemporaine, dont les épreuves se dérouleront du 17 au 20 juin 2019, au centre de formation habilité C.F.D.d. - Centre de formation désoblique, sis 4 rue Croix-Barret 69007 Lyon, est composé comme suit :

- Madame Christine Graz, présidente du jury
représentant la Directrice générale de création artistique

- Madame Blandine Martel Basile
Responsable de l'équipe pédagogique du centre de formation spécialiste dans l'option considérée

- Monsieur Bertrand Papillon
Spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée

- Monsieur Jean-Pierre Bonomo

Artiste chorégraphique justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra national de Paris, des ballets de la Réunion des opéras de France ou des centres chorégraphiques nationaux

- Madame Valérie Martin Ducloux

Spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Article 2

L'arrêté n°2019-138 du 29 mai 2019 est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juin 2019

Signé Géraud d'Humières
Secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/07
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche
N° SIRET 776 258 709 00026 et N° FINESS 07 000 624 2**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2010/77/8 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'**Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche** dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 22, cours du Temple ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 08/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 10/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	106 515,00 €	1 745 017,40 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 495 354,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 000,00 €	
	Groupe III	143 148,40 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 491 965,42 €	1 745 017,40 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	244 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	6 851,98 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 491 965,42 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 487 489,52 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ardèche (0,3 %) soit un montant de 4 475,90 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0120 6914 955 - Crédit Coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire **de l'UDAF de l'Ardèche**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 498 817,40 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 494 320,95 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 496,45 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-101

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CPH Le Rayon de Soleil, géré par l'association ALFA3A
n° SIRET de l'établissement 775 544 026 02050
n° FINESS de l'établissement 74 001 654 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n° 2018-0182 du 27 août 2018 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement de 85 places sis à Monnetier-Mornex (74) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Le Rayon de Soleil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 693,00 €	785 625,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 103,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 829,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	775 625,00 € 0 €	785 625,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 775 625,00 € (sept cent soixante-quinze mille six cent vingt cinq euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 64 635,41 €.

Le nombre de places financées est de 85 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 64 635,41 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (775 625,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/16
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par EVA TUTELLES 38
N° SIRET : 801 762 006 00014 et N° FINESS : 3800 18010**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté en date du 15 mai 2014 portant transfert de l'autorisation accordée le 30 août 2010 à l'association CAP FAMILLES pour la gestion d'un service mandataire judiciaire au service EVA TUTELLES – « Ensemble Vers l'Autonomie » dont le siège est à Meylan (38240) ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 janvier 2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 05/07/2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs EVA Tutelles 38**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	419 097,00 €	4 376 765,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	3 578 967,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	378 701,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	3 591 765,00 €	4 376 765,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	770 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 3 591 765,00 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 3 580 989,71€
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 10 775,29€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0138 5304 066**, détenu par l'entité gestionnaire **auprès du Crédit Coopératif**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 591 765,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 580 989,71 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 775,29 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-77

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA ADATE, géré par l'association ADATE
n° SIRET de l'établissement 305 349 938 00020
n° FINESS de l'établissement 38 000 925 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2006-09061 du 23 octobre 2006 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement ADATE (38) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 1er février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'ADATE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 786,00 €	969 725,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 701,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	409 238,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	965 759,00 € 0 €	969 725,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 966,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 965 759,00 € (neuf cent soixante cinq mille sept cent cinquante neuf euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 80 479,91 €.

Le nombre de places financées est de 140 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 80 479,91 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (965 759,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d' Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-69

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA de l'Ain, géré par l'association ALFA3A
n° SIRET de l'établissement 775 544 026 01433
n° FINESS de l'établissement 01 000 383 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 28 avril 2011 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de l'Ain sis Ambérieu-en-Bugey et Miribel (01) ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 12 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA de l'Ain géré par l'association ALFA 3A ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Ain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 000,00 €	2 213 719,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 340,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non pérennes</i>	1 189 379,00 € 14 379,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	2 200 168,00 € 14 379,00 €	2 213 719,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	1 551,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 2 200 168,00 € (deux millions deux cent mille cent soixante huit euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 183 347,33 €.

Le nombre de places financées est de 308 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 182 149,08 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (2 185 789,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-89

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA ALFA3A Haute-Savoie, géré par l'association ALFA3A
n° SIRET de l'association 775 544 026 01433
n° FINESS du CADA de Rumilly 74 000 849 5
n° FINESS du CADA de la Roche sur Foron 74 000 188 8
n° FINESS du CADA de Marnaz 74 001 620 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté du Préfet de département de Haute-Savoie n°2013-182-0041 du 1^{er} juillet 2013 transférant l'autorisation de gérer le CADA Rumilly à l'association ALFA3A ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2016-0142 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de Rumilly à 129 places à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2017-0147 du 28 juin 2017 modifié portant extension de 35 places et regroupement administratif et budgétaire des CADA gérés par ALFA3A sur la Haute-Savoie sur Rumilly, La Roche sur Foron et Marnaz ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ALFA3A Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 250,00 €	2 057 723,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 731,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 227 742,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	2 042 723,00 € 0 €	2 057 723,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 2 042 723,00 € (deux millions quarante deux mille sept cent vingt trois euros et quatre-vingt dix centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 170 226,91€.

Le nombre de places financées est de 287 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 170 226,91€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (2 042 723,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-79

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA Alp'Asile, géré par l'association La Relève
n° SIRET de l'établissement 779 552 470 00022
n° FINESS de l'établissement 38 079 818 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2016-SH-30 du 30 août 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Alp'Asile ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 1er février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Alp'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 192,00 €	663 301,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 414,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 695,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	626 809,96 € 0 €	663 301,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	35 791,04 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 626 809,96 € (six cent vingt six mille huit cent neuf euros et quatre-vingt seize centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 52 234,16 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 55 216,75 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (662 601,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d' Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-72

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA d'Annonay géré par l'association ANEF Vallée du Rhône
n° SIRET de l'établissement 501 835 193 00035
n° FINESS de l'établissement 07 000 540 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement ANEF Vallée du Rhône sis à Annonay (07) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Annonay sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 220,00 €	397 354,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 269,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 865,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	377 176,09 € 0 €	397 354,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	19 377,91 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 377 176,09 € (trois cent soixante-dix sept mille cent soixante-seize euros et neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 31 431,34 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 33 046,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (396 554,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-75

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile
n° SIRET de l'établissement 784 547 507 00201
n° FINESS de l'établissement 15 000 146 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Cantal n°2002-1979 du 6 novembre 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement géré par l'association France Terre d'Asile sis à Aurillac (15) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 1er février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 261,00 €	873 880,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 963,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 656,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	797 080,00 € 0 €	873 880,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	75 000,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 797 080,00 € (sept cent quatre-vingt sept mille quatre-vingt euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 66 423,33 €.

Le nombre de places financées est de 127 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 72 673,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (872 080,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-84

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingeaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo
n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00028
n° FINESS de l'établissement 43 000 720 3**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° 2000/243 du 30 juin 2000 portant création du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingeaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

VU les arrêtés préfectoraux du département de la Haute-Loire des 24 décembre 2014 et 4 septembre 2015 portant extension du CADA du Chambon-sur-Lignon/ Yssingeaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 3 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingeaux, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 800,00 €	672 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 900,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 800,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	671 600,00 € 0 €	672 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	900,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 671 600,00 € (six cent soixante et onze mille six cent euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 55 966,66 €.

Le nombre de places financées est de 92 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 55 966,66 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (671 600,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69

433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-88

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA Combe de Savoie, géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie
n° SIRET de l'établissement 775 654 502 00324
n° FINESS de l'établissement 73 001 229 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Savoie n°73-2016-06-30-003 du 30 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA 73 Combe de Savoie ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Combe de Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 197,48 €	434 871,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 466,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 208,00€	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	422 871,48 € 0 €	434 871,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	10 000,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 422 871,48 € (quatre cent vingt deux mille huit cent soixante et onze euros et quarante huit centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 35 239,29 €. Ce montant peut varier en fonction des mensualités déjà versées avant la fixation de la DGF 2019.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 36 072,62 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (432 871,48 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture de Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-83

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA de Langeac géré par l'association Hospitalité en Langeadois
n° SIRET de l'établissement 439 776 113 00029
n° FINESS de l'établissement 43 000 754 2**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° 2002/145 du 16 mai 2002 portant création du CADA de Langeac et les arrêtés préfectoraux des 18 juin 2002, 18 mars 2014 et 31 mai 2016 portant extension de la capacité du CADA de Langeac ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Langeac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non pérennes</i>	118 452,00 € 4 000,00 €	655 619,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 750,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 417,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	626 496,00 € 4 000,00 €	655 619,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	26 623,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 626 496,00 € (six cent vingt six mille quatre cent quatre-vingt seize euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 52 208,00 €.

Le nombre de places financées est de 90 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 54 093,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (649 119,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-85

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA de Royat, géré par l'association CE CLER
n° SIRET de l'établissement 397 624 511 00036
n° FINESS de l'établissement 63 001 230 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Puy-de-Dôme n°16-00162 du 1er février 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement de Royat géré par l'association CE/CLER ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Royat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 747,00 €	501 621,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 369,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 505,00€	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	498 225,00 € 0 €	501 621,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 396,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 498 225,00 € (quatre cent quatre-vingt dix huit mille deux cent vingt cinq euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 41 518,75 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 518,75 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (498 225,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-86

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA Détours, géré par l'association DETOURS
n° SIRET de l'établissement 380 248 229 00037
n° FINESS de l'établissement 63 001 235 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°16-01089 du 17 mai 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement géré par l'association DETOURS ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Détours sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non pérennes</i>	70 498,00 € 1 820,00 €	477 212,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	196 364,84 € 12 124,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non pérennes</i>	210 350,00 € 630,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	477 212,84 € 14 574,84 €	477 212,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 477 212,84 € (quatre cent soixante dix sept mille deux cent douze euros et quatre-vingt quatre centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 39 767,73 €.

Le nombre de places financées est de 65 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 38 553,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (462 638,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69

433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-87

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA de Bussières-et-Pruns, géré par l'association Emmaüs
n° SIRET de l'établissement 417 756 210 00015
n° FINESS de l'établissement 63 000 806 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 04-02653 du 25 août 2004, autorisant la création d'un CADA de 45 places géré par l'association Emmaüs à Bussières-et-Pruns ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 07-04177 du 13 septembre 2007 autorisant l'extension de 5 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 15-01261 du 28 septembre 2015, autorisant l'extension de capacité de 14 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01463 du 12 septembre 2018, autorisant l'extension de capacité de 20 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Emmaüs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 371,16 €	663 607,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	336 664,00 € 16 070,59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 572,62 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	632 029,56 € 16 070,59 €	663 607,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	19 278,22 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 632 029,56 € (six cent trente deux mille vingt neuf euros et cinquante six centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 52 669,13 €.

Le nombre de places financées est de 84 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 51 329,91 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (615 958,97 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-70

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA Equinoxe géré par l'association Viltäis
n° SIRET de l'établissement 407 521 798 00154
n° FINESS de l'établissement 03 000 745 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n° 3107/2014 du 19 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Equinoxe sis à Moulins, Yzeure et Varennes-sur-Allier (03) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Equinoxe sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 194,00 €	606 056,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 333,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 529,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	593 268,00 €	606 056,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 697,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	1 091,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 593 268,00 € (cinq cent quatre-vingt treize mille deux cent soixante-huit euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 49 439,00 €.

Le nombre de places financées est de 90 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 49 439,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (593 268,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-78

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA Le Cèdre géré par l'association ADSEA 38
n° SIRET de l'établissement 775 595 887 00396
n° FINESS de l'établissement 38 080 437 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 93-4243 du 30 juillet 1993 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Le Cèdre ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2015-03/CADA du 6 novembre 2015 portant la capacité du CADA Le Cèdre à 177 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 1er février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Cèdre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 696,00 €	1 282 654,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	699 466,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	476 491,84€	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 225 287,09 € 0 €	1 282 654,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	15 860,56 €	
	Reprise d'excédents	34 506,91 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 1 225 287,09 € (un million deux cent vingt cinq mille deux cent quatre-vingt sept euros et neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 102 107,25 €.

Le nombre de places financées est de 177 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 104 982,83 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (1 259 794,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69

433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-90

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA Le Nid, géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie
n° SIRET de l'établissement 775 654 502 00100
n° FINESS de l'établissement 74 079 069 6**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté du Préfet de département de Haute-Savoie n°2016-0140 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA Le Nid à 100 places réparties entre Saint-Jeoire et Onnion ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Nid sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 409,00 €	716 649,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 469,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 771,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	716 649,00 € 0 €	716 649,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 716 649,00 € (sept cent seize mille six cent quarante neuf euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 59 720,75 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 59 720,75 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (716 649,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-80

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA Loire Nord géré par l'association Entraide Pierre Valdo
n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00150
n° FINESS de l'établissement 42 001 500 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 7 septembre 2016 portant création d'un CADA de 130 place sis à Boën-sur-Lignon et Saint-Thurin (42) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Loire Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 475,00 €	918 247,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 872,53 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 900,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	916 947,53 € 0 €	918 247,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 916 947,53 € (neuf cent seize mille neuf cent quarante sept euros et cinquante trois centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 76 412,29 €.

Le nombre de places financées est de 130 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 76 412,29 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (916 947,53 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-81

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA Loire Sud géré par l'association Entraide Pierre Valdo
n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00093
n° FINESS de l'établissement 42 001 524 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Loire n° 95-1384 du 1er décembre 1995 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA Loire Sud sis à La Tour-en-Jarez, Firminy et Saint-Etienne (42) ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 9 décembre 2015 portant extension de capacité de 74 places du CADA Loire Sud géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Loire Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	511 100,00 €	2 349 370,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 332 700,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	505 570,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	2 306 070,00 € 0 €	2 349 370,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	39 800,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 2 306 070,00 € (deux millions trois cent six mille soixante-dix euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 192 172,50 €.

Le nombre de places financées est de 324 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 192 172,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (2 306 070,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin -

69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-71

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA Solstis géré par l'association Viltäis
n° SIRET de l'établissement 407 521 798 00204
n° FINESS de l'établissement 03 000 750 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n° 3273/2015 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Solstis sis à Commentry et Montluçon (03) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Solstis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 999,00 €	407 019,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 667,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 353,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	395 483,00 €	407 019,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 722,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	814,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 395 483,00 € (trois cent quatre-vingt quinze mille quatre cent quatre-vingt trois euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 32 956,91 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 32 956,91 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (395 483,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-120

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA de Saint-Beauzire - n° FINESS de l'établissement 43 000 918 3
géré par l'association Léo Lagrange Centre Est
n° SIREN 439 808 379**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDCSPP/CS/2019-063 du 24 juin 2019 portant création du CADA de Saint-Beauzire, géré par l'association Léo Lagrange Centre Est ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

VU la tarification d'office appliquée à cet établissement conformément à l'article R 314-38 du CASF ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saint-Beauzire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 167,70 €	120 320,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67 325,95 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 826,76 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	118 950,00 € 0 €	120 320, 41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	534,79 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	835,62 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 118 950,00 € (cent dix-huit mille neuf cent cinquante euros). Le montant des quatre douzièmes correspondants est de 29 737,50 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 122 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 29 656,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (355 875 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 01 août 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

439808379 Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-74

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA de Saint-Agrève géré par l'association Entraide Pierre Valdo
n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00135
n° FINESS de l'établissement 07 000 753 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Entraide Pierre Valdo sis à Saint-Agrève (07) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saint-Agrève sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 087,50 €	320 687,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 100,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	316 780,19 € 0 €	320 687,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	3 507,31 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 316 780,19 € (trois cent seize mille sept cent quatre-vingt euros et dix neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 26 398,34 €.

Le nombre de places financées est de 45 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 26 690,62 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (320 287,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-73

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA de Tournon sur Rhône, géré par l'association Diaconat protestant
n° SIRET de l'établissement 779 469 691 00199
n° FINESS de l'établissement 07 000 518 6**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 2009-77-1 du 18.03.2009 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Diaconat Protestant sis à Tournon sur Rhône (07) ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Tournon sur Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 676,00 €	504 775,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 929,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 170 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	498 225,00 €	504 775,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	2 250,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 498 225,00 € (quatre cent quatre-vingt dix huit mille deux cent vingt cinq euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 41 518,75 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 518,75 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (498 225,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-76

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA de Valence, géré par l'association Diaconat protestant
n° SIRET de l'établissement 779 469 691 00074
n° FINESS de l'établissement 26 000 838 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de département de la Drôme du 1er janvier 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement du Diaconat Protestant ;

VU l'arrêté n° 2016154-0009 du Préfet de département de la Drôme du 3 juin 2016 portant la capacité du CADA géré par le Diaconat Protestant à 190 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Valence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 360,00 €	1 569 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 666,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	523 474,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 565 850,00 € 0 €	1 569 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 650,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 1 565 850,00 € (un million cinq cent soixante cinq mille huit cent cinquante euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 130 487,50 €.

Le nombre de places financées est de 220 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 130 487,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (1 565 850,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69

433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-76

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA de Valence, géré par l'association Diaconat protestant
n° SIRET de l'établissement 779 469 691 00074
n° FINESS de l'établissement 26 000 838 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de département de la Drôme du 1er janvier 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement du Diaconat Protestant ;

VU l'arrêté n° 2016154-0009 du Préfet de département de la Drôme du 3 juin 2016 portant la capacité du CADA géré par le Diaconat Protestant à 190 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Valence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 360,00 €	1 569 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 666,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	523 474,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 565 850,00 € 0 €	1 569 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 650,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 1 565 850,00 € (un million cinq cent soixante cinq mille huit cent cinquante euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 130 487,50 €.

Le nombre de places financées est de 220 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 130 487,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (1 565 850,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69

433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-82

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA Vers l'Avenir géré par l'association Vers l'Avenir
n° SIRET de l'établissement 776 333 734 00023
n° FINESS de l'établissement 42 001 496 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 juin 2016 portant création d'un CADA de 50 places, à compter du 1^{er} juillet 2016, géré par l'association Vers l'Avenir ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 24 septembre 2018 portant extension de 25 places du CADA, à compter du 1^{er} octobre 2018, géré par l'association Vers l'Avenir ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Vers l'Avenir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 475,00 €	544 821,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 598,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 740,00 €	
	Reprise de déficit	11 008,30 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	544 821,30 € <i>11 008,30 €</i>	544 821,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 544 821,30 € (cinq cent quarante quatre mille huit cent vingt et un euros et trente centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 45 401,77 €.

Le nombre de places financées est de 75 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 44 484,41 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (533 813,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin -

69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-98

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CPH géré par l'association APART
n° SIRET de l'établissement 387 719 222 00052
n° FINESS de l'établissement 63 001 340 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 autorisant, en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH APART pour une capacité de 70 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH APART sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 121,00 €	649 089,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 051,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 917,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	638 750,00 € 0 €	649 089,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 339,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 638 750,00 € (six cent trente huit mille sept cent cinquante euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 53 229,16 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 229,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (638 750,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-95

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CPH de Grenoble, géré par l'association France Horizon
n° SIRET de l'établissement 775 666 704 00967
n° FINESS de l'établissement 38 002 047 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 autorisant, en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH de Grenoble pour une capacité de 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-03-30-003 du 30 mars 2018 autorisant l'extension de capacité du CPH de Grenoble, géré par l'association France Horizon ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 215,00 €	660 552,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 915,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 422,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	559 989,87 € 0 €	660 552,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 777,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	84 785,13 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 559 989,87 € (cinq cent cinquante neuf mille neuf cent quatre-vingt neuf euros et quatre-vingt sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 46 665,82 €.

Le nombre de places financées est de 71 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 731,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (644 775,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-93

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CPH de l'Ain, géré par l'association ALFA3A
n° SIRET de l'établissement 775 544 026 00369
n° FINESS de l'établissement 01 078 573 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant l'association ALFA3A à créer le centre provisoire d'hébergement sis allée des peupliers, 01705 MIRIBEL ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du CPH de l'Ain pour 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 autorisant l'extension de capacité du CPH de l'Ain ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Ain de sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 448,00 €	560 744,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 930,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non pérennes</i>	296 366,00 € 6 260,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	547 500,00 € 6 260,00 €	560 744,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 469,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	775,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 547 500,00 € (cinq cent quarante sept mille cinq cent euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 45 625,00 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 45 103,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (541 240,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CPH FOL de Savoie, géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie
n° SIRET de l'établissement 776 467 102 00096
n° FINESS de l'établissement 73 001 274 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 6 juin 2018 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement de 60 places, géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 6 juin 2018 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement de 60 places, géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH FOL de Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 812,00 €	549 871,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 617,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 442,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	547 500,00 € 0 €	549 871,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 371,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 547 500,00 € (cinq cent quarante sept mille cinq cent euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 45 625,00 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 45 625,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (547 500,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-97

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CPH géré par l'association Entraide Pierre Valdo
n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00218
n° FINESS de l'établissement 42 001 560 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 autorisant, en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo pour une capacité de 80 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 200,00 €	763 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	380 400,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 400,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	730 000,00 € 0 €	763 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 730 000,00 € (sept cent trente mille euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 60 833,33 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 60 833,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (730 000,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-99

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CPH géré par l'association Entraide Pierre Valdo
n° SIRET de l'établissement 439 808 379 00085
n° FINESS de l'établissement 69 078 685 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-903 du 25 avril 2006 autorisant, en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH Pierre Valdo géré par l'association Entraide Pierre Valdo, sis 176 rue Pierre Valdo 69005 LYON ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 600,00 €	545 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	268 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 700,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	511 000,00 € 0 €	545 300,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 300,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 511 000,00 € (cinq cent onze mille euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 42 583,33 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 42 583,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (511 000,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69

433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-96

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CPH géré par l'association La Relève
n° SIRET de l'établissement 779 552 470 00022
n° FINESS de l'établissement 38 002 118 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-04-03-29 du 3 avril 2018 autorisant, en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH La Relève pour une capacité de 50 places ;

VU la convention de délégation de gestion conclue 1^{er} février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 3 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH La Relève sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 212,00 €	484 250,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 930,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 108,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	456 250,00 € 0 €	484 250,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 456 250,00 € (quatre cent cinquante six mille deux cent cinquante euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 38 020,83 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 38 020,83 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (456 250,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-94

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CPH géré par l'association DIACONAT PROTESTANT
n° SIRET de l'établissement 779 469 691 00314
n° FINESS de l'établissement 26 002 101 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Drôme n° 26-2018-04-05-001 du 5 avril 2018 portant création d'un CPH de 50 places à Valence, Livron et Saint-Marcel-lès-Valence géré par l'association Diaconat protestant ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH du Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 043,00 €	476 687,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 823,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 821,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	456 250,00 € 0 €	476 687,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 437,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 456 250,00 € (quatre cent cinquante six mille deux cent cinquante euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 38 020,83 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 38 020,83 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (456 250,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-94

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CPH géré par l'association DIACONAT PROTESTANT
n° SIRET de l'établissement 779 469 691 00314
n° FINESS de l'établissement 26 002 101 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Drôme n° 26-2018-04-05-001 du 5 avril 2018 portant création d'un CPH de 50 places à Valence, Livron et Saint-Marcel-lès-Valence géré par l'association Diaconat protestant ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH du Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 043,00 €	476 687,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 823,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 821,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	456 250,00 € 0 €	476 687,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 437,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 456 250,00 € (quatre cent cinquante six mille deux cent cinquante euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 38 020,83 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 38 020,83 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (456 250,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-94

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CPH géré par l'association DIACONAT PROTESTANT
n° SIRET de l'établissement 779 469 691 00314
n° FINESS de l'établissement 26 002 101 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Drôme n° 26-2018-04-05-001 du 5 avril 2018 portant création d'un CPH de 50 places à Valence, Livron et Saint-Marcel-lès-Valence géré par l'association Diaconat protestant ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH du Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 043,00 €	476 687,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 823,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 821,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	456 250,00 € 0 €	476 687,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 437,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 456 250,00 € (quatre cent cinquante six mille deux cent cinquante euros). Le montant des douzièmes correspondants est de 38 020,83 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 38 020,83 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (456 250,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM /11
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'association PARI
N° SIRET 350 471 769 000 74 et N° FINESS 26 001 838 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°10-3173 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **PARI dont le siège social de situe** à VALENCE (26000), 10 place jean Bellon ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs PARI**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	86 666,67 €	1 542 624,52 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 666,67 €	
	Groupe II	1 161 661,85 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	67 473,00 €	
	Groupe III	294 296,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	54 300,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 312 624,52 €	1 542 624,52 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	123 439,67 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	210 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 312 624,52 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 308 686,65€ ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Drôme (0,3 %) soit un montant de 3 937,87€ ;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0217 5045 668**, détenu par l'entité gestionnaire **PARI**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 189 184,85 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 185 617,30 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 567,55 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM /12
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de
la Drôme
N° SIRET 775 573 413 00041 et N° FINESS 26 001 834 6**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°10-3171 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement UDAF de la Drôme dont le siège social se situe à VALENCE (26 000), 2 rue la Perouse ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 09/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs UDAF** de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	257 091,67 €	3 479 910,09 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 666,67 €	
	Groupe II	2 960 645,42 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	19 500,00 €	
	Groupe III	262 173,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 000,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	2 839 931,03 €	3 479 910,09 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	17 666,67 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 302,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	7 177,06 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	4 500,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 2 839 931,03 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 831 411,24 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Drôme (0,3 %) soit un montant de 8 519,79 € ;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1027 8089 0300 0900 8784 006- Crédit Mutuel**, détenu par l'entité gestionnaire **UDAF de la Drôme**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 829 441,42 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 820 953,10 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 488,32 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM /37
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'ARHM 69
N° SIRET 779 868 728 01111 et N° FINESS 69 003 8310**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ARHM dont le siège se situe à Lyon ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 19/10/2018 pour l'exercice 2019;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ARHM, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	38 817,74 €	569 368,45 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	444 114,23 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	86 436,48 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	500 935,45 €	569 368,45 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	933,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 500 935,45 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 499 432,64 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental (0,09 %) soit un montant de 450,84 €
- quote-part versée par la Métropole (0,21 %) soit un montant de 1 051,97 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0118 2816 469 - Crédit coopératif Lyon Part Dieu**, détenu par l'entité gestionnaire **Association Recherche Handicap et Santé mentale ARHM**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 501 868,45 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 500 362,85 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 451,68 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 053,92 € (quote-part de 0,21 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM /35
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'ASSTRA 69
N° SIRET 388 559 254 00064 et N° FINESS 69 003 8302**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ASSTRA dont le siège est à Rillieux-La-Pape ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/01/2019 pour l'exercice 2019;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 09/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ASSTRA, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	190 726,00 €	2 339 388,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 929 621,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 000,00 €	
	Groupe III	219 041,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 816 064,04 €	2 339 388,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	510 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	9 323,96 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	4 000,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 816 064,04 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 810 615,85 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental (0,09 %) soit un montant de 1 634,46 €
- quote-part versée par la Métropole (0,21 %) soit un montant de 3 813,73 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 7703 1562 430**, détenu par l'entité gestionnaire **ASSociation Tutélaire Rhône-Alpes**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 825 388 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 819 911,84 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 642,85 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 3 833,31 € (quote-part de 0,21 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/36
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'ATMP 69
N° SIRET 77986889200067 et N° FINESS 690038179**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ATMP dont le siège est à Lyon ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 03/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	203 195,00 €	3 292 769,22 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 192,00 €	
	Groupe II	2 767 098,74 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	45 880,00 €	
	Groupe III	322 475,48 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	13 000,00 €		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	2 570 898,70 €	3 292 769,22 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	56 798,52 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	65 072,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 2 570 898,70 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 563 186,00 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental (0,09 %) soit un montant de 2 313,81 €
- quote-part versée par la Métropole (0,21%) soit un montant de 5 398,89 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0000 8964 921 – Caisse d'Epargne Rhone Alpes**, détenu par l'entité gestionnaire **Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 627 697,22 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 619 814,13 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 364,93 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 5 518,16 € (quote-part de 0,21 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/34
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'ATR 69
N° SIRET 339 255 937 00049 et N° FINESS 69 003 459 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ATR dont le siège est situé à Lyon ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 14/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATR, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	81 387,00 €	1 171 956,50 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	985 000,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	105 569,50 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	944 457,52 €	1 171 956,50 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	7 498,98 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 944 457,52 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 941 624,15 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental (0,09 %) soit un montant de 850,01 €
- quote-part versée par la Métropole (0,21 %) soit un montant de 1 983,36 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0009 6355 810- Caisse d'Épargne Rhone Alpes**, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire Rhodanienne ATR.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 951 956,50 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 949 100,63 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 856,76 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 999,11 € (quote-part de 0,21 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/33
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par GRIM 69
N° SIRET 34086762100153 et N° FINESS 690038203**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par GRIM dont le siège est situé à Lyon ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 11/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de GRIM, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	165 080,00 €	3 031 612,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	2 515 278,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	351 254,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	2 455 151,13 €	3 031 612,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	560 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 065,87 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	12 395,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 2 455 151,13 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 447 785,68 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental (0,09 %) soit un montant de 2 209,63 €
- quote-part versée par la Métropole (0,21 %) soit un montant de 5 155,82 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 7791 0584 481**, détenu par l'entité gestionnaire **Association GRIM**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 471 612 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 464 197,16 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 224,45 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 5 190,39 € (quote-part de 0,21 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM /32
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par SAAJES 69
N° SIRET 450 893 045 00069 et N° FINESS 69 003 828 6**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par SAAJES dont le siège est situé à Lyon ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 10/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de SAAJES, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	69 600,00 €	1 135 370,83 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	876 360,83 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2 012,00 €	
	Groupe III	189 410,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
Reprise Déficit N-2			
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	854 870,83 €	1 135 370,83 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	2 012,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	275 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 500,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 854 870,83 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 852 306,22 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental (0,09 %) soit un montant de 769,38 €
- quote-part versée par la Métropole (0,21 %) soit un montant de 1 795,23 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0006 4800 740 – Caisse d'Epargne Rhone Alpes**, détenu par l'entité gestionnaire **Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social SAAJES**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 852 858,83 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 850 300,25 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 767,57 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 791,01 € (quote-part de 0,21 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/31
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par par l'UDAF 69
N° SIRET 779 847 011 00037 et N° FINESS 69 003 821 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 aout 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'UDAF dont le siège est à Lyon ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (le 10/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	83 500,00 €	2 202 442,93 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 888 942,93 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	35 237,93 €	
	Groupe III	230 000,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 872 543,93 €	2 202 442,93 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	35 237,93 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	315 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 899,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 872 543,93 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 866 926,30 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental (0,09 %) soit un montant de 1 685,29 €
- quote-part versée par la Métropole (0,21 %) soit un montant de 3 932,34 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0118 1149 136**, détenu par l'entité gestionnaire **Union Départementale des Associations Familiales du Rhône UDAF**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 837 306 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 831 794,08 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 653,58 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 3 858,34 € (quote-part de 0,21 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/31
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par par l'UDAF 69
N° SIRET 779 847 011 00037 et N° FINESS 69 003 821 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 aout 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'UDAF dont le siège est à Lyon ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (le 10/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	83 500,00 €	2 202 442,93 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 888 942,93 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	35 237,93 €	
	Groupe III	230 000,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 872 543,93 €	2 202 442,93 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	35 237,93 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	315 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 899,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 872 543,93 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 866 926,30 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental (0,09 %) soit un montant de 1 685,29 €
- quote-part versée par la Métropole (0,21 %) soit un montant de 3 932,34 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0118 1149 136**, détenu par l'entité gestionnaire **Union Départementale des Associations Familiales du Rhône UDAF**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 837 306 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 831 794,08 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 653,58 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 3 858,34 € (quote-part de 0,21 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/30
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par Vie et Tutelle 69
N° SIRET 489 678 011 00037 et N° FINESS 69 003 826 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par Vie et Tutelle dont le siège est à BRON ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 14/01/2019 pour l'exercice 2019;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de Vie et Tutelle, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	47 528,00 €	613 156,33 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	484 798,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	80 830,33 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	18 615,33 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	469 360,36 €	613 156,33 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 832,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	17 348,64 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	18 615,33 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 469 360,36 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 467 952,28 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental (0,09 %) soit un montant de 422,42 €
- quote-part versée par la Métropole (0,21 %) soit un montant de 985,66 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0040 9110 325- Crédit coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire **Association Vie et Tutelle**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 486 709 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 485 248,87 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 438,04 € (quote-part de 0,09 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 022,09 € (quote-part de 0,21 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/06
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de
la Drôme
N° SIRET 775 573 413 00041 et n° FINESS 26 001 833 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°10-3170 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Délégué aux Prestations Familiales** l'établissement **l'UDAF de la Drôme** dont le siège social se situe à VALENCE (26 900), 2 rue de la Pérouse ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT votre réponse en date du 09/07/2019 aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales** de l'UDAF de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	34 972,00 €	426 308,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Groupe II	358 859,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Groupe III	32 477,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	425 113,00 €	426 308,00 €
	<i>Dont total des crédits non reductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 195,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de 425 113 €, dont

- quote-part versée par la CAF (98 %) soit un montant de 416 610,74 €
- quote-part versée par la MSA (2 %) soit un montant de 8 502,26 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 425 113 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- quote-part versée par la CAF (98 %) : 1/12^{ème} de 416 610,74 € .
- quote-part versée par la MSA (2 %) : 1/12^{ème} de 8 502,26 € .

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/13
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales,
géré par Sauvegarde 69
N° SIRET 775 647 498 003 66**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2016 portant transfert d'autorisation de l'Association d'arrondissement pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) vers l'association SAUVEGARDE 69 à compter du 1^{er} décembre 2016, dont le siège se situe à Lyon ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/02/2019 pour l'exercice 2019;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT votre réponse en date du 04/07/2019 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales** de Sauvegarde 69, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	12 972,00 €	408 027,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Groupe II	326 374,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Groupe III	68 681,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	4 000,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	400 675,00 €	408 027,00 €
	<i>Dont total des crédits non reductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 352,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de 400 675 €, dont

- quote-part versée par la CAF (100 %) soit un montant de 400 675 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 400 675 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- quote-part versée par la CAF (100 %) : 1/12^{ème} de 400 675 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/12
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales,
géré par l'UDAF du Rhône
N° SIRET 779 847 011 00037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF** dont le siège est à Lyon ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/10/2018 pour l'exercice 2019;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT votre réponse en date du 09/07/2019 aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales** de l'UDAF du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	27 951,00 €	750 414,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Groupe II	624 607,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	9 288,00 €	
	Groupe III	97 856,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	731 957,15 €	750 414,00 €
	<i>Dont total des crédits non reductibles</i>	9 288,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 836,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 620,85 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 731 957,15 €, dont

- quote-part versée par la CAF (99,40 %) soit un montant de 727 565,41 €
- quote-part versée par la MSA (0,60 %) soit un montant de 4 391,74 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 722 669,15 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- quote-part versée par la CAF (99,40 %) soit un montant de 718 333,14 €
- quote-part versée par la MSA (0,60 %) soit un montant de 4 336,01 €

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/07
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales
géré par la Sauvegarde de l'Isère
n° SIRET 775 595 887 00396 et N° FINESS 38 078 563 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 30 août 2015 autorisant en qualité de **Service Délégué aux Prestations Familiales** le service **Sauvegarde de l'Isère (ADSEA 38)** dont le siège est situé 15, Boulevard Langevin – 38601 FONTAINE ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2018 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 08/07/2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales Sauvegarde 38, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	33 205,61 €	640 590,77 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	510 481,16 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	96 904,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 450,00 €		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	634 140,77 €	640 590,77 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	6 450,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 634 140,77 €, dont

- quote-part versée par la Caisse d'allocations familiales (98,1 %) soit un montant de 622 092,10 €
- quote-part versée par la Mutualité Sociale agricole (1,90 %) soit un montant de 12 048,67 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 634 140,77 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Caisse d'allocations familiales: 1/12^{ème} de 622 092,10 € (quote-part de 98,10 %).
- Mutualité Sociale agricole : 1/12^{ème} de 12 048,67 € (quote-part de 1,90%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/02
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de l'Allier
n° SIRET 779 040 898 00024 et N° FINESS 03 000 6852**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 autorisant en qualité de **Service Délégué aux Prestations Familiales** l'établissement **UDAF 03** dont le siège est situé 19 rue de Villars 03005 Moulins ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 14/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 01/07/2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF 03, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	32 500,00 €	477 900,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	385 000,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2 900,00 €	
	Groupe III	60 400,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	466 300,00 €	477 900,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	2 900,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	8 700,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 466 300 €, dont

- quote-part versée par la C.A.F. de l'Allier (100 %) soit un montant de 466 300€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 475 000 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- C.A.F. de l'Allier: 1/12^{ème} de 475 000 € (quote-part de 100%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/05
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal
N° SIRET 779 079 508 00049 et N° FINESS 15 000 2814**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2010-0827 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un **Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial** pour l'établissement **l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal** dont le siège se situe à Aurillac (15 007), 9 rue de la Gare ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 14/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 11/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	10 220,00 €	210 997,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	183 924,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	3 100,00 €	
	Groupe III	16 853,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	207 897,00 €	210 997,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	3 100,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

montant total de 207 897 €, dont

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (95 %) soit un montant de 197 502,15 € ;
- quote-part versée par la Mutualité Sociale Agricole Auvergne (5 %) soit un montant de 10 394,85 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 207 897 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (95 %) soit un montant de 197 502,15 € ;
- quote-part versée par la Mutualité Sociale Agricole Auvergne (5 %) soit un montant de 10 394,85 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/08
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Loire
n° SIRET 776 398 968 00060 et N° FINESS 42 001 290 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 31 août 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 autorisant en qualité de **service délégué aux prestations familiales** l'établissement UDAF 42 dont le siège est situé 7 rue Etienne Dolet – 42002 SAINT ETIENNE .

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales** UDAF de la Loire, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	64 638,00 €	1 137 613,07 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	896 216,60 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	176 758,47 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 124 580,06 €	1 137 613,07 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 090,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 943,01 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 124 580,06 €, dont

- quote-part versée par la Caisse d'allocations Familiales (99,5 %) soit un montant de 1 118 957,16 €
- quote-part versée par la Mutualité Sociale agricole (0,5 %) soit un montant de 5 622,90 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 129 523,07 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Caisse d'allocations Familiales: 1/12^{ème} de 1 123 875,45 € (quote-part de 99,5%).
- Mutualité Sociale Agricole : 1/12^{ème} de 5 647,62 € (quote-part de 0,50%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/15
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de Haute
Savoie (UDAF 74)
N° SIRET 775 654 486 00049 et N° FINESS 74 001 448 5**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de **service délégué aux prestations familiales** l'établissement **UDAF 74** dont le siège est situé 3, rue Léon Rey Grange – 74966 MEYTHET ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 08/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales** de l'UDAF 74, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	38 686,00 €	395 651,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	303 143,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	53 822,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	384 774,11 €	395 651,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 876,89 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 384 774,11 €, dont

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie (98 %) soit un montant de 377 078.63 €.
- quote-part versée par la Mutualité Sociale Agricole (2 %) soit un montant de 7 695.48 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 395 651 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF: 1/12^{ème} de 387 737,98 € (quote-part de 98 %).
- MSA : 1/12^{ème} de 7 913,02 € (quote-part de 2%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/08
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire du Cantal
N° SIRET 428 181 770 00036 et N° FINESS 15 000 280 6**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n° 2010-0826 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un **service mandataire à la protection des majeurs** pour l'établissement **Association Tutélaire du Cantal**, dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 2 rue du Président Delzons ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 14/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire du Cantal**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	107 174,69 €	1 058 921,58 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	802 128,69 €	
	Dépenses afférentes au personnel	7 200,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	149 618,20 €	
Dépenses afférentes à la structure	3 930,00 €		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	797 895,69 €	1 058 921,58 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	7 200,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	203 046,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 203,26 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 846,63 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	3 930,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 797 895,69 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 795 502,00 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Cantal (0,3 %) soit un montant de 2 393,69 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1871 5002 0008 7793 6976 464 – Caisse d'Épargne**, détenu par l'entité gestionnaire **Association Tutélaire du Cantal**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 796 542,32 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 794 152,69 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 389,63 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/26
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire Nord Auvergne
N° SIRET 797 706 504 00017 et N° FINESS 63 001 191 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°13/02485 du 2 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Puy de Dôme (AT 63) à l'association tutélaire Nord Auvergne(ATNA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°74/2014 du 10 janvier 2014 portant transfert d'autorisation des services mandataires à la protection des majeurs gérés par l'association tutélaire Montluçonnaise (ATM) et l'Association Tutélaire de Vichy et sa Région (ATIVER) à l'Association Tutélaire Nord Auvergne (ATNA), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 100), 2 rue du Ressort ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 11/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'**Association Tutélaire Nord Auvergne**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	260 236,00 €	4 568 376,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	3 849 918,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	29 300,00 €	
	Groupe III	458 222,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	3 600 279,00 €	4 568 376,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	860 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	65 259,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	29 300,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	13 538,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 3 600 279,00 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 3 589 478,16 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 10 800,84 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 3000 3006 5800 0372 8064 702 – Société Générale**, détenu par l'entité gestionnaire **AT Nord Auvergne**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 679 076,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 668 038,77 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 11 037,23 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/29
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par le Centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand
N° SIRET 26630007800109 et N° FINESS 630005239**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°10/02132 du 16 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le **Centre communal d'action sociale (CCAS) de Clermont-Ferrand**, dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 013), 1, rue Saint Vincent ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 09/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 08/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	30 200,00 €	508 796,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	460 649,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	22 000,00 €	
	Groupe III	17 947,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	7 500,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	443 051,64 €	508 796,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	25 478,95 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	1 723,31 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	4 021,05 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 443 051,64 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 441 722,49 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 1 329,15 € ;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR88 3000 1003 01C6 3000 0000 038**, détenu par l'entité gestionnaire **Tresorerie Clermont Metropole et Amendes(CCAS 63)**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 419 296,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 418 038,11 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 257,89 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/09
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal
N° SIRET 779 079 508 00049 et N° FINESS 15 000 2780**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n° 2010-0825 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement au service mandataire à la protection des majeurs pour **l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal**, dont le siège social se situe à Aurillac (15 000), 9 rue de la gare ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 14/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 11/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	126 890,00 €	2 003 787,97 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 682 307,97 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	9 000,00 €	
	Groupe III	194 590,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 739 647,97 €	2 003 787,97 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	9 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	255 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 140,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 739 647,97 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 734 429,03 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Cantal (0,3 %) soit un montant de 5 218,94 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1680 6048 2127 6990 4800 089 – Crédit Agricole Centre France**, détenu par l'entité gestionnaire **l'UDAF – Gestion Protection Juridique**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 730 647,97 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 725 456,03 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 191,94 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/39
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie
N° SIRET 776 467 086 00042 et N° FINESS 73 001 2424**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'**Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie**, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 09/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	184 116,00 €	3 318 262,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	3 500,00 €	
	Groupe II	2 705 047,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 000,00 €	
	Groupe III	429 099,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	46 880,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	2 664 823,68 €	3 318 262,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	520 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	34 459,32 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	55 380,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	43 599,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 2 664 823,68 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 656 829,21 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Savoie (0,3 %) soit un montant de 7 994,47 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1810 6008 108602000505 068 – Crédit Agricole des Savoie**, détenu par l'entité gestionnaire **UDAF Savoie**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 742 882,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 734 653,35 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 228,65 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/14
Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association ADMR tutelles 38
n° SIRET : 449 056 241 00010 et N° FINESS : 3800 18036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ADMR TUTELLES 38 dont le siège est à Saint Martin le Vinoux (38950), 272 rue des Vingt Toises ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 janvier 2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 04/07/2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ADMR Tutelles 38**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	124 019,00 €	1 485 438,07 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 500,00 €	
	Groupe II	1 112 664,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	11 850,00 €	
	Groupe III	248 755,07 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2 000,00 €		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 165 036,07 €	1 485 438,07 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	18 350,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 653,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 749,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 165 036,07 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 161 540,96 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 3 495,11 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1027 8089 3600 0806 5214 168**, détenu par l'entité gestionnaire **auprès du Crédit Mutuel**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 146 686,07 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 143 246,01 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 440,06 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/22
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'association Agir Innover Mieux Vivre (AIMV 42)
N° SIRET 775 602 527 00035 et N° FINESS 42 001 285 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 modifié le 6 janvier 2016 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **AIMV 42** dont le siège est situé 30 rue de la Résistance 42004 Saint Etienne ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 janvier 2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires reçue le 8 juillet 2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs AIMV 42**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	43 101,00 €	1 093 698,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2 500,00 €	
	Groupe II	830 562,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	16 710,00 €	
	Groupe III	220 035,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	32 371,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	744 069,00 €	1 093 698,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	34 871,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	332 919,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 710,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 744 069,00 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 741 836,79 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de 2 232,21 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0124 4371 214, Crédit coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**AIMV 42**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 709 198,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 707 070,41 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 127,59 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/23
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'association Aide Accompagnement Autonomie (association 3A)
N° SIRET 479 330 094 00034 et N° FINESS 42 001 283 3**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement **Association 3A** dont le siège est situé 29 avenue Denfert Rochereau 42000 Saint Etienne ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU la décision n°19-131 portant subdélégation en matières d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 janvier 2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 05/07/2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par l'Association 3A 42, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	46 000,00 €	863 810,57 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 210,00 €	
	Groupe II	694 200,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	123 610,57 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	53 790,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	662 110,57 €	863 810,57 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	55 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 700,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 662 110,57 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 660 124,24 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de 1 986,33 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0043 2329 312, Crédit Coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**Association 3A**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 616 818,90 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 614 968,44 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 850,46 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 14/08/2019

Signé

Pierre BARRUEL

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/15
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'association ATIMA
n° SIRET : 303 434 526 00073 et N° FINESS : 3800 18002**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATIMA dont le siège est à Grenoble (38000), 25 rue Colonel Tanant ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 janvier 2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ATIMA**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	186 957,00 €	2 074 832,29 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	1 626 033,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	18 000,00 €	
	Groupe III	261 842,29 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 740 879,29 €	2 074 832,29 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	315 953,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	18 000,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 740 879,29 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 735 656,65 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 5 222,64 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0029 3488 071**, détenu par l'entité gestionnaire **auprès du Crédit Coopératif**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 740 879,29 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 735 656,65 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 222,64 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/19
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'association tutélaire des majeurs protégés de la Loire
N° SIRET 333 845 253 00025 et N° FINESS 42 001 281 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 1^{er} octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement **ATMP 42** dont le siège est situé 2 rue Barthélémy Ramier 42100 Saint Etienne ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 janvier 2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 08/07/2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ATMP 42**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	80 562,00 €	1 030 603,27 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	778 525,27 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 282,00 €	
	Groupe III	171 516,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	777 020,32 €	1 030 603,27 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	215 468,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 444,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	23 388,95 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	1 282,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 777 020,32 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 774 689,26 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de 2 331,06 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0041 2939 497 Crédit Coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**ATMP de la Loire**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 800 409,27 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 798 008,04 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 401,23 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/40
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Haute Savoie
(ATMP 74)
N° SIRET 338 558 927 00095 et N° FINESS 74 001 450 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 25 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **ATMP 74** dont le siège est situé 3 rue du Kiosque 74962 Cran Gevrier ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 janvier 2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 10/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP 74, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	364 231,73 €	4 496 979,73 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	27 000,00 €	
	Groupe II	3 672 349,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	60 000,00 €	
	Groupe III	460 399,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	3 565 899,73 €	4 496 979,73 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	87 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	930 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	280,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 3 565 899,73 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 3 555 202,03 €.
- quote-part versée par le Conseil Départemental de Haute-Savoie (0,3 %) soit un montant de 10 697,70 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0024 9737 094 - Crédit coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire **ATMP 74**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 478 899,73 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 468 463,03 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 436,70 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/40
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Haute Savoie
(ATMP 74)
N° SIRET 338 558 927 00095 et N° FINESS 74 001 450 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 25 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **ATMP 74** dont le siège est situé 3 rue du Kiosque 74962 Cran Gevrier ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 janvier 2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 10/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP 74, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	364 231,73 €	4 496 979,73 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	27 000,00 €	
	Groupe II	3 672 349,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	60 000,00 €	
	Groupe III	460 399,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	3 565 899,73 €	4 496 979,73 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	87 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	930 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	280,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 3 565 899,73 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 3 555 202,03 €.
- quote-part versée par le Conseil Départemental de Haute-Savoie (0,3 %) soit un montant de 10 697,70 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0024 9737 094 - Crédit coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire **ATMP 74**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 478 899,73 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 468 463,03 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 10 436,70 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/20
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Entraide Sociale de la Loire
n° SIRET 776 399 206 00031 et N° FINESS 42 001 287 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement **Entraide Sociale de la Loire** dont le siège est situé 53-55 rue des Passementiers 42030 Saint Etienne ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement communiquée le 08/07/2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** Entraide Sociale 42, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	173 840,13 €	2 881 265,55 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 000,00 €	
	Groupe II	2 574 029,42 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	133 396,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	2 415 493,45 €	2 881 265,55 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	5 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	455 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 772,10 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 2 415 493,45 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 408 246,97 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de 7 246,48 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR35 3000 2037 4100 0007 9056 W38 LCL**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**Entraide Sociale de la Loire**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 421 265,55 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 414 001,75 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 263,80 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/17
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'association Sainte Agnès
N° SIRET : 779 609 585 00061 et N° FINESS: 3800 18994**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité **de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs** l'établissement **Sainte Agnès** dont le siège est à Sassenage (38360), 12 rue des Pies ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 janvier 2019 pour l'exercice ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 10/07/2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Sainte-Agnès**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	38 600,00 €	617 037,21 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	470 235,21 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 574,21 €	
	Groupe III	108 202,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	502 760,25 €	617 037,21 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	5 574,21 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	6 276,96 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 502 760,25 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 501 251,97 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 1 508,28 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0137 7847 094**, détenu par l'entité gestionnaire **auprès du Crédit Coopératif**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 503 463,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 501 952,61 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 510,39 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/21
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Loire
N° SIRET 776 398 968 00060 et N° FINESS 42 001 289 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 1^{er} octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement **UDAF 42** dont le siège est situé 7 rue Etienne Dolet 42002 Saint Etienne ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 janvier 2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs UDAF 42**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	221 000,00 €	3 786 980,43 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	3 112 949,24 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	453 031,19 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	3 142 951,62 €	3 786 980,43 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	610 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 450,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	7 578,81 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 3 142 951,62 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 3 133 522,77 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de 9 428,85 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1027 8073 0300 0591 8004 080 Crédit Mutuel**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**UDAF 42**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 150 530,43 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 141 078,84 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 451,59 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/41
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union départementale des associations familiales de Haute
Savoie (UDAF 74)
N° SIRET 775 654 486 00049 et N° FINESS 74 001 447 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 25 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **UDAF 74** dont le siège est situé 3 rue Léon Grange 74966 Meythet ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 08/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF 74, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	81 282,50 €	808 365,22 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 358,00 €	
	Groupe II	609 111,72 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	117 971,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	625 872,22 €	808 365,22 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	4 358,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	170 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	12 493,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 625 872,22 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 623 994,60 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de Haute-Savoie (0,3 %) soit un montant de 1 877,62 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1027 8024 0100 0314 2940 687 Crédit Mutuel**, détenu par l'entité gestionnaire **UDAF 74**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 634 007,22 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 632 105,20 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 902,02 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/18
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'UNA Isère Protection des Majeurs
N° SIRET : 491 869 731 00043 et N° FINESS: 3800 17988**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement UNA Isère Protection des Majeurs dont le siège est à Echirolles (38130), 17 rue Salvador Allende;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 14 janvier 2019 pour l'exercice ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** UNA Isère, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	71 130,00 €	1 286 767,63 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	1 064 512,63 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2 030,00 €	
	Groupe III	151 125,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	876 067,63 €	1 286 767,63 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	2 030,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	380 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 400,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	17 300,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 876 067,63 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 873 439,43 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 2 628,20 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1027 8089 2500 0865 9564 082**, détenu par l'entité gestionnaire **auprès du Crédit Mutuel**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 891 337,63 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 888 663,62 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 674,01 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/01
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2019**
du **Service Délégué aux Prestations Familiales, géré par l'ADSEA de l'Ain**
N° SIRET 779 311 489 00040 et N° FINESS 01 079 010 3 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de **Service Délégué aux Prestations Familiales** l'établissement géré par l'ADSEA dont le siège est au 526, rue Paul Verlaine, 01960 PERONNAS ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 12/02/2019 pour l'exercice 2019;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales** de l'ADSEA de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	25 530,00 €	508 215,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	380 288,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	102 397,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	506 715,00 €	508 215,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 300,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 506 715 €, dont

- quote-part versée par la CAF (98,20 %) soit un montant de 497 594,13 € ;
- quote-part versée par la MSA (1,80 %) soit un montant de 9 120,87 € ;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 506 715 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- quote-part versée par la CAF (98,20 %) : 1/12^{ème} de 497 594,13 € .
- quote-part versée par la MSA (1,80 %) : 1/12^{ème} de 9 120,87 € .

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 02/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-121

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-87
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA de Bussières-et-Pruns, géré par l'association Emmaüs
n° SIRET de l'établissement 417 756 210 00015
n° FINESS de l'établissement 63 000 806 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 04-02653 du 25 août 2004, autorisant la création d'un CADA de 45 places géré par l'association Emmaüs à Bussières-et-Pruns ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 07-04177 du 13 septembre 2007 autorisant l'extension de 5 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 15-01261 du 28 septembre 2015, autorisant l'extension de capacité de 14 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01463 du 12 septembre 2018, autorisant l'extension de capacité de 20 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

VU l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 19-01316 du 12 juillet 2019, autorisant l'extension de capacité de 16 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019-87 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019 du CADA de Bussières-et-Pruns, géré par l'association Emmaüs ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Emmaüs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 364,28 €	726 785,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	367 478,00 € 16 070,59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 943,37 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	692 440,44 € 16 070,59 €	726 785,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 377,77 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	20 967,44 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 692 440,44 € (six cent quatre vingt douze mille quatre cent quarante euros et quarante quatre centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 57 703,37 €.

Le nombre de places financées est de 84 places à compter du 1^{er} janvier 2019 et de 100 places à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 59 312,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (711 750,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2019

signé
Guy LÉVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-119

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-76
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du CADA de Valence, géré par l'association Diaconat protestant
n° SIRET de l'établissement 779 469 691 00074
n° FINESS de l'établissement 26 000 838 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de département de la Drôme du 1er janvier 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement du Diaconat Protestant ;

VU l'arrêté n° 2016154-0009 du Préfet de département de la Drôme du 3 juin 2016 portant la capacité du CADA géré par le Diaconat Protestant à 190 places ;

VU l'arrêté n°26-2018-07-17-002 du Préfet de département de la Drôme du 16 juillet 2018 portant extension de 30 places supplémentaires du CADA géré par le Diaconat Protestant ;

VU l'arrêté n° 26-2019-06-26-003 du Préfet de département de la Drôme du 26 juin 2019 portant extension de 8 places supplémentaires du CADA géré par le Diaconat Protestant ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019-76 du 28 juin 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2019 du CADA de Valence géré par l'association Diaconat protestant ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Valence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 623,59 €	1 597 944,71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	826 472,48 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	532 848,64 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 594 230,16 € 0 €	1 597 944,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 714,55 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 1 594 230,16 € (un million cinq cent quatre-vingt quatorze mille deux cent trente euros et seize centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 132 852,51 €.

Le nombre de places financées est de 220 places à compter du 1^{er} janvier 2019 et de 228 places à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 133 374,08 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (1 600 489,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2019

signé
Guy LÉVI

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/25
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'UDAF de la Haute Loire
n° SIRET 779 145 770 00029 et N° FINESS 43 000 800 3**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **UDAF 43** ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 14/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs UDAF 43**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	123 125,00 €	1 928 449,70 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	1 633 097,52 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	24 000,00 €	
	Groupe III	172 227,18 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 531 405,70 €	1 928 449,70 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	5 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	378 044,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 531 405,70 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 526 811,48€
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Loire (0,3 %) soit un montant de 4 594,22€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1871 5002 0008 7798 2788 691 Caisse d'épargne** détenu par l'entité gestionnaire de l'**UDAF 43**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 526 405,70 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 521 826,48 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 579,22 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/13
Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par la Mutualité Française de l'Isère
N° SIRET : 775 595 846 00384 - N° FINESS : 3800 18051

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs le service Alpes administration ASAT géré par la Mutualité Française – SSAM dont le siège est à Grenoble (38000) 76, Avenue Léon Blum ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 janvier 2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du service aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** « Alpes Administration Asat » géré par la Mutualité Française de l'Isère, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	82 395,00 €	1 797 865,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	1 414 870,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	300 600,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	31 400,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 509 435,46 €	1 797 865,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 488,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	14 541,54 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	31 400,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 509 435,46 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 504 907,15€
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 4 528,31€

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0039 6722 552** , détenu par l'entité gestionnaire **auprès du Crédit Coopératif**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 523 977,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 519 405,07 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 571,93 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM /01
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'ATMP de l'Ain
N° SIRET 304 581 416 00043 et N° FINESS 01 078 799 2

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ATMP dont le siège est 22 rue Montholon, 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019, actualisé le 13/06/2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 04/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I		3 457 710,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 815,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	31 000,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 732 185,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	478 710,00 €		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	2 551 040,32 €	3 457 710,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	31 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	764 210,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	107 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	35 459,68 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 2 551 040,32 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 543 387,20 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ain (0,3 %) soit un montant de 7 653,12 € ;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1009 6180 3400 0137 9650 196 - CIC**, détenu par l'entité gestionnaire **ASS TUTELAIRE MAJEURS PROTEGES DE L'AIN ATMP**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 555 500 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 547 833,50 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 666,50 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 02/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM /02
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2019**
du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**
géré par l'**ATPA de l'Ain**
N° SIRET 413 368 499 00047 et N° FINESS 01 000 940 5

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 19 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ATPA ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 11/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ATPA**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	49 000,00 €	693 200,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	571 500,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 200,00 €	
	Groupe III	72 700,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
Reprise Déficit N-2			
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	516 861,31 €	693 200,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	10 200,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	19 338,69 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 516 861,31 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 515 310,73 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ain (0,3 %) soit un montant de 1 550,58 € ;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1027 8072 0900 0134 9654 011 – Crédit Mutuel**, détenu par l'entité gestionnaire **Association Tutélaire des Pays de l'Ain**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 526 000 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 524 422 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 578 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 02/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/06
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de
la Drôme
N° SIRET 775 573 413 00041 et n° FINESS 26 001 833 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°10-3170 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Délégué aux Prestations Familiales** l'établissement **l'UDAF de la Drôme** dont le siège social se situe à VALENCE (26 900), 2 rue de la Pérouse ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT votre réponse en date du 09/07/2019 aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales** de l'UDAF de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	34 972,00 €	426 308,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Groupe II	358 859,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Groupe III	32 477,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	425 113,00 €	426 308,00 €
	<i>Dont total des crédits non reductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 195,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de 425 113 €, dont

- quote-part versée par la CAF (98 %) soit un montant de 416 610,74 €
- quote-part versée par la MSA (2 %) soit un montant de 8 502,26 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 425 113 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- quote-part versée par la CAF (98 %) : 1/12^{ème} de 416 610,74 € .
- quote-part versée par la MSA (2 %) : 1/12^{ème} de 8 502,26 € .

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/03

**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales
géré par l'ADSEA de l'Ardèche
N° SIRET 776 258 642 00094 et N° FINESS 07 000 627 5**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2011-325-002 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un **service délégué aux prestations familiales** délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 18 avenue de Chomérac ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales de l'Association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes de l'Ardèche**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	1 023,00 €	22 238,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	19 038,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 284,00 €	
	Groupe III	2 177,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	16 844,00 €	22 238,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 394,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à un montant total de 16 844,00 €, versé en totalité par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 16 844,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Pour la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche (100%) un montant de 16 844 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/11
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales
géré par l'Association départementale pour la sauvegarde des enfants et
des adultes du Puy-de-Dôme
N° SIRET 779 222 124 00058 et N° FINESS 63 078 5079**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2018 pour l'exercice 2019;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 09/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires .

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales** de l'**Association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes du Puy-de-Dôme**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	8 448,29 €	99 067,09 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	70 006,50 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	20 612,30 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	98 517,09 €	99 067,09 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	550,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à un montant total de 98 517,09 €, versée en totalité par la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 98 517,09 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme (100%) un montant de 98 517,09 € ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/04
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche
N° SIRET 776 258 709 00026 et N° FINESS 07 000 625 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n° 2010/77/7 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un **service délégué aux prestations familiales** l'établissement géré par l'**U.D.A.F de l'Ardèche** dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 22 Cours du Temple ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 10/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales** de l'Union départementale aux Associations Familiales de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	6 829,00 €	107 103,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	94 628,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	5 646,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	106 803,00 €	107 103,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 106 803,00 €, dont

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche (92.6 %) soit un montant de 98 899,58 €
- quote-part versée par le Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire(7,4 %) soit un montant de 7 903,42€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 106 803,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche (92.6 %) soit un montant de 98 899,58 €
- quote-part versée par le Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire (7,4 %) soit un montant de 7 903,42€.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/09
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales
géré par l'UDAF de la Haute Loire
n° SIRET 779 145 770 00029 et N° FINESS 43 000 801 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2010 autorisant en qualité de **service délégué aux prestations familiales** l'établissement UDAF 43 dont le siège est situé 12 boulevard Philippe Jourde – 43004 LE PUY EN VELAY ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2018 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales** UDAF de la Haute-Loire, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	30 505,51 €	420 808,21 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	349 497,09 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	36 766,30 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2	4 039,31 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	417 718,21 €	420 808,21 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	4 039,31 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 090,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 417 718,21 €, dont

- quote-part versée par la Caisse d'allocations familiales (98,10 %) soit un montant de 409 781,56 €
- quote-part versée par la Mutualité Sociale Agricole (1,90 %) soit un montant de 7 936,65 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 413 678,90 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Caisse d'allocations Familiales: 1/12^{ème} de 405 819,00 € (quote-part de 98,10 %).
- Mutualité sociale agricole : 1/12^{ème} de 7 859,90 € (quote-part de 1,90%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/10
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-
Dôme
N° SIRET 77922197700035 et N° FINESS 630011807**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°10/02522 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service d'aide à la gestion du budget familiale (AGBF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 2, rue Bourzeix ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 10/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales** de l'**Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	33 194,00 €	619 974,72 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	459 572,54 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	11 809,54 €	
	Groupe III	53 215,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 000,00 €	
	Reprise Déficit N-2	73 993,18 €	
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	619 974,72 €	619 974,72 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	90 802,72 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à un montant total de 619 974,72 €, versée en totalité par la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 529 172,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- pour la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme (100 %) un montant de 529 172,00 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/27
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Marine
Auvergne Rhône Alpes
N° SIRET 77563430600168 et N° FINESS 630786366**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°10/02130 16 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Marine Auvergne Rhône Alpes, dont le siège social se situe à Chamalières (63 400), 17 avenue Pasteur ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 10/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 10/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Marine Auvergne Rhône Alpes**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	203 300,00 €	2 341 015,94 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 874 903,41 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	50 013,97 €	
	Groupe III	262 812,53 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 953 206,00 €	2 341 015,94 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	37 899,78 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	350 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 808,89 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	23 201,05 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 953 206,00 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 947 346,38 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 5 859,62 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0036 6359 224 – Crédit Coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire **CRX Marine AURA SMJPM 63**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 938 507,27 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 932 691,75 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 815,52 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/38
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie
N° SIRET 318 721 693 00022 et N° FINESS 73 200 024 2**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'**Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Savoie**, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 000), 44 rue Charles Montreuil ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/12/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 09/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'**Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Savoie**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	123 400,00 €	1 935 300,67 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 503 297,67 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	27 000,00 €	
	Groupe III	308 603,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 000,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 540 950,67 €	1 935 300,67 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	37 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	380 850,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 500,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 540 950,67 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 536 327,82 €.
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Savoie (0,3 %) soit un montant de 4 622,85 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1027 8088 9200 0203 1700 174 – Crédit Mutuel**, détenu par l'entité gestionnaire **ATMP - Association**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 503 950,67 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 499 438,82 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 511,85 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/09
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal
N° SIRET 779 079 508 00049 et N° FINESS 15 000 2780**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n° 2010-0825 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement au service mandataire à la protection des majeurs pour **l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal**, dont le siège social se situe à Aurillac (15 000), 9 rue de la gare ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 14/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 11/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	126 890,00 €	2 003 787,97 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 682 307,97 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	9 000,00 €	
	Groupe III	194 590,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 739 647,97 €	2 003 787,97 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	9 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	255 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 140,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 739 647,97 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 734 429,03 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Cantal (0,3 %) soit un montant de 5 218,94 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1680 6048 2127 6990 4800 089 – Crédit Agricole Centre France**, détenu par l'entité gestionnaire **l'UDAF – Gestion Protection Juridique**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 730 647,97 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 725 456,03 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 191,94 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/28
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-
Dôme
N° SIRET 779 221 977 00035 et N° FINESS 63 001 181 5**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°10/02521 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'**Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63)**, dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 2, rue Bourzeix ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 10/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	216 011,19 €	2 760 184,72 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	2 314 716,16 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	30 716,25 €	
	Groupe III	229 457,37 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	32 060,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	2 267 184,72 €	2 760 184,72 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	62 776,25 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	493 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 2 267 184,72 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 260 383,17 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 6 801,55 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0028 4596 469 – Crédit Coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire **UDAF CL FERRAND**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 204 408,47 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 197 795,24 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 613,23 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/DPF/14
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Délégué aux Prestations Familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie
N° SIRET 776 467 086 00042 et N° FINESS 73 001 2432**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familiale à l'**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Savoie**, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 09/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service délégué aux prestations familiales** de l'**Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	24 660,00 €	462 846,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	381 591,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel	2 835,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe III	56 595,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 800,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	447 506,00 €	462 846,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	9 135,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	6 205,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à un montant total de 447 506,00 € versée en totalité par la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 453 711,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- pour la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (100 %) un montant de 453 711,00 € ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/06
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par l'ADSEA de l'Ardèche
N° SIRET 776 258 642 00094 et N° FINESS 07 000 626 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n° 2011-325-0004 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à l'**A.D.S.E.A de l'Ardèche** dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 18, avenue de Chomérac ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019 , actualisées le 13/06/2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 08/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires,

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes de l'Ardèche**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I		2 581 101,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 875,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 163 610,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	18 201,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	246 616,00 €		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 986 068,51 €	2 581 101,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	547 100,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 092,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	22 840,49 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 1 986 068,51 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 980 110,30 €

- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ardèche (0,3 %) soit un montant de 5 958,21 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1337 9000 0100 0012 7443 088 - banque MARZE**, détenu par l'entité gestionnaire **Assoc ADSEA**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 008 909,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 002 882,27 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 026,73 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

signé

Isabelle DELAUNAY

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/24
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association Tutélaire de Haute Loire
n° SIRET 339 753 006 00024 et N° FINESS 43 000 799 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement l'**Association Tutélaire de Haute Loire** dont le siège est situé 36 boulevard Alexandre Clair 43009 Le Puy en Velay ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/01/2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 08/07/2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Association Tutélaire de Haute Loire**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	122 200,00 €	1 292 958,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	1 005 904,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	164 854,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 017 015,86 €	1 292 958,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	273 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	2 142,14 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 017 015,86 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 013 964,81 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Loire (0,3 %) soit un montant de 3 051,05 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0025 8648 872 Crédit coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**Association Tutélaire de Haute Loire**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 019 158,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 016 100,53 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 057,47 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/04
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Allier,
géré par l'association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes
n° SIRET 775 634 306 00325 - N° FINESS 03 000 6803**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association Croix Marine de l'Allier ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2016 portant transfert à l'association Croix Marine d'Auvergne dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand de l'autorisation accordée à l'association Croix-Marine de l'Allier pour la gestion du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé dans le même département ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 janvier 2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 09/07/2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** « Croix-Marine Allier », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	123 823,00 €	1 818 605,86 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	1 451 200,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	243 582,86 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 539 605,86 €	1 818 605,86 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	279 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 1 539 605,86 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 534 987,04 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy de Dôme (0,3 %) soit un montant de 4 618,82 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1558 9036 0305 1378 8874 006**, détenu par la Croix Marine Auvergne auprès du Crédit Mutuel du Massif central.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 539 605,86€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 534 987,04 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 618,82 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

**Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM/05
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Union départementale des associations familiales de l'Allier
n° SIRET 779 040 898 00024 et N° FINESS 030006795**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Allier ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 10 janvier 2019 pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/06/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 01/07/2019 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs UDAF 03**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	124 000,00 €	2 356 050,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	1 961 500,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	23 000,00 €	
	Groupe III	270 550,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €		
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 959 426,09 €	2 356 050,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	23 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	360 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	30 623,91 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0	

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 959 426,09 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 953 547,81 €
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Allier (0,3 %) soit un montant de 5 878,28 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1680 6008 2030 4701 1000 114**, détenu par l'UDAF de l'Allier auprès du Crédit Agricole Centre France.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 967 050,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 961 148,85 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 901,15 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 05/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS/2019/MJPM /03
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2019**
du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**
géré par l'UDAF de l'Ain
N° SIRET 779 311 372 00030 et N° FINESS 01 000 938 9

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'UDAF dont le siège se situe au 12 bis rue de la liberté BP 30160, 01 004 BOURG EN BRESSE;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-407 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs** et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 14/01/2019 pour l'exercice 2019, et actualisé le 11/06/2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/07/2019 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 04/07/2019) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise à l'établissement le 12/07/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	98 288,00 €	1 612 886,97 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 354 786,97 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	3 644,40 €	
	Groupe III	159 812,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la Tarification	1 284 554,06 €	1 612 886,97 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	3 644,40 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	320 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 332,91 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

Article 2 : Pour l'exercice 2019, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 1 284 554,06 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 280 700,40 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ain (0,3 %) soit un montant de 3 853,66 € ;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0005 9890 115- Caisse d'Epargne Rhone Alpes**, détenu par l'entité gestionnaire **UDAF Ain service tutelles -institution**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2020, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2020, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 289 242,57 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2020, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 285 374,84 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 867,73 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 02/08/2019

Signé

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-91

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
gérés ADOMA, société d'économie mixte
n° SIREN 788 058 030
n° FINESS de l'entité juridique 75 080 851 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Ain du 22 août 2016 autorisant ADOMA à créer le CADA « Les Marronniers » de 80 places à Bourg en Bresse à compter du 1er septembre 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2430/2015 portant la capacité du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 1er novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de la Drôme n° 05-4891 du 28 octobre 2005 portant création du CADA ADOMA Drôme de 105 places à Valence, Bourg-lès-Valence et Montélimar ;

VU l'arrêté du Préfet du département de Haute-Savoie portant la capacité du CADA ADOMA d'Annecy à 80 places à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-25 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA Nord Isère à 359 places à compter du 1er juillet 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-18 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA du Péage-de-Roussillon à 170 places à compter du 1er juillet 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de la Loire n°2005-569 du 31 octobre 2005 portant création du CADA ADOMA Roanne;

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 2015-12-24-01 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Rhône pour une capacité de 325 places à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône n° 2018-DMI-BAH-10-01 du 28 septembre 2018, portant extension de 40 places du CADA géré par ADOMA à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de la Savoie du 30 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Savoie pour une capacité de 190 places à compter du 1er janvier 2015 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat et les avenants n°1, n°2 et n°3 signés les 24 février 2017, 7 novembre 2017 et 14 mars 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à ADOMA le 15 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA de ADOMA de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	865 622,31€	12 390 634,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 640 303,53€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 884 708,66€	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	12 206 512,50 € 0 €	12 390 634,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	163 208,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	20 914,00 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

- CADA de Bourg-en-Bresse : 604 913,80 €
- CADA de Cusset : 807 857,80 €
- CADA de Valence : 843 788,36 €
- CADA Nord Isère : 2 594 331,56 €
- CADA de Péage de Roussillon : 1 141 897,83 €
- CADA de Roanne : 795 167,14 €
- CADA de Cébazat : 924 499,59 €
- CADA du Rhône : 2 527 239,70 €
- CADA de Savoie : 1 427 484,54 €
- CADA d'Annecy : 539 332,18 €

Article 3 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 12 206 512,50 € (douze millions deux cent six mille cinq cent douze euros et cinquante centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 1 017 209,37 €.

Le nombre de places financées est de 1 715 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 1 017 209,37 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (12 206 512,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 5 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-92

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi
n° SIRET 326 922 879 00084
n° FINESS de l'entité juridique 69 079 167 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n° 2431/2015 du 2 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés-Cosi à 100 places à compter du 1er novembre 2015;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 2014-028-0008 du 28 avril 2014 autorisant en qualité de CADA, le CADA de Privas géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2018-1587 du 30 novembre 2018 autorisant en qualité de CADA, le CADA de Saint-Flour géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme n°15-01664 du 30 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Saint-Eloy-les-Mines géré par Forum Réfugiés-Cosi à 148 places à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 69-2016-10-20-01 du 20 octobre 2016 portant la capacité du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à 595 places à compter du 1er novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement centre de transit du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi, sis 28 rue de la Baisse – BP 71054 - 69612 Villeurbanne Cedex ;

VU l'arrêté du 12 juin 2017 du Préfet du département du Rhône n° 69-DCII-SII-BAH-17-06-13-01 portant extension de 30 places du centre de transit géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat et les avenants n°1, n°2 et n° 3 signés les 24 février 2017, 10 octobre 2017 et le 16 avril 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA Auvergne-Rhône-Alpes gérés par l'association Forum réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 285 623,35 €	8 920 867,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 233 761,94 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 401 482,02 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	8 769 867,31 € 0 €	8 920 867,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 500,00 €	
	Reprise d'excédents	80 000,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

- CADA de Montmarault : 692 775,47€
- CADA de Privas : 385 973,00 €
- CADA de Saint-Flour : 426 239,00 €

- CADA de Saint-Eloy-les-Mines : 978 101,51 €
- CADA du Rhône : 4 413 033,33 €
- Centre de transit de Villeurbanne : 1 873 745,00 €

Article 3 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 8 769 867,31€ (huit millions sept cent soixante-neuf mille huit cent soixante sept euros et trente et un centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 730 822,27 €.

Le nombre de places financées est de 1 233 places à compter du 1^{er} janvier 2019.
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 737 488,94 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (8 849 867,31 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 5 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-122

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-92
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi
n° SIRET 326 922 879 00084
n° FINESS de l'entité juridique 69 079 167 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n° 2431/2015 du 2 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés-Cosi à 100 places à compter du 1er novembre 2015;

VU l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 2014-028-0008 du 28 avril 2014 autorisant en qualité de CADA, le CADA de Privas géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2018-1587 du 30 novembre 2018 autorisant en qualité de CADA, le CADA de Saint-Flour géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2019-799 du 1^{er} juillet 2019 autorisant la création d'un CADA de 60 places à Champagnac, géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme n°15-01664 du 30 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Saint-Eloy-les-Mines géré par Forum Réfugiés-Cosi à 148 places à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 69-2016-10-20-01 du 20 octobre 2016 portant la capacité du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à 595 places à compter du 1er novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement centre de transit du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi, sis 28 rue de la Baïsse – BP 71054 - 69612 Villeurbanne Cedex ;

VU l'arrêté du 12 juin 2017 du Préfet du département du Rhône n° 69-DCII-SII-BAH-17-06-13-01 portant extension de 30 places du centre de transit géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1^{er} juin 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat et les avenants n°1, n°2 et n° 3 signés les 24 février 2017, 10 octobre 2017 et le 16 avril 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019-92 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019, des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA Auvergne-Rhône-Alpes gérés par l'association Forum réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 323 218,34 €	9 111 664,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 333 509,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 454 936,76 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	8 960 575,31 € 0 €	9 111 664,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 589,48 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	4 500,00 €	
	Reprise d'excédents	80 000,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

- CADA de Montmarault : 692 775,47€
- CADA de Privas : 385 973,00 €
- CADA de Champagnac : 190 708,00 €
- CADA de Saint-Flour : 426 239,00 €
- CADA de Saint-Eloy-les-Mines : 978 101,51 €
- CADA du Rhône : 4 413 033,33 €
- Centre de transit de Villeurbanne : 1 873 745,00 €

Article 3 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée à 8 960 575,31 € (huit millions neuf cent soixante mille cinq cent soixante quinze euros et trente et un centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 746 714,60 €.

Le nombre de places financées est de 1 233 places à compter du 1^{er} janvier 2019, de 1 273 places à compter du 1^{er} juillet et de 1 293 places à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 766 345,10 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (9 196 141,31€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 5 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2019

signé
Guy LÉVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Pôle social régional
Service asile et intégration

Arrêté n° 2019-102

**Arrêté fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2019
des CPH de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
gérés par l'association Forum Réfugiés-Cosi
n° SIRET 326 922 879 00084
n° FINESS de l'entité juridique 69 079 167 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant autorisation initiale pour la création du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi à Lyon 8^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n°419/2016 du 15 février 2016 autorisant l'Association Forum-Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement de l'Allier sis à Moulins et Yzeure pour une capacité de 45 places;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-DCII-SII-BAH-17-03-31-01 du 28 mars 2017 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement, du Rhône sis à Lyon géré par l'association Forum-Réfugiés-Cosi à 51 places à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-336 du 11 avril 2017 autorisant l'Association Forum-Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement du Cantal sis à Aurillac pour une capacité de 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DMI-BAH-04-01 du 30 mars 2018 portant requalification du CADA-IR en centre provisoire d'hébergement et extension de 12 places du CPH du Rhône géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1^{er} avril 2018 portant la capacité globale de la structure à 120 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 janvier 2016 entre l'établissement et l'Etat et les avenants n°1, n°2 et n° 3 signés les 24 février 2017, 10 octobre 2017 et le 16 avril 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2019, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CPH Auvergne-Rhône-Alpes gérés par l'association Forum réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 317,00 €	1 977 667,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	1 113 684,28 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	631 666,01 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 917 667,29 € 0 €	1 977 667,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale autorisée à l'article 1 est détaillée comme suit :

- CPH de l'Allier : 377 409,00 €
- CPH du Cantal : 497 981,00 €
- CPH du Rhône : 1 042 277,29 €

Article 3 : Pour l'exercice 2019, la DGF est fixée 1 917 667,29 € (un million neuf cent dix-sept mille six cent soixante-sept euros et vingt-neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 159 805,60 €.

Le nombre de places financées est de 225 places à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 159 805,60 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2019 (1 917 667,29 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2019, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 5 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

signé
Pascal MAILHOS



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 16 août 2019

Arrêté n° 2019-27 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté du 5 novembre 2018 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Monsieur André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse ;

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
FEBVRE François-Xavier	Adjoint au Directeur Interrégional
MEUNIER Eric	Adjoint au Directeur de l'Evaluation, de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières
MASI Aurélie	Responsable des Affaires Financières
BOUCHET Nicolas	Référent CHORUS Valideur
MEBKHOUT Sophie	Référent CHORUS Valideur
OLIVIER Guillaume	Référent CHORUS Valideur
ANDREO Carole	Référent CHORUS Valideur
PERON-DUBIEN Christine	Référent CHORUS Valideur
GUEHI ZAMI Audrey	Référent CHORUS Valideur
RENOUX Jean-Paul	Directeur des Ressources Humaines
AGERON Aurélie	Adjointe au directeur des Ressources Humaines
DE MILLY Jeanne	Adjointe au directeur des Ressources Humaines

Cette subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessus pour leurs domaines de compétences respectifs.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Et par délégation
Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Signé André RONZEL



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 16 août 2019

Arrêté n° 2019-28 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est.

Vu l'arrêté 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté du 5 novembre 2018 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Monsieur André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par les cadres territoriaux du ressort de la direction interrégionale désignés ci-après pour les actes suivants :

- engagement juridique et ordonnancement de la dépense pour les titres 3, 5 et 6 dans la limite de la dotation en crédits de fonctionnement courant établie par la direction régionale

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
Christine LESTRADE	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
Dana SEIGNEZ	Adjointe à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
Françoise DEWAMIN	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
Emilie BUTTIN	Adjointe à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
Séverine HENRIOT	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
Julie MARQUET-GURCEL	Adjointe au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
Danièle BUREL	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »

Nicole MOLLARD	Adjointe au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
Claire LE-CORPS	Responsable des politiques institutionnelles à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
Véronique DOMONT-BOULIER	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
Matthieu MONTIGNEAUX	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
Magali CHANAL	Adjointe au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
Eric SALGADO	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
Laura AVRILLON	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne (<i>à compter du 1^{er} septembre 2019</i>)
Nathalie BERNHARD	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire
Clothilde CHERTIER	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Isère
Angélique ROUSSET	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
Marie-France FRADIN	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
 Et par délégation
 Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Signé André RONZEL



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 16 août 2019

**Arrêté n° 2019-29 portant subdélégation de signature pour la mise en œuvre des
procédures relevant du code des marchés publics.**

Vu l'arrêté 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics

ARRETE

Pour exécution de la section 3 de l'arrêté du 5 novembre 2018 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Monsieur André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour signer les marchés de l'Etat, ainsi que les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, ministre de la justice (protection judiciaire de la jeunesse).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après pour les actes inférieurs à 5 000 € H.T. :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
Christine LESTRADE	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
Dana SEIGNEZ	Adjointe à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
Françoise DEWAMIN	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
Emilie BUTTIN	Adjointe à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
Séverine HENRIOT	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
Julie MARQUET-GURCEL	Adjointe au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire
Danièle BUREL	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
Nicole MOLLARD	Adjointe au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
Véronique DOMONT-BOULIER	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
Matthieu MONTIGNEAUX	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
Magali CHANAL	Adjointe au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Et par délégation

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Signé André RONZEL



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 14 août 2019

Arrêté préfectoral n° 2019-233

ARRÊTÉ portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-25 du 4 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2019 portant nomination de représentants de l'État au conseil d'administration de l'ÉPORA au titre de l'urbanisme et du logement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est établie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-25 du 4 février 2019 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général de l'ÉPORA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales
Guy LÉVI

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral
n°2019-25

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Olivier BONNARD	M. Raymond FEYSSAGUET
	Mme Nicole VAGNIER	M. Emmanuel MANDON
	M. Raymond VIAL	Mme Nicole PEYCELON
	M. Samy KÉFI-JÉRÔME	Mme Laurence BUSSIÈRE
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Pascal TERRASSE	M. Simon PLENET
1 représentant du département de la Drôme	M. Christian MORIN	M. Jacques LADEGAILLERIE
1 représentant du département de l'Isère	Mme Élisabeth CELARD	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Hervé REYNAUD	Mme Véronique CHAVEROT
	M. Pierre-Jean ROCHETTE	M. Jean-François BARNIER
	M. Georges ZIEGLER	Mme Fabienne PERRIN
2 représentants du département du Rhône	Mme Christiane GUICHERD	M. Bruno PEYLACHON
	M. Didier FOURNEL	Mme Claude GOY
1 représentant de la métropole de Lyon	Mme Hélène GEOFFROY	M. Xavier ODO
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération	
	M. Thierry KOVACS	Mme Martine FAÏTA
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Guy RABUEL	M. Dominique BERGER
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	M. Michel BRUN	M. Éric LARDON
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Jean-Louis LAGARDE
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gaël PERDRIAU	M. Enzo VIVIANI
	Communauté d'agglomération Valence Romans aggro	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Gilles QUATREMÈRE	M. Didier TEYSSIER
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
	M. Joël DUC	M. Fermi CARRERA
Communauté d'agglomération de Villefranche- Beaujolais-Saône		
M. Daniel FAURITE	Mme Martine GLANDIER	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Christian GIROUD (communauté de communes des Balcons du Dauphiné)	M. Adolphe MOLINA (Communauté de communes des Balcons du Dauphiné)
	M. Patrick AURAY (communauté de communes de l'Ouest Rhodanien)	M. Christian SAPY (Communauté de communes de Forez Est)
	M. Jean-Pierre TAITE (Communauté de communes de Forez Est)	M. Vincent BOURGET (communauté de communes de la Porte Drôme-Ardèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	M. Éric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Fabrice GRAVIER, chef du service « mobilité, aménagement et paysages » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire	M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	M. Joaquin CESTER	Mme Audrey CHARNOZ
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
M. Guy LÉVI, secrétaire général pour les affaires régionales	Mme Anne GUILLABERT, chargée de mission pour les relations franco-suisse, les politiques urbaines et la culture au secrétariat général pour les affaires régionales	
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	M. Jean-François FARENC, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône- Alpes	
	M. Gérard BAZIN, représentant la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Didier LATAPIE, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Laurent CARUANA	